

REVUE BELGE
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

Direction et Rédaction :

2, PLACE DU PARC. TOURNAI

**La seule Revue s'occupant des intérêts moraux et matériels
de la Police et de la Gendarmerie, publiant les lois,
arrêtés, circulaires et instructions ministérielles**

QUESTIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. DROIT ADMINISTRATIF.
DEVOIRS ET FONCTIONS DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.
SERVICE DE LA GENDARMERIE

JURISPRUDENCE — BIBLIOGRAPHIE

PARTIE OFFICIELLE

TRENTIÈME ANNÉE



TOURNAI
IMPRIMERIE VASSEUR-DELMÉE

30^e année

1^{re} Livraison

Janvier 1909

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . fr. 6,00 Etranger . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. De la création d'une police judiciaire gouvernementale. — 2. Constitution d'une Fédération dans le Brabant. — 3. Jurisprudence. — 4. Officiel.

De la création d'une police judiciaire gouvernementale

Notre honoré collègue M. Driessens, de St-Josse-ten-Noode, a fort bien exposé lors du congrès du 23 octobre dernier, les inconvénients que fait redouter la création projetée d'une police judiciaire gouvernementale, notamment en ce qui concerne les frictions auxquelles donnera inévitablement lieu le droit de réquisition laissé aux officiers et agents de celle police d'Etat, vis-à-vis de leurs collègues de la police communale.

J'essaierai de parler de la même réforme mais en visant plus spécialement la question professionnelle, technique, si je peux employer ce terme quelque peu prétentieux.

Je dirai tout d'abord que l'insuffisance numérique de la police judiciaire dans la capitale ne laisse plus, à l'heure présente, de doute pour personne et il est devenu aussi indispensable qu'urgent, de la réorganiser sur des bases sérieuses, de manière à la rendre à même de faire face aux besoins actuels.

Alors que la population n'a cessé de s'accroître continuellement en ces dernières années, que la capitale, par suite de sa situation géographique est transitaire, ainsi que son extraordinaire essor dans le domaine industriel et commercial, est devenue un centre véritablement cosmopolite; que d'autre part, des lois généreuses récentes, en réduisant la durée de l'emprisonnement, ont eu pour conséquence de soumettre à la surveillance de la police un très grand nombre de criminels libérés prématurément, — la police judiciaire, elle, est demeurée à peu près à l'état rudimentaire où elle s'est vue réduite il y a quelque trente ans, après la malencontreuse suppression de la division judiciaire bruxelloise qui avait rendu de si éclatants services à la société, pendant ses quelques années d'existence!

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que des crimes et de nom-

breux méfaits de tout genre soient restés impunis, faute pour la police judiciaire d'être parvenue à en découvrir les auteurs.

Non seulement la police judiciaire, telle qu'elle existe actuellement, est numériquement insuffisante pour protéger efficacement la société de plus en plus menacée par l'audace et l'astuce, toujours croissantes, des criminels contemporains, mais encore voit-elle ses moyens d'action annihilés très souvent par l'impossibilité où elle est réduite, de pouvoir promptement et opportunément rétribuer les services honnêtes qui lui sont rendus dans le public dans l'intérêt démontré de la vérité et de la justice.

Or, il est amplement prouvé à présent, par une expérience de tous les instants, que la police judiciaire, dans ses investigations toujours si ardues et souvent si difficiles, où elle ne possède parfois le moindre indice pour parvenir à un résultat décisif, doit pouvoir compter sur l'un ou l'autre renseignement qui lui permette de diriger ses recherches pour arriver, soit à la découverte des coupables, soit à celle des éléments de preuve qu'il importe d'apporter entre les mains de la justice.

Ces renseignements, dont peut dépendre le succès de toute une instruction, ne peuvent être obtenus souvent par la police qu'en dehors d'elle-même et ils n'ont chance de se produire alors efficacement que moyennant une dévolution d'une juste récompense pour la raison bien simple que ceux qui s'en font l'écho courent certains risques, s'exposent à des ennuis qui leur suggèrent des appréhensions que la justice a intérêt de vaincre par l'octroi d'une rétribution proportionnée au service rendu.

A Paris, le chef de la Sûreté dispose, lui aussi, d'un crédit qui lui permet de faire face aux besoins urgents et dont il est comptable vis-à-vis de l'administration.

Comme l'expérience l'a prouvé, la brigade judiciaire bruxelloise, telle qu'elle est composée et fonctionne à présent, soit à l'aide de trois commissaires-adjoints, neuf agents spéciaux et dix agents judiciaires, est tout-à-fait insuffisante sous le rapport numérique, quels que soient la bonne volonté et le zèle déployés par ces divers auxiliaires.

Il est bon de souligner ici que les 200,000 francs que le Département de l'Intérieur met chaque année à la disposition de la ville de Bruxelles, sont complètement affectés à l'entretien de la police en uniforme, à l'exclusion du service judiciaire.

En effet, cette subvention ayant été accordée en principe pour permettre à la ville de Bruxelles de faire surveiller efficacement les palais et résidences officiels en temps d'effervescences populaires, etc., a été absorbée presque tout entière pour le renforcement de l'effectif des agents de voirie.

Quant à la police judiciaire, elle est restée à peu près ce qu'elle était auparavant, c'est-à-dire manifestement insuffisante, tant au point de vue numérique qu'au point de vue des ressources pécuniaires.

Je soutiens que pour avoir un effectif qui puisse faire suffisamment face à tous les besoins issus de la criminalité d'une agglomération de 700.000

habitants (les investigations devront s'étendre aux faubourgs) il faut au moins de 80 à 100 agents.

Ce chiffre n'a en effet rien d'exagéré lorsqu'on considère que la capitale forme masse compacte avec les faubourgs; que beaucoup de méfaits sont commis à Bruxelles par des faubourgiens; que de nombreux repris de justice, notamment ceux de nationalité étrangère, se réfugient de préférence dans les faubourgs et qu'il est dès lors indispensable que les recherches judiciaires s'étendent aux communes de l'agglomération et même à certaines communes sururbaines.

Il faut aussi que l'effectif puisse permettre d'avoir toujours une brigade de réserve, la nuit, tant qu'il en résulte du surmenage ou des perturbations sérieuses pour l'instruction des affaires courantes.

D'autre part, lorsqu'on s'inspire de l'organisation du service de sûreté à Paris, (disons service judiciaire) organisation que nous croyons la mieux comprise de toutes les organisations européennes, on aura la preuve certaine de ce qu'en proportion de l'importance des populations respectives, l'effectif proposé n'a rien d'exagéré pour Bruxelles ou disons plus logiquement pour l'agglomération bruxelloise et même extra-muros, puisqu'il doit être entendu que M. le Procureur du Roi pourra, en cas de nécessité, disposer à son gré de la police judiciaire, — tant pour les besoins locaux que pour au-delà, suivant les exigences des investigations à mettre en œuvre.

Voyons quelle est la situation qui existe à Paris pour une population de trois millions d'habitants (y compris la population flottante en temps ordinaire).

Le service de la sûreté proprement dit, que dirige le chef de la sûreté M. Hamard, sous le contrôle du Préfet de police, se compose de 3 commissaires de police et de 450 agents y compris la brigade mobile.

Le préfet de police de Paris dispose en outre de 4 brigades, composées comme suit :

1 ^e brigade. — Jeux, etc.	1	commiss. de police et	100 agents.
2 ^e » — Enquêtes diverses,	1	»	100 »
3 ^e » — Surv. des anarchist., etc.	1	»	100 »
4 ^e » — Visite des garnis, etc.	1	»	200 »

Soit en tout 7 commissaires de police et 950 agents se répartissant en inspecteurs principaux, brigadiers sous-brigadiers et inspecteurs, — les titulaires des trois premiers grades étant des chefs de groupe coopérant continuellement aux investigations.

Nous voyons donc que toutes proportions gardées, l'effectif de 80 agents pour une population de 700.000 habitants comme ce serait le cas à Bruxelles — (nous comprenons dans l'agglomération bruxelloise les communes de Koekelberg, Jette-S'-Pierre, Forest, Uccle et Boisfort) ne représenterait qu'un peu plus que le tiers de ce qui existe à Paris, c'est-à-dire dans la proportion de 80 à 223.

Voilà pour ce qui concerne la question numérique. Quant à la question technique du fonctionnement du service judiciaire réorganisé et de la mission particulière de chacun de ses éléments, ces points doivent faire l'objet d'une note spéciale d'ordre confidentiel qui, elle-même, ne peut être conçue qu'en de grandes lignes, la mission du service judiciaire étant en grande partie subordonnée au hasard des événements. C'est une mission d'initiative toujours en lutte avec l'imprévu et se dépensant âprement sous le contrôle éclairé de M. le Procureur du Roi et des Magistrats de l'Instruction le cas échéant, dont l'intervention, dans l'espèce, est une garantie sérieuse contre tout abus ou tout excès de zèle maladroit.

Tout au plus peut-on stipuler l'énonciation de certains rouages dont le fonctionnement a quelque caractère permanent, comme par exemple la surveillance en tout temps des pick-pockets, des voleurs à l'américaine, des voleurs à l'étalage, des étrangers suspects de toutes catégories, des proxénètes, ainsi que les visites quotidiennes dans les logements, garnis et autres lieux où se meuvent des malfaiteurs de tout acabit, etc., etc.

* * *

L'on s'est demandé s'il est préférable ou non de disposer d'un service judiciaire gouvernemental, fonctionnant par conséquent en dehors de la police communale, et agissant par voie de réquisition pour obtenir éventuellement le concours de celle-ci. C'est dans le sens d'une réforme semblable qu'un projet a été discuté à la Chambre des Représentants (en sections). — Il s'agirait d'attacher un service purement judiciaire auprès des trois cours d'appel et cela tout à fait en dehors de la police communale. Ce serait donc une police exclusivement gouvernementale.

Une expérience déjà longue des fonctions judiciaires me permet, je crois, de formuler un avis défavorable à semblable combinaison, et de préconiser, au contraire, la réorganisation de la police judiciaire au sein de la police communale, sauf pour le Gouvernement, (Département de la Justice) à intervenir par voie de subsides suffisants, toutefois, pour l'entretien et le fonctionnement du service judiciaire, dont l'action, — on doit bien le reconnaître, — se dépense dans un intérêt général, profitable à la sécurité publique du pays tout entier, de telle sorte que sa mission de police est plutôt d'utilité gouvernementale et non uniquement locale comme on serait tenté de le croire à première vue.

Mais, il n'en est pas moins vrai, cependant, que, dans la pratique, les auxiliaires de la police judiciaire puisent leurs principaux moyens d'investigation dans leur compétence administrative, spécialement dans leur affinité avec la population : grâce à leur double qualité de fonctionnaire ou d'agent à la fois de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, les officiers et agents de la police communale, trouvent toujours un accès aisé auprès des habitants et même auprès de la population flottante. Leur mission administrative leur ouvre toutes les portes ! Tandis que la police purement judiciaire, qui n'aura aucun contact direct avec la population,

sera toujours plus ou moins tenue en méfiance par la population et ne disposera pas, comme la police communale, de multiples prétextes pour arriver au résultat à atteindre, sans tenir compte que ses réquisitions à l'adresse de la police communale susciteront des froissements entre fonctionnaires et des mécomptes plutôt préjudiciables au but poursuivi, ainsi que notre honoré collègue de St-Josse-ten-Noode, M. Driessens, l'a fort bien dit au Congrès du 27 octobre dernier.

C'est le manque de contact administratif avec la population qui rend la mission des auxiliaires de la Sûreté parisienne particulièrement ardue et complexe, nous le savons par expérience. Ils ne cessent d'envier nos moyens d'action puisés dans le domaine de la police administrative.

La combinaison à réaliser ici devrait consister, selon moi, dans la réorganisation du service judiciaire au sein même de la police bruxelloise, mais à condition qu'en compensation de la subvention accordée par l'Etat, ce service fonctionne sous la direction de l'autorité judiciaire, tout en continuant de relever de l'autorité du Bourgmestre au point de vue administratif.

Comme corollaire à ce qui précède, il faudrait aussi que l'autorité judiciaire, dans l'espèce M. le Procureur du Roi, fût consulté sur le choix de tous les auxiliaires destinés au service judiciaire.

Personne ne serait admis dans le cadre spécial de la police judiciaire sans l'assentiment de ce magistrat.

Le service judiciaire réorganisé prendrait le titre de Service de Sûreté, titre s'appliquant mieux au caractère protecteur de sa haute et belle mission.

Et ce qui se ferait à Bruxelles, pourrait fort bien se réaliser aussi dans les grandes villes, siège des deux autres Cours d'appel, où le service judiciaire pourrait être rattaché sans inconvénient à la police locale de ces villes.

Cela serait d'autant plus logique que ces villes importantes sont précisément celles où, lors de fêtes et cérémonies diverses, ou d'éméutes et autres effervescences populaires, se meuvent toujours de grandes foules au milieu desquelles il y a des malfaiteurs, et des mal intentionnés de tout acabit, qui exigent une surveillance toute spéciale, pour laquelle les agents judiciaires sont tout indiqués, et pourraient être momentanément mis à la disposition de l'autorité locale.

* * *

Pour terminer, je crois utile de transcrire ci-après un extrait d'un travail que l'ancien Bourgmestre de Bruxelles, l'honorable M. Buls, a présenté au conseil communal, en 1883 et où il émet des considérations qui corroborent notre manière de voir en ce qui touche l'utilité de créer une police judiciaire qui conserve toutes ses attaches avec la police administrative, c'est-à-dire avec la police communale.

A remarquer que pour ce qui concerne Bruxelles, c'est s'assurer notam-

ment ainsi, le si précieux concours du casier judiciaire de la division centrale à peu près unique dans son genre spécial de biographie criminelle, ainsi que des différentes documentations du service si enviable de la population; enfin ce serait le moyen de maintenir et d'accentuer davantage encore l'affinité pour ainsi dire indispensable entre le service judiciaire et le service de nos agents de série, c'est-à-dire les agents qui lient directement la population en main.

Voici l'extrait du rapport de M. Buls auquel il est fait allusion ci-dessus :

« Il est impossible de faire de la bonne police répressive sans faire en même temps de la police préventive.

» Il faut que les mêmes agents, qui auront à rechercher les auteurs d'un délit ou d'un crime, aient participé aussi à la surveillance que la police préventive doit exercer sur les repris de justice et sur les étrangers suspects. La trace d'un coupable ne peut se suivre souvent qu'en surveillant des gens qui n'ont commis aucune faute, mais que leur mauvaise réputation fait soupçonner d'être ou d'avoir été en relations avec les criminels recherchés par le Parquet. Les deux polices doivent avoir des liens si intimes qu'il est impossible de les séparer; elles sont distinctes, il est vrai, mais n'exercent utilement leur double fonction qu'à la condition qu'elle soit remplie par les mêmes agents, agissant tantôt comme agents de la police administrative, tantôt comme agents de la police judiciaire.

» En résumé, on peut admettre la distinction en tant qu'elle s'applique à la nature de l'action exercée par la police : préventive avant le délit ou le crime; judiciaire après la perpétration du délit ou du crime; mais la distinction est inadmissible en tant qu'elle s'applique aux fonctionnaires chargés du service de la police.

» La police judiciaire pourrait avoir des relations intimes et fréquentes avec la police administrative sans qu'il en résulte des conflits.

» Ainsi, en général, les gens dangereux ne deviennent suspects que lorsqu'un crime ou un délit a déjà attiré l'attention de la justice sur leurs agissements.

» La police administrative aurait donc à prêter son concours à la police judiciaire, comme autrefois les divisions administratives prêtaient leur concours à la division judiciaire. Nos commissariats de police resteraient des bureaux de renseignements auxquels les officiers de police judiciaire auraient souvent à recourir. »

Bruxelles, 20 décembre 1908.

V. TAYART.

Constitution d'une Fédération dans le Brabant

Nous lisons dans les journaux de la capitale :

« A la suite d'une réunion des commissaires et officiers de police, qui eut lieu à Bruxelles au mois d'octobre dernier, M. Franssen, de Tirlemont, avait

élaboré un projet de Fédération provinciale du Brabant. Il convoqua les commissaires et les adjoints à une réunion qui se tint samedi soir dans un établissement de la Grand'Place.

» Une centaine de fonctionnaires de la police, tant de l'agglomération que de la province, avait répondu à l'appel du commissaire de Tirlemont. M. Franssen leur a donné lecture de son projet de statuts de la fédération nouvelle. Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité.

» Il a ensuite procédé à l'élection des membres du comité, lequel est composé comme suit : M. Bourgeois, président d'honneur ; M. le député Maenhaut, membre d'honneur ; M. Franssen, président ; M. Tayart de Borms, commissaire à la 2^e division, à Bruxelles, 1^{er} vice-président ; M. Stein, officier du quartier de la place du marché, à Schaerbeek, 2^e vice-président ; M. Janssens, officier à la brigade judiciaire, secrétaire ; M. Driessens, commissaire à Saint-Josse, trésorier ; MM. Génicot, commissaire à Nivelles, Van Hamme, commissaire à Assche, Bricout, adjoint au commissaire de Saint-Gilles, et Deschoemaeker, officier inspecteur à Etterbeek, commissaires. »

Nous félicitons vivement nos collègues du Brabant. Ce n'est que par l'union de tous que nous arriverons à vaincre les résistances gouvernementales à toutes nos justes revendications.

Nous supplions nos collègues du Luxembourg et du Limbourg de constituer un groupe et de former leurs commissions dans un délai rapproché, afin que nous puissions bientôt fonder une fédération générale.

JURISPRUDENCE

Diffamation. Faits de la vie privée imputés à un commissaire de police. — Les imputations diffamatoires dirigées contre un commissaire de police à raison de faits de la vie privée, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne offensée. (Corr. Termonde, 7 oct. 1907. J. T. 1908. 60).

Officier de l'état-civil. Célébration du mariage hors de la maison communale. Pénalité. — L'officier de l'état-civil qui, sans nécessité absolue, célèbre un mariage ailleurs que dans la maison commune, encourt les pénalités prévues aux articles 192 et 193 Code civil. (Civ. Nivelles, 21 décembre 1906. P. p. 1907. 694).

Vagabondage. Mineur de 16 ans. Inapplicabilité de l'art. 72 du C. P. — Le vagabondage simple n'est pas une infraction, et l'individu âgé de moins de 16 ans, que le juge estime devoir être mis à la disposition du gouvernement, n'est pas frappé d'une peine, mais est seulement l'objet d'une mesure tout à la fois de protection spéciale et de charité ; en conséquence, l'art. 72 C. P. ne peut lui être appliqué. (Cass. 18 juin 1906. P. p. 1907. 1381).

Roulage. Véhicule attelé. Obligation du conducteur. — La loi, en exigeant qu'un conducteur se tienne à portée de ses chevaux et en état de les diriger, laisse au juge un certain pouvoir d'appréciation, c'est un point de fait entièrement relatif que de savoir quand un conducteur se trouve à portée de ses chevaux à même de les guider. (Corr. Tournai, 9 février 1907. Pas. 1907, III, 227).

Récidive. Condition substantielle. — La condition substantielle de la récidive, telle qu'elle est comprise par le Code pénal, est la répétition de délits identiques, ou tout au moins réprimés par la même loi. (App. Bruxelles, 11 février 1906; P. p. 1907. 412).

Règlement communal. Vente de billets de théâtre. Non assimilation aux écrits imprimés. — Les billets de théâtre ne constituent pas des écrits imprimés dans le sens de l'art. 115 du règlement communal de la ville de Bruxelles, du 19 février 1900. (Pol. Bruxelles, 21 mars 1907. R. D. P. 1907. 339).

Règlement provincial. Application quant aux personnes et quant aux territoires. — Les règlements provinciaux ne sont applicables que dans l'étendue de la province, ce qui implique d'une part, qu'on ne peut verbaliser à charge de ceux de ses habitants qui y contreviennent que sur le territoire même de cette province et d'autre part, qu'en dehors de ce territoire, il n'y a pas d'infraction possible à ces règlements. (S. P. Celles, 5 mars 1907. J. j. p. 1907. 624).

Roulage. Automobile. Faute. — Le conducteur d'une automobile a le devoir de ralentir son allure à l'approche d'une maison habitée située le long de la route. (Civ. Gand, 28 novembre 1906. Fl. jud. 1906. 603. Pas. 1908. III. 94).

OFFICIEL

Commissaire de police. — Démission. — La démission de M. SADOUES, de Nevelo, est acceptée.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux des 4 et 12 décembre 1908 fixent les traitements des commissaires de police d'Auderghem et d'Hervelé (Brabant) respectivement à 1.800 et 2.300 francs; à 100 francs par an le supplément de traitement accordé au commissaire de police de Baesrode (Flandre orientale) pour la tenue des registres de population; à 3.100 francs, celui du commissaire de Lodelinsart, y compris les émoluments accessoires; par arrêté royal du 10 décembre, le traitement du commissaire de Brasschaet est fixé à 1700 francs, sans le logement.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 4 décembre 1908 crée un commissariat de police à Haine-Saint-Paul (Hainaut) et fixe le traitement du titulaire à 1.800 frs., y compris les émoluments accessoires.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 4 décembre 1908 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. SCHMIT (F.-C.-M.) pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1909, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville. — Un arrêté du 12 décembre 1908, désigne comme commissaire en chef de Bruges, M. ROMMEL.

Vasseur-Deimée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Gendarmerie. — 2. Question soumise. — 3. Officiel. — 4. Tenue à vendre.

DE LA GENDARMERIE ⁽¹⁾

(SUITE)

Dans la première partie de notre étude, nous avons démontré que l'attribution, en temps de guerre, d'un rôle de combattant à des troupes de gendarmerie, ne résulte pas d'une conception nouvelle.

Nous continuons aujourd'hui par l'examen des « errements » sur lesquels M. le Conseiller à la Cour d'appel de Gand B^m Van Zuylen van Nyevelt a appelé l'attention, dans son article du mois de juillet dernier.

* * *

En premier lieu, nous rencontrons les conséquences signalées comme résultant de la « conception plutôt malheureuse » qui aurait motivé une tendance appelée « la militarisation à outrance ». Ces conséquences seraient les suivantes : le principal souci des chefs est désormais la formation de cavaliers brillants ; les sous-ordres craignent les observations, les désagréments, même, qui les menacent, si le dressage intensif des hommes et des chevaux est jugé insuffisant ; les vieux sous-officiers ne sont pas épargnés.....

« Il en résulte », conclut l'auteur, « que la partie militaire de l'éducation et du service du gendarme, absorbe toute l'attention, la vigilance des gradés et beaucoup trop le temps et les forces des hommes et, » chose grave, « que la façon dont s'accomplit le service judiciaire, « devient nécessairement une question d'un ordre accessoire et de moindre préoccupation. »

Dans l'instruction équestre des gendarmes, il n'est pas possible à leurs chefs, en général, de former des écuyers. Outre que l'on peut douter que nous possédions les connaissances indispensables à cette fin, nous ne disposons ni du temps ni des moyens nécessaires ; l'équipement de nos cavaliers, d'autre part, ne nous permettrait pas d'atteindre, sous ce rapport, à un résultat qui n'est d'ailleurs pas recherché dans les corps de troupes.

L'extérieur, tel a toujours été l'apanage des troupes à cheval. C'est dans la gendarmerie qu'il s'impose au plus haut point ; nous répétons que l'effet moral est le meilleur facteur de répression dans bien des circonstances.

On nous accordera, sans doute, que l'extérieur, le brillant, est plutôt un effet de l'instruction équestre, que le but, l'objet visé dans celle-ci. Le cavalier solide est généralement brillant ; si nous obtenons des cavaliers brillants en formant des cavaliers solides, c'est tant mieux ; la gendarmerie, troupe que l'on a appelée la plus pure émanation de la loi, doit briller au premier rang, non seulement pour tenir incontestablement sa supériorité

(1) Voir la Revue belge de la police administrative et judiciaire du mois de novembre 1908. Cet article est publié sous la responsabilité exclusive de son auteur.

sur les autres corps de l'armée, mais aussi, et au même degré, dans l'intérêt même de l'accomplissement de sa mission spéciale.

Dans l'instruction militaire pratique, les observations sont, pour ainsi dire, de tous les instants, mais elles ne supposent pas, ou que très exceptionnellement, un défaut d'intelligence ou de jugement; aussi, le gendarme n'a-t-il pas à les craindre. C'est par des efforts personnels qu'il devient adroit à manier son cheval et ses armes; c'est tout naturellement qu'il doit conserver une attitude et une démarche militaires.

Certes, les observations peuvent parfois être désagréables. Mais le droit de réprimande même n'est pas discuté. Il est parfois un devoir.

Quant au « dressage intensif des hommes et des chevaux », nous verrons plus loin qu'il ne peut être question de chose semblable. (1)

Les sous-officiers et gendarmes doivent connaître l'utilité directe de l'instruction, de l'éducation militaire, en vue de leurs fonctions de tous les jours. Ils ne l'ignorent pas généralement. Il serait regrettable que des récriminations isolées, des cas particuliers, des situations exceptionnelles, que l'on ne peut apprécier sans en posséder tous les éléments, permissent de faire croire à des abus et de généraliser la portée de considérations qui sont et doivent, raisonnablement, rester particulières aux faits isolés auxquels elles se rapportent.

La partie militaire de l'éducation et du service du gendarme n'absorbe nullement le temps et les forces des hommes. Comme de raison, elle est plus intense dans les chefs-lieux, où se continue l'instruction des jeunes gendarmes, que dans les brigades rurales. Dans celles-ci, quelle réduction du service judiciaire pourrait donc entraîner l'emploi, de temps à autre, soit une ou deux fois par quinzaine, d'une demi-heure environ, trois-quarts d'heure parfois, consacrés à un exercice militaire?

Le tableau de travail sert d'indications dont on doit s'attacher à observer l'esprit plutôt que la lettre. Il faut des exercices peu fréquents, exécutés à intervalles aussi réguliers que possible; l'heure en est déterminée de manière à ne pas entraver la marche régulière du service judiciaire. Les sous-officiers et gendarmes dont l'habileté se trouve et se maintient au niveau voulu, sont dispensés des exercices dans la mesure qui convient; le nombre de ceux-ci doit dépendre essentiellement du degré d'instruction de chacun; à l'époque des inspections, il ne peut être augmenté. Voilà quelques prescriptions en la matière.

Des théories militaires, judiciaires, des exercices de rédaction de procès-verbaux, ont lieu dans les brigades rurales; l'officier profite des réunions mensuelles, des inspections, des visites à l'improviste, de maintes occasions, pour s'assurer des connaissances de ses subordonnés, pour les développer, aussi bien en ce qui concerne la partie judiciaire que tout autre objet.

Il a été proclamé, depuis quelques années, que le service des brigades est essentiellement un service de surveillance continue et répressive qui réclame toute l'activité et la vigilance constante des commandants de district et de brigade. C'est précisément aussi depuis moins de dix ans que les brigades de gendarmerie sont dotées des « lois pénales »; c'est

(1) Il est intéressant de remarquer que les magistrats civils ont été appelés, en matière de garde civile, à s'occuper de la question des « observations ». Jugé : « l'officier de la garde civile chargé de former et de surveiller ses hommes, possède, comme sanction de ce devoir d'éducation et de surveillance, le droit de réprimande. Ce droit implique celui d'adresser à ses subordonnés des observations désagréables, blessantes même et qui, entre personnes indépendantes l'une de l'autre, pourraient paraître injurieuses. Il est inévitable que le droit de réprimande confié à des hommes plus habitués au maniement des armes qu'à celui de la parole, s'exerce parfois avec une énergie et une rudesse toute militaire..... » (Trib. cor. d'Anvers, 23 mars 1905. Pand. période. n° 374).

Il ne nous vient pas à l'idée, en rapportant ce qui précède, de chercher à justifier soit le droit de réprimande, soit le droit d'adresser des observations à des subordonnés.

On pensera cependant que le jugement du tribunal d'Anvers s'applique, à fortiori, à l'armée, à la gendarmerie. Nous ne partageons pas pleinement sa thèse, tout particulièrement si le droit de réprimande qui implique celui d'adresser à ses subordonnés des observations.... blessantes », doit s'étendre à la réprimande faite en instruction. En effet, les principes généraux de l'instruction défendent d'employer des expressions grossières ou blessantes; si cette défense n'est pas formulée en termes exprès dans notre règlement, c'est parce qu'elle résulte des règles qui y sont tracées à l'instructeur (art. 11) comme aussi des principes généraux de la subordination.

depuis peu que l'étude des infractions, avec leurs éléments constitutifs, a été rendue facile par la remise, à chacun, du manuel élaboré par la commission de police rurale.

Le règlement sur les exercices et les manœuvres de la gendarmerie laisse la place au service essentiel de notre arme. Qu'on en juge : la marche du travail doit être réglée de la façon la mieux appropriée aux saisons, ainsi qu'aux exigences de service réclamées du corps (art. 9) ; comme le règlement est réduit aux évolutions strictement nécessaires, le travail est complété, *pour les gendarmes appelés à faire partie des escadrons divisionnaires*, par des applications du rôle de la gendarmerie en campagne (id.) ; des instructions sont rédigées à l'usage exclusif de ces gendarmes, et ne sont enseignées qu'à eux seuls (instructions complémentaires, p. 2). Le nombre de ces gendarmes n'atteint pas le 1/8^e de l'effectif total !

De ce qui précède, on peut suffisamment conclure qu'il n'y a pas lieu de croire que l'officier de gendarmerie soit talonné par la nécessité de présenter aux inspections générales des hommes et des chevaux de haute parade militaire, ni que l'éducation militaire des gendarmes absorbe toute l'attention, toute la vigilance des gradés. Une nécessité existe et, seule, nous est imposée : celle de maintenir tous les gradés et gendarmes parfaitement au courant de leurs connaissances professionnelles. C'est dire que leurs connaissances relatives au service judiciaire, l'essence de leurs connaissances professionnelles, ne peuvent pas nous intéresser en ordre accessoire.

* * *

« On sait », dit M. le Conseiller Baron Van Zuylen van Nyevelt, « que la gendarmerie est » chargée, dans notre pays, d'une énorme quantité de besognes. En fait, on la substitue aux » juges d'instruction, aux commissaires de police, etc, etc. »

Il est bien vrai que la gendarmerie est chargée d'une énorme quantité de besognes. On peut cependant affirmer que les augmentations d'effectif permettent de disposer d'un nombre toujours plus grand de gendarmes, pour le service de surveillance répressive, pour le service de la sécurité publique.

La gendarmerie a notamment pour fonction *ordinaire et essentielle* de recueillir tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics (art. 123, 2^o et 18^o, de la loi du 28 germinal, an VI ; art. 41, 2^o et 46^o, de l'arrêté-loi du 30 janvier 1815). Elle assure ainsi un objet de la police judiciaire : rassembler les preuves des crimes, des délits et des contraventions.

« La gendarmerie, » disent les Pandectes belges, « est instituée pour assurer l'exécution » des lois, et en se renseignant sur les contraventions, la gendarmerie remplit le but de son » institution. » (1)

Mais de l'examen de la *légalité de ces attributions*, il n'est pas question.

« Recueillir des renseignements, » disait la Commission de la Chambre dans son rapport du 20 novembre 1879, « c'est un usage introduit par la force des choses. » (2) On élaborait un projet de révision du Code d'instruction criminelle : le gouvernement et la section centrale proposaient d'étendre les fonctions attribuées aux sous-officiers et brigadiers de gendarmerie : « ils recevront les dénonciations et les plaintes, ils renseigneront dans des » procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes et délits qu'ils » auraient découvert, ou qui leur seront signalés et ils transmettront leurs procès-verbaux » aux parquets », (art. 36 du projet de la Section centrale, art. 59 du projet du gouvernement, extraits). « Si cette disposition », disait M. Nypels dans son rapport », constitue une » innovation en droit, elle n'en est pas une en fait ». (Rapport de M. Nypels, n^o 7).

On n'a pu prévoir, jusqu'à ce jour, une organisation qui permette de décharger les gendarmes du soin de recueillir la grande majorité des renseignements préalables à la poursuite, par le ministère public, des diverses espèces d'infractions. Quant à la constatation de celles-ci, un très grand nombre d'infractions pénales considérées individuellement, en elles-mêmes, paraissent, il est vrai, ne pas devoir retenir l'attention des gendarmes, hommes de guerre particulièrement chargés d'assurer la sécurité des personnes et des propriétés :

(1) Pand. belges, tome 48, p. 547, n^o 134, in-fine.

(2) Doc. parlement. session de 1879-1880, p.p. 298, 325, 327.

ils devraient, semble-t-il, ne s'intéresser qu'aux infractions les plus graves, les crimes, les délits contre les personnes et les propriétés, pour les prévenir, pour les réprimer énergiquement au besoin. Mais on a pensé avec raison que la plupart de ces infractions qui, par rapport à l'insécurité publique, paraissent être d'un ordre secondaire pour la gendarmerie, ont cependant une relation directe avec la criminalité. Elles constituent, dans beaucoup d'endroits, toute la criminalité... A l'égard de certaines, la gendarmerie, qui a incontestablement un rôle social à remplir dans notre pays, ne doit-elle pas intervenir à ce titre ?

Ce n'est pas en qualité exclusive d'agent de la police judiciaire que les gendarmes doivent dresser procès-verbal de tous les faits qu'ils sont chargés de constater pour l'accomplissement de leurs fonctions, mais aussi comme agents de la police administrative. (1) Invoquant l'article 11, §§ 2^o et 16^o rappelés plus haut, de l'arrêté-loi du 30 janvier 1815, le ministre de la justice écrivait dans une dépêche du 4 février 1906 que « les membres du corps de la » gendarmerie ont pour devoir de transmettre au Procureur du Roi les plaintes qui leur » sont adressées sous quelque forme que ce soit, et d'y joindre les renseignements qui y » sont relatifs. »

* * *

Nous ne nous arrêtons pas, ainsi que nous nous le sommes promis au début de notre étude, à la question de l'opportunité du relèvement du prestige de la gendarmerie. Nous dirons qu'elle ne se pose pas. La gendarmerie a été impopulaire ; c'était à la fin de l'an V, de l'Empire et du Royaume des Pays-Bas. Aujourd'hui comme depuis longtemps, auprès du commun des justiciables comme auprès de tous les bons citoyens, la gendarmerie, avec son esprit de rigueur égale sa forte discipline même, jouit de la considération et de la confiance désirables. Rien ne permet de croire qu'elle doive perdre bientôt sous ce rapport.

Nous ne pensons pas que les jeunes gens qui seraient intentionnés de prendre du service dans la gendarmerie, sachent que l'on se proposerait de placer dans les villes tous les gendarmes à cheval ; d'autre part, nous doutons que cette mesure soit de nature à entraver le recrutement. Bornons-nous à constater, quant à cet objet, que les candidats qui ne font pas ou n'ont pas fait partie de l'armée, ne sont pas appelés dans la gendarmerie, depuis plusieurs années déjà ; c'est là une preuve que le recrutement dans les rangs des militaires et des anciens militaires ne présente pas de difficultés. Les commandants de district, lors de leurs revues de 1907, ont rappelé aux militaires en congé qu'un droit de préférence leur est acquis pour le service dans la gendarmerie nationale, s'ils en sont dignes et s'ils remplissent les conditions requises. (2) Cette information, qui allait permettre de choisir les candidats parmi un plus grand nombre de postulants, n'a pas peu contribué à accrédi- ter le bruit que le recrutement présentait des difficultés.

Il ne nous appartient pas de connaître des situations particulières qui ont motivé des mesures exceptionnelles.

Les membres de la gendarmerie doivent toujours présenter des garanties d'un ordre élevé. Les gendarmes, dit le règlement d'admission, qui, à raison de leur conduite et de leur mauvaise manière de servir, ont cessé d'offrir les garanties morales requises des membres du corps, sont proposés pour passer dans un corps de troupe. Jugé : « l'Etat, en » n'acceptant pas l'offre de service d'un maréchal des logis de gendarmerie demandant son » réengagement en cette qualité à l'expiration de son dernier terme de service, ne fait » qu'user de son droit... » (Tribunal civil de Bruges, 7 janvier 1906. *Pand. périod.* n^o 55).

La force publique, l'armée, par sa destination spéciale, par les exigences d'une profession exorbitante de l'idéale existence des individus et des nations, ne peut-elle pas être soumise à des nécessités qui paraîtront excessives ? A une destination particulière correspondent des exigences spéciales. Un corps d'élite y est assujéti en premier lieu.

* * *

Les juriconsultes définissent la gendarmerie un corps mixte, militaire par organisation, civil par destination ; ils écrivent aussi : la gendarmerie fait partie de l'armée en ce sens qu'elle est organisée militairement. Nous sommes en désaccord avec eux.

(1) Voir *Pand. belges*, tome 48, p. 635, n^o 612 (citation de Berth).

(2) Personnellement, nous avons fait imprimer et distribuer des bulletins dans lesquels nous faisons connaître les avantages de la position de gendarme.

Nous disons que la gendarmerie est un corps militaire ; qu'aucun texte de loi ne restreint la disposition de l'article 150 de la loi fondamentale du 28 germinal an VI : « Le corps de la » gendarmerie nationale fait partie de la garde nationale en activité qui compose l'armée de » terre, conformément à l'article 285 de l'acte constitutionnel », ni celle de l'article 35 du règlement-loi du 30 janvier 1815 : « Le corps de gendarmerie fait partie de l'armée de terre » (art. 35, § 1^{er}) ; que l'essence du service de la gendarmerie, que le fonctionnement judiciaire, ne tendent pas à la supprimer de l'armée ; que ses attributions ordinaires et essentielles, placées sous la dépendance d'un autre département que celui de la Guerre, notamment par la loi et l'arrêté précité (art. 173 ; art. 10), ne préjudicient pas à la stipulation expresse de ces mêmes loi et arrêté : « le corps de la gendarmerie fait partie de l'armée ».

Certes, comme l'écrivit M. le Conseiller B^{on} Van Zuylen van Nyevelt, « la gendarmerie a été » créée pour combattre ceux qui compromettent la sécurité intérieure du pays », mais il faut remarquer qu'on ne la détournerait de sa destination que si l'on voulait uniquement l'assimiler à des troupes qui doivent être presque exclusivement entraînées en vue d'une action contre l'ennemi du dehors. Or, il n'en est rien ; la préparation à la guerre n'est pas, dans notre corps, le but de tout enseignement du temps de paix. (1)

Nul ne discutera « qu'en temps de guerre la lie de la population, les fauteurs de désor- » dres doivent sentir la contrainte d'une force qui sauvegarde tous les droits et qui sait » réprimer les désordres ». Consultons les Annales parlementaires, page 195, (séance du 4 décembre 1908), nous lisons :

MONSIEUR LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL HELLEBAUT, MINISTRE DE LA GUERRE,

« les totaux de « l'Annuaire statistique » comprennent les gendarmes : c'est ainsi que, » en 1906, il y en a 3175, alors que 1041 seulement peuvent être utilisés à l'armée ; les autres » sont indispensables pour le maintien de l'ordre dans le pays et ce en vertu de l'art. 1^{er} de » la loi du 28 germinal, an VI, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale. »

Sur 3175 gendarmes, 2134 se trouvent donc disponibles pour continuer, après la mobili- sation de l'armée, à maintenir l'ordre dans le pays. Moins d'un tiers de l'effectif total est utilisé à l'armée ; c'est dans ceux-ci, au nombre de 1041 seulement, qu'il faut ranger les hommes désignés pour faire partie des escadrons divisionnaires, c'est-à-dire les combattants. Notre corps est-il donc détourné de sa destination et la gendarmerie territoriale ne sera-t-elle pas formée, en temps de guerre, d'un effectif élevé ?

Le but de la force publique a été défini par nos constituants : « C'est peu d'avoir proclamé » l'indépendance du peuple belge, il faut la faire respecter au dehors ; ce n'est point assez » d'avoir fondé des institutions qui portent le cachet de leur époque, il faut pouvoir les faire » exécuter au dedans ; de là, la nécessité de la force publique » ; au sujet de la gendarmerie : « On sait que cette partie de la force publique est particulièrement destinée à maintenir » l'ordre et la tranquillité, à rechercher les délits et à livrer les coupables à la justice, ainsi » qu'à assurer l'exécution des lois et des devoirs judiciaires ; l'organisation et les attributions » de la gendarmerie doivent donc faire l'objet d'une loi spéciale. » (2)

C'est donc *particulièrement* et non pas exclusivement que la gendarmerie est destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité, à rechercher les délits, etc. (3) ; la destination particulière donnée à un élément de la force publique n'est pas exclusive de la partie essentielle du but général de celle-ci : le respect de notre indépendance. C'est ainsi que notre mission ne réside pas seulement dans la guerre au banditisme.

(1) A remarquer que les règlements élaborés dès après l'organisation de la gendarmerie, visaient plus spécialement la préparation à la guerre : on le comprendra aisément après avoir considéré quelles étaient à cette époque les conditions d'admission. Nous lisons dans un règlement de l'an VIII, approuvé par les ministres de la guerre et de la police générale et revêtu de la forme exécutoire qu'exige l'art. 175 de la loi de germinal, que « la charge étant à la guerre le mouvement décisif et par conséquent le plus impor- » tant, on ne peut trop y exercer les gendarmes... » (Manuel à l'usage de la Gendarmerie nationale, an VIII).

(2) Rapport au nom de la Section centrale du Congrès national. Séance du 24 janvier 1831, vote du titre V de la Constitution. Voyez Huyttens, tome IV, p. 108.

(3) La même distinction se trouve dans la loi de germinal. L'art. 2 dit : « La garde nationale en activité » (l'armée) quoiqu'elle plus particulièrement instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors... »

La force intérieure du pays, c'est la garde civique. C'est la garde civique qui ne peut être mobilisée qu'en vertu d'une loi. La gendarmerie, elle, fait partie de la force publique des armées.

* * *

Nous nous plaisons à faire remarquer que, dans ces dernières années, le bien-être du gendarme a été amélioré davantage que pendant toute la période antérieure. C'est là un fait qu'il serait puéril de démontrer; il n'est guère d'objets sous ce rapport, auxquels on n'ait pas apporté d'améliorations.

L'Escadron de Tervueren a été créé pour uniformiser l'éducation militaire et professionnelle des gendarmes nouvellement enrôlés. On y attache les instructeurs les plus capables; cette institution produit les meilleurs résultats. Elle ne date pas d'hier; les organisateurs du corps, bien inspirés, avaient établi les Ecoles de gendarmerie, qui existaient dans les divisions ou légions.

Il est incontestable que le niveau des connaissances est plus élevé dans la gendarmerie qu'il y a quelque dix ans; l'éducation, l'instruction des cadres inférieurs, particulièrement, est loin d'être en régression.

* * *

Nous ne nous laissons pas impressionner par des racontars de journaux, mais nous ne restons pas indifférent lorsqu'il nous est donné de lire des considérations auxquelles la haute situation de leur auteur est de nature à donner du relâchement.

Nous supplions à nouveau qu'on ne nous fasse pas dire ce que nous n'aurons pas écrit et nous demandons aussi qu'on ne nous attribue pas, par rapport à ce que nous avons écrit, des conclusions que nous n'aurons pas données.

Enfin, nous aimons à croire qu'aucune atteinte n'aura été portée, dans tout ce qui précède, à notre respect pour un magistrat de la Cour sous l'autorité de laquelle nous exerçons la police judiciaire.

V. GILLARD,

sous-lieut. de gendarmerie, à Furnes.

Question soumise

Vétérinaires. Inspecteurs des viandes

Du droit de verbaliser et de visiter les boucheries.

Le droit de constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, n'appartient qu'aux officiers de police judiciaire et aux fonctionnaires désignés par des lois spéciales, pour la recherche des infractions ou de certaines infractions seulement. (V. Code de procédure pénale, art. 1).

Les officiers de police sont désignés par l'article 9 du Code d'instruction criminelle, ce sont : les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police, les bourgmestres, les échevins, les procureurs du roi et leurs substituts, les juges d'instruction, les juges de paix, les officiers de gendarmerie. La loi communale a créé les commissaires-adjoints; la loi sur la police des chemins de fer a donné à de nombreux fonctionnaires le droit d'exercer dans certaines limites la police judiciaire, etc., etc.

Tous ces agents ont leurs attributions déterminées par la loi, c'est ainsi que les procureurs du roi et les juges d'instruction n'ayant pas compétence pour la recherche des contraventions, ne pourraient verbaliser pour infractions aux règlements ne comminant que des peines de police,

notamment pour toutes les contraventions aux règlements généraux ou communaux relatifs au commerce des viandes.

L'article 1 du Code de procédure est formel : « l'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ».

Il nous reste à rechercher si le vétérinaire, inspecteur des viandes, n'est pas classé dans cette catégorie de fonctionnaires, par une loi spéciale.

Voyons d'abord l'article 2 de la loi du 4 août 1890, que dispose-t-il ?

« Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Donc, les bourgmestres et les agents du gouvernement seuls ont le pouvoir de verbaliser et parmi ceux-là sont compris les inspecteurs-vétérinaires du gouvernement. Il n'est nullement question des médecins vétérinaires, inspecteurs des viandes des communes.

Mais, dira-t-on, les communes peuvent désigner des agents spéciaux pour surveiller l'application de la loi sur la vente et la falsification des denrées alimentaires. (Circ. min. 19 avril 1892).

En effet, la loi des 16-24 août 1790, confie à la vigilance des corps municipaux « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ».

D'autre part, le décret des 19-22 juillet 1791, organisant la police municipale, stipule en son article 9 :

A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les OFFICIERS DE POLICE pourront toujours y entrer pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, les titres des matières d'or et d'argent (1), LA SALUBRITÉ DES COMESTIBLES ET MÉDICAMENTS.

Ici encore, il n'est nullement question d'autres agents communaux. Le droit de visiter les boutiques et de verbaliser appartient aux officiers de police seulement. (2)

Il n'existe aucune autre disposition légale sur le droit de surveillance du commerce des denrées.

(1) Abrogé par la loi du 5 juin 1868.

(2) La loi seule peut donner à des fonctionnaires le droit de violer le domicile des citoyens ; un règlement communal ne le pourrait, sans violer l'art. 10 de la Constitution qui dispose qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Or, le pouvoir législatif seul fait les lois.

Il faut conclure que le vétérinaire communal, inspecteur des viandes, n'a pas qualité pour visiter les boucheries, ni pour verbaliser et saisir les viandes insalubres. L'officier de police a seul ce pouvoir, l'inspecteur n'est qu'un expert qui le renseigne, il n'a qu'une mission purement administrative limitée par la loi, et il appartient à la police, en cas de saisie de viandes, de prendre acte du refus ou de la demande d'une contre-expertise et de l'organiser s'il y a lieu. (Art. 14 et 15, A. R. 23 mars 1901).

L'infraction constatée par un inspecteur communal peut faire l'objet d'un rapport, suffisant pour mettre l'action publique en mouvement, mais il devra être entendu sous la foi du serment (art. 154 du Code d'instr. crim.) et le juge, évidemment, attachera à son témoignage une importance toute spéciale, comme à celui des agents de la police préventive.

Dans certaines villes, on a donné la qualité de commissaire-adjoint à l'inspecteur des viandes, et il peut ainsi agir en officier de police.

FÉLIX DELCOURT

OFFICIEL

Commissaires de police en chef. — Désignation. — Des arrêtés royaux du 23 décembre 1908 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Bruxelles, Tournai et Verviers ont désigné respectivement MM. Bourgeois (François), Thiry (Félix) et Leblu (Arthur-Joseph) pour continuer à remplir en 1909, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Un arrêté du 19 décembre 1908, approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Liège a désigné M. Mignon (Joseph) pour continuer à remplir, pendant l'année 1909, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Des arrêtés royaux du 4 janvier 1909 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Mons, Gilly et La Louvière (Hainaut) ont désigné respectivement MM. Korten (Henri), Rochetto (Jules-Joseph) et Giriot (Pierre-Joseph) pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de commissaires de police en chef de ces localités.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 5 janvier 1909, M. Lotin (J.-B.-D.) est nommé commissaire de police de Rochefort.

Commissaires de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 19 décembre 1908, fixe le traitement du commissaire de police de Jupille (Liège) à 2,200 francs.

Un arrêté royal du 23 décembre 1908 fixe le traitement du commissaire de police de Blankenberghe à la somme de 3,300 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 4 janvier 1909 fixe le traitement du commissaire de police de Seraing province et arrond. de Liège), à la somme de 4,100 fr. y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 9 janvier 1909, fixe le traitement du commissaire de police de Grâce-Berleur (Liège) à la somme de 2,400 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 23 janvier 1909 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Zele, 2,850 francs, y compris les émoluments accessoires. — Auvclais, 2,525 francs, y compris les émoluments accessoires.

Costume à vendre

A vendre costume de commissaire de police, habit brodé, pantalon à bandes, épée. S'adresser au bureau du Journal.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois	DIRECTION ET RÉDACTION :
Belgique . . . fr. 6,00		TOURNAI
Etranger . . . n 8,00		2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Pitié pour les veuves et orphelins. — 2. Gand. Un commissaire de police et un agent tués par un anarchiste. — 3. Les funérailles des victimes. — 4. Les funérailles de M. le commissaire de police Taets. — 5. Constitution de la Fédération nationale des commissaires et commissaires adjoints de police du Royaume. — 6. Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. Réglementation des cinématographes. — 7. Officiel.

Pitié pour les veuves et orphelins

La mort tragique du commissaire de police Florent DE SMET, de Gand, et de son subalterne l'agent GYSSELS, a profondément et douloureusement affecté tous les défenseurs de l'ordre. C'est, qu'en effet, ils ne sont pas en présence d'un deuil banal, mais devant un malheur qui frappe la grande famille policière unie et animée de ce sentiment de fraternité qui s'ancre au cœur de ceux qui, chaque jour, doivent affronter les mêmes dangers.

En apprenant le double meurtre qui couche dans leur tombe ces deux victimes du devoir, nos pensées de pitié et de commisération sont allées vers leurs petits orphelins, vers la veuve Gysseles.

Ah! quelle scène déchirante a dû être celle de ces pauvres enfants et de cette femme, appelant leurs père et époux qui n'étaient plus que des cadavres! Frappés dans leurs affections les plus chères, ces malheureux ont perdu leur unique soutien! Ils ont vu en un instant toutes leurs aspirations vers le mieux, s'éteindre dans une affreuse appréhension d'une misère possible.

Que vont faire les pouvoirs publics? Les deux victimes ont sacrifié leur existence à la société. Sans l'ombre d'une hésitation, sans le plus léger mouvement de crainte, ils sont allés froidement dans le repaire d'un bandit, qu'ils savaient résolu aux pires extrémités, pour procéder à son arrestation. Le respect du devoir seul les guidait. Ils savaient bien cependant que s'ils tombaient sous les coups du criminel, ils laisseraient les leurs sans soutien, sans guide.

Qu'il s'agisse d'actions d'éclat accomplies sur le champ de bataille, qu'il s'agisse de sauvetages opérés au péril de la vie ou de cet héroïsme

plus modeste qui conduit de braves cœurs à faire abnégation d'eux-mêmes pour se sacrifier à une fonction, l'obligation de la société est la même : elle doit honorer la mémoire de ceux qui tombent victimes de leur courage et de leur dévouement pour l'Humanité et protéger ceux qui vivaient du produit de leur travail.

La ville de Gand fera son devoir, tout son devoir. Que fera l'Etat?

M. le Ministre de la Justice a fait à la Chambre des Représentants de vagues mais solennelles promesses (4) auxquelles il ne peut faillir. Espérons qu'il saura amener le Gouvernement à faire voter d'urgence une loi de protection pour les veuves et orphelins des défenseurs de l'ordre.

Il ne faut pas que l'on puisse dire que les paroles ministérielles étaient des paroles de circonstances, prononcées dans un moment d'émotion, mais qu'une fois celle-ci passée, le Gouvernement a repris son attitude impitoyable envers les orphelins et les veuves de ceux qui sont frappés en servant la Justice et la société.

Il faut que bientôt on proclame que ces paroles reflétaient les sentiments et les intentions de tous nos Ministres, de tous nos Sénateurs et Représentants.

Ce n'est pas quand la société doit se défendre contre des terroristes, ce n'est pas dans une période où le respect de l'autorité s'amoinde chaque jour, où la mission des agents de répression devient de plus en plus périlleuse, que la police doit être hantée par la vision de la misère étouffant les siens, si elle succombe dans la lutte contre les criminels.

FÉLIX DELCOURT

G A N D

Un commissaire de police et un agent tués par un anarchiste

Le 15 février, vers six heures du soir, M. le commissaire de police Florent de Smet apprit qu'un étudiant russe, se faisant appeler Alexandre Schukaroff et dont le signalement correspondait à celui d'un terroriste

(4) Voici le texte exact de la déclaration du ministre de la justice :

« Le gouvernement s'associe avec émotion aux paroles que vient de prononcer l'honorable M. Braun. Il avait espéré vivement que l'une des victimes de l'abominable attentat commis à Gand survivrait aux blessures qu'elle a reçues. Malheureusement, d'après les renseignements que je viens de recevoir, elles ont succombé toutes deux. Morts comme vivants, la Chambre tiendra à rendre hommage à ces nobles et modestes héros, qui, fidèles jusqu'à la mort à leur devoir, ont fait resplendir dans l'accomplissement d'une tâche obscure la beauté supérieure de leur courage sans forfanterie et de leur simple vertu.

» Le gouvernement n'aurait pas hésité à les proposer au Roi pour une récompense trop justement méritée. Mais la mort a devancé ses intentions.

» Il est convaincu d'être l'interprète de tous les membres de cette Chambre, en envoyant aux familles des deux victimes l'expression de sa profonde douleur et de ses sympathies les plus vives. Il aura à cœur d'atténuer, dans la mesure de ce qu'il lui sera possible, les conséquences du deuil qui les atteint si cruellement et fera ce qui est en lui pour prévenir le retour de semblables malheurs. » (*Très bien sur un grand nombre de bancs*).

recherché par le parquet de Bruxelles, se cachait dans un appartement de la rue de la Violette. Le locataire principal de l'immeuble, M. le pharmacien Vanhoutte, qui avait été frappé par ses allures suspectes et son beau-frère, M. Boellart, qui avait reconnu dans la photographie publiée par les journaux bruxellois, l'étudiant russe, firent part de leurs constatations à notre collègue de Smet. Celui-ci, accompagné des agents Priem, Gyssels et Tydgat se rendit chez le pharmacien; de Smet et Gyssels montèrent les premiers à l'étage; les deux autres restèrent postés à proximité.

Quand de Smet et Gyssels entrèrent dans la chambre, l'étudiant était assis à une table face à la porte, le coude gauche appuyé sur la table, la tête reposant dans la main. La main droite disparaissait sous son veston. de Smet lui posa quelques questions et le pria de le suivre au bureau. Le russe se redressa vivement, renversa sa lampe qui s'éteignit et aussitôt retentirent plusieurs coups de feu. de Smet et Gyssels, après une lutte de quelques secondes, tombèrent frappés à mort par les balles d'un Browning de gros calibre. Priem et Tydgat se précipitèrent à leur tour sur le bandit et ce ne fut qu'après une lutte terrible contre le forcené qu'ils parvinrent à le maîtriser. Il tenta encore de s'évader en renversant les agents dans l'escalier, mais heureusement, il fut repris par les agents qui, aidés de deux artilleurs, purent l'emmener au poste.

Le lendemain, de Smet et Gyssels expiraient.

Il n'est pas besoin de grandes phrases pour narrer ce drame, il est assez poignant dans sa réalité pour faire éclore la pitié.

Saluons ces deux victimes du devoir et du dévouement. Ils laissent tous deux de jeunes orphelins; espérons que les pouvoirs publics se souviendront qu'en tombant sur le champ d'honneur, en scrupuleux soldats du devoir, ils ont acquis pour les leurs des droits à leur protection et à leur générosité.

Saluons aussi les braves et courageux agents Priem et Tydgat pour leur conduite héroïque. Espérons qu'ils obtiendront la récompense qui leur est due.

* * *

Florent de Smet était un fonctionnaire distingué, ayant acquis la confiance, l'estime et la sympathie de ses chefs. Il était aimé pour sa bienveillante bonté, son urbanité et son affabilité. Scrupuleux, foncièrement honnête, ne connaissant que le devoir, il est mort victime de ces qualités.

Gyssels était un agent ponctueux, exact, foncièrement honnête, un de ces fonctionnaires modèles qui, par son bon service, allait être appelé à des fonctions supérieures.

Les funérailles des victimes

On a fait, aux victimes du terrible drame, d'imposantes funérailles.

Quoique la cérémonie funèbre ne dût commencer qu'à 2 h. 1/2, dès 1 h. 1/2 déjà le quai de la Biloque était envahi par de nombreux curieux.

Vers 2 heures, arrive le corps de police précédé de sa musique et accompagné du drapeau, que porte M. le commissaire adjoint Piron.

Le personnel, sabre au clair, encadré militairement, est placé sous le commandement de M. le commissaire Stenhaut.

Un peloton de quinze gendarmes à cheval, en grande tenue, arrive à peu près en même temps et maintient sur les trottoirs la foule qui grossit sans cesse.

Puis s'amène aussi un peloton de pompiers en armes, qui prend position à la suite de la police.

* * *

Aucune salle assez vaste n'étant libre à l'hôpital, on a transformé en chapelle ardente l'ancien réfectoire de l'abbaye, qui date de 1751 et qui fait actuellement partie de l'hospice des vieillards.

Déjà le matin on y remarquait de superbes couronnes venues de la police de Liège, d'Ypres, de Tournai, des Sans Nom, etc.

Les agents subalternes de Gand ont envoyé une grande couronne en perles pour leur collègue.

Signalons celles des officiers de police de Gand, des dames des officiers de police de Gand, des employés de la police.

Sans cesse, de nouvelles couronnes viennent s'y ajouter. Notons au hasard deux superbes couronnes de la quatrième section, quatre de la police d'Anvers, plusieurs de la police de Bruxelles et de l'agglomération, du corps de police de Bruges, de Malines, de la Fédération nationale des fonctionnaires de la police, des sapeurs-pompiers de Gand, de la Fédération des gardes champêtres, le consulat de Russie, la Ligue des ex-sous-officiers, les cochers de Gand-Sud, la Société protectrice des animaux, du doyenné de la rue longue des Violettes, puis encore, touchante attention, un ruban porte l'inscription suivante : les petites compagnes de Marie et Gilberte de Smet, élèves du Conservatoire royal de Gand.

A droite du cercueil qui contient les restes du commissaire de Smet, prennent place les deux jeunes fils du malheureux, ainsi que M. le commissaire de police en chef. A gauche du cercueil de l'agent Gyssels, se tiennent son vieux père, octogénaire, et les membres de sa famille.

Les délégations de la police sont innombrables. Toutes les localités de la Belgique y sont représentées.

Tous les commissaires, et ils sont légion, portent l'uniforme.

Le défilé devant les corps a commencé vers 2 h. 20. Il dure plus d'une demi-heure.

Dans la foule des notabilités, notons la présence de MM. de Lantsheere, ministre de la Justice; le lieutenant général Thys; Van Maele, premier président de la cour d'appel; A. Callier, procureur général; De Pauw, procureur général honoraire; les généraux van der Stegen de Putte, Ligy, Malengraux, Van Hyfte; le gouverneur baron de Kerchove d'Exaerde; les sénateurs de Bast, de Lanier, de Kerchove d'Ousselgem; les députés Braun, Mechelynck, Maenhaut; les échevins Siffer, Anseele, Cambier et

Van de Vyver; les conseillers communaux M. de Weert, Baertsoen, De Ridder, de Bruyne, Marinx, Fraeys, Martiny, A. Casier, J. Casier, deHemptine, Van den Bossche; De Bruycker, secrétaire communal; l'ingénieur Grenier; MM. Roels et Verbeke, présidents de la cour d'appel; les conseillers Penneman, Du Welz, De Haen, Van Biervliet; l'avocat général Firmin Van den Bosch; Thienpont, substitut du procureur général; le procureur du roi Van der Straeten; Nagels, procureur du roi à Bruxelles; de Crombrugge de Loothinghe, vice-président du tribunal de 1^{re} instance; les juges Soudan et Minnens; les substituts De Heem, Verbeke, Van der Moerre, C. Van Acker; Hipp. Callier, président de la commission des Hospices civils, Gustave Van Loo, administrateur; Joseph Dauge, bâtonnier de l'ordre des avocats; Leboucq, recteur de l'Université; B. Bauters, président du tribunal de commerce; l'architecte Van Rysselberghe; les conseillers provinciaux A. Verbessen, H. Boddaert, G. Van Acker; Van Cleemputte, Bourgmestre de Mont-St-Amand; les colonels Cardon, de Formanoir de la Cazerie, Teirlinck, de Ryckel; les majors Delhaize, Guffens, Cabra, Polsenaere; le commandant Viatour; le commandant Welsch, des pompiers; les consuls Duhayon, baron V. Casier, Brasseur; Paul Van Zantvoorde, président des « Métomanes »; Fernand de Smet de Naeyer, ancien président du Cercle commercial; Dutry, juge de paix; les greffiers Lusyne, Mortelmans; De Rouck, secrétaire du parquet; les commissaires Van Doesselaere, Coppine, Springael; les commissaires honoraires Clément et Van Drom, de Gand.

Puis défilent les délégations de toutes les polices du royaume et des fédérations; quantité d'officiers de l'armée et des subalternes.

La cérémonie est des plus impressionnantes.

M. l'échevin Siffer prend le premier la parole.

Il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Quand lundi soir, la triste nouvelle de l'horrible attentat de la rue longue des Violettes, se répandit en ville comme un coup de foudre, il n'y eut qu'un cri unanime d'épouvante et de profonde indignation pour le lâche assassinat, en même temps qu'un sentiment de commisération pour les victimes, ainsi que pour la malheureuse veuve et les huit pauvres enfants plongés dans le deuil.

Quel effrayant spectacle doit s'être déroulé dans cette chambre; quelle lutte acharnée dans l'obscurité! Les coups de revolver crépitaient, les balles volaient de tous côtés, jusqu'à ce que, finalement, les deux victimes se fussent affaissées, baignant dans leur sang, et en appelant au secours par ces mots : « Je suis atteint, je vais mourir! »

L'épouvantable massacre n'a pas seulement produit une grande émotion en ville. Dans tout le pays, et même parmi les nations étrangères, on a frémi d'horreur, et on a éprouvé une grande pitié pour ces héros, martyrs de leur devoir, ainsi que pour leurs pauvres veuve et orphelins.

Nous avons pensé répondre au désir de la population entière, et même la devancer, en nous hâtant, au nom du collège des ff. bourgmestre et échevins, du conseil communal, du personnel de la police, et au nom de la ville entière, d'aller rendre un suprême hommage aux dépouilles de ces hommes, qui sont tombés sur le champ d'honneur en faisant leur devoir. Nous avons présenté les sincères condoléances de tous aux familles éplorées, et nous les avons avisées qu'en attendant les mesures qui seraient prises pour adoucir le sort des

survivants, l'autorité communale prenait à sa charge les frais des funérailles solennelles qui auraient été en rapport avec ces circonstances tragiques.

L'opinion publique a été satisfaite d'apprendre qu'au cours d'une séance de la Chambre des députés, M. le bourgmestre Braun s'était fait l'organe de tous pour faire l'éloge des défunts, et que M. le ministre De Lantsheere avait formellement promis de s'entendre avec la ville pour assurer le sort de ceux qui, à la suite de l'épouvantable drame, sont maintenant seuls dans la vie, sans secours, sans soutien et sans consolation.

Victimes de leur devoir, ils sont tombés en martyrs de leur profession en accomplissant leur mandat.

Guidées par l'esprit de dévouement et par la volonté d'accomplir leur devoir — nous sommes heureux de pouvoir constater que ce sont là les traits caractéristiques du corps de la police de Gand — les deux victimes étaient des fonctionnaires modèles pour l'ordre et l'exactitude. Elles étaient signalées comme des hommes qui, chacun dans sa sphère, pouvaient envisager l'avenir avec confiance.

Gyssels était même sur le point d'être promu au grade de brigadier, grade dont nous voulons encore l'honorer dans cette impressionnante circonstance, pour lui rendre ainsi un dernier hommage.

Tout en connaissant le danger qu'offrait l'arrestation d'un être aussi vaillant que le meurtrier, de Smet n'hésita pas un moment à accomplir cette grave mission.

De son côté, Gyssels n'hésita pas davantage. Bien que sa tâche de la journée fût terminée et qu'il eût effectué le service qui lui incombait, il s'offrit, de son propre mouvement, à accompagner son chef très estimé, dans cette visite périlleuse.

Il importe aussi de faire l'éloge des autres agents, Priem et Tydgat qui, avec un égal courage, affrontèrent les mêmes dangers, et, bien qu'étant sortis indemnes de la lutte, donnèrent, eux aussi, des preuves de sang-froid, de courage et de sacrifice de leur personne. Cette attitude est toute en leur honneur et je suis heureux de pouvoir les en féliciter et les en remercier.

De Smet et Gyssels, la ville et vos collègues sont fiers de vous. Vos noms figureront en lettres d'or dans le livre d'honneur de la ville de Gand. Dans la grande famille si unie de notre police gantoise, on citera votre noble conduite comme une leçon, comme un exemple, comme un titre de gloire.

Quand vous étiez étendus sur votre lit de souffrance, vous avez eu connaissance de la gravité de votre état, et vous avez vu avec calme et résignation approcher la mort. Votre seul souci était le sort de la femme et des enfants qui restaient après vous. Soyez tranquilles, les soins que vous ne pouvez plus assurer pour votre famille, la ville s'en chargera comme un devoir sacré de reconnaissance à l'égard de deux bons et fidèles serviteurs, et comme un hommage aux martyrs et aux victimes de l'honneur et du devoir.

Commissaire de Smet, brigadier Gyssels, vous êtes morts en chrétiens. En chrétien, je prie Dieu que dans la vie éternelle, dans laquelle vous êtes entrés, vous receviez la récompense que mérite votre action d'éclat.

M. le commissaire en chef Van Wesemael prononce ensuite le discours suivant :

MESSIEURS,

Je dois aux fonctions que j'occupe la triste et pénible mission de prendre la parole devant le cercueil de deux braves et courageux policiers, enlevés d'une façon si tragique à l'affection de leurs familles, à l'estime et la considération de leurs chefs, à l'amitié de leurs collègues.

Je ne retracerai pas l'horrible drame dont ils sont devenus victimes. La presse en a fait une relation très complète.

Je me bornerai donc à dire en quelques mots ce que furent ceux que nous pleurons et dont la mort vient augmenter le long martyrologe des défenseurs de l'ordre.

Florent de Smet naquit à Oostacker, le 23 janvier 1860. Après avoir quitté, en qualité de maréchal-des-logis la compagnie des pontonniers de l'artillerie de l'armée, il fut admis, le

14 mars 1887, dans la police de notre ville en qualité d'agent spécial; nommé commissaire adjoint, le 25 février 1889, il fut, après avoir rempli de la façon la plus correcte pendant dix sept années ces fonctions, nommé commissaire de police par arrêté royal du 30 août 1906. Par arrêté royal du 9 janvier 1893, la croix civique de 2^e classe lui fut accordée pour acte de courage et de dévouement.

Dès le début de sa carrière et jusqu'au jour de sa mort, de Smet se consacra avec un zèle une activité et une bonne volonté de tous les instants à accomplir ses diverses fonctions. Il avait les plus grandes qualités qu'un fonctionnaire, qu'un homme de son rang puisse posséder. Il était affable, courtois, bienveillant, foncièrement bon, probe et honnête. Toujours respectueux envers ses chefs, il était conciliant et indulgent pour ses subalternes.

Il connaissait tous ses devoirs et il les remplissait avec la passion que nous lui connaissions, passion qui a laissé en lui la douce satisfaction d'une vie honnête et laborieusement remplie.

La police gantoise perd en lui un de ses officiers les plus sympathiques et les plus actifs.

Que dirai-je de cet excellent agent Gyssels ?

Je préfère, messieurs, vous donner lecture du rapport que m'adressa, le 10 de ce mois, son chef de service, mon malheureux collègue, qui git là, à côté de lui, et à qui il était toujours si heureux de pouvoir se rendre utile. J'allais dans quelques jours proposer Gyssels pour occuper le grade de brigadier, et à la demande de renseignements que j'avais adressée sur son compte, voici ce qui me fut répondu :

« L'agent Gyssels formerait un très bon brigadier. Il n'y a absolument rien à lui reprocher sous le rapport de la tempérance. Les services qu'il a rendus le recommandent sous tous les rapports, à la bienveillance de ses chefs.

» C'est un serviteur digne d'être nommé au choix.

» Il est franc, a une très bonne tenue, beaucoup de tact et de sang-froid. Il a le caractère affable, et dans ses rapports avec le public, il se distingue par son humeur toujours égale qui le fait aimer de tout le monde. Il n'agit jamais avec irréflexion et le chef qui lui confie n'importe quelle mission peut compter qu'il s'en acquittera avec intelligence. Il est très soumis et ne déplaît jamais. Il ne s'occupe que de ses devoirs qu'il accomplit avec goût et dévouement.

» Gyssels peut mettre la main à tout. Il peut être chargé d'un travail d'écriture et il a toujours fait son service actif avec un tact tel, que ses rapports n'ont jamais été contestés. »

Voilà, messieurs, ce que furent ces deux victimes du devoir !

A toutes les qualités que je viens d'énumérer, ils joignaient encore un grand esprit de dévouement, cette vertu sublime qui, faisant appel à tous les sentiments généreux du cœur, élève l'homme jusqu'au point de le rendre capable de sacrifier sa vie à l'intérêt de la chose publique et au salut de ses semblables.

Quand un soldat meurt sur le champ de bataille, on le dit mort au champ d'honneur. Ainsi en est-il de ces deux courageux et dévoués soldats de l'ordre public, qui sont tombés victimes de leur devoir qu'ils accomplissaient consciencieusement et avec la satisfaction de remplir courageusement leur ingrate et dangereuse mission.

On peut dire d'eux qu'ils sont tombés glorieusement sur le champ de bataille du service journalier de la police.

Mes chers et regrettés collaborateurs ! Depuis le moment où vous fûtes criminellement frappés et jusqu'à l'heure où vous alliez franchir ce pas redoutable qui conduit à l'éternité, vous n'avez cessé de vous demander anxieusement ce qu'allaient devenir vos chers enfants, dont vous étiez le seul et unique soutien. Eh bien ! dormez en paix !

Vous avez noblement rempli votre devoir ; vous avez sacrifié votre existence dans l'intérêt de tous. J'ose affirmer en ce moment douloureux que l'autorité saura, elle aussi, remplir noblement le sien et que les nombreux orphelins que votre mort vient si cruellement frapper, seront généreusement protégés et soutenus.

Puissent les très nombreux témoignages de sympathie et de regret, apportés de toutes parts autour de vos cercueils, rendre moins amère la douleur de vos familles si profondément éprouvées.

Braves et courageux amis ! au nom du personnel de police de cette ville, que votre perte prive désormais de vos excellents services, au nom de toute la police belge dont de très nombreuses délégations sont venues apporter un tribut d'hommages à votre mémoire, je salue une dernière fois dans un sentiment de profonde estime, de regret et de tristesse, votre dépouille mortelle et vous dis un suprême et cruel adieu !

A ce discours succèdent ceux de M. De Smet, commissaire de police de Bruxelles, qui vient exprimer, en remplacement de M. Bourgeois, indisposé, la douloureuse sympathie et les profondes condoléances de la police de la capitale, à la police gantoise et aux familles de Smet et Gyssels ; de M. Tayaert de Borms, commissaire de police à Bruxelles, au nom des amis personnels du commissaire de Smet.

Enfin, M. le lieutenant-général Thys, commandant la circonscription a pris le dernier la parole au nom des officiers et des troupes de la première circonscription d'armée.

« La police et l'armée appartiennent à la grande école du sacrifice, dit-il. Les deux victimes du devoir nous lèguent un grand exemple de haute vertu morale. Il appartient à l'armée de l'apprécier particulièrement. »

Après ces discours, il a été procédé à la levée des corps qui sont transportés dans la chapelle de l'hôpital.

Il est 3 h. 1/2 lorsque finit la cérémonie à l'hôpital et que le cortège se met en marche.

Sur tout le parcours, la foule est immense, depuis le quai de la Biloque jusqu'au cimetière. Des milliers et des milliers de personnes sont entassées sur les deux rives de la Coupure et du canal de Bruges.

Le cortège est précédé par les gendarmes à cheval, puis vient un peloton d'agents, la musique de la police, deux pelotons avec drapeau, des agents étrangers portant des couronnes, puis les deux corbillards attelés chacun de quatre chevaux. Des commissaires de police de Gand et de différentes villes, tiennent les coins du poêle, pour le premier, des agents, pour le second. MM. Van Wesemael, commissaire en chef, et Springael, suivent directement le premier corbillard.

Tout le long, la haie est faite par les pompiers et des agents gantois.

Le cortège comprend ensuite les familles des victimes, parmi lesquelles la veuve Gyssels et son enfant de six ans.

La vue des orphelins de Smet, celle de la veuve Gyssels, de son enfant et du vieux père de l'agent, a provoqué une vive émotion dans le public. Quantité de gens avaient les larmes aux yeux, en présence de ce spectacle impressionnant, s'il en fut.

Puis le ministre de la Justice et les autres notabilités, les drapeaux de la Fraternelle de Bruxelles, de la police de Schaerbeek, de la Fédération nationale de la police subalterne de Belgique, de la police de l'agglomération bruxelloise, de la police d'Ixelles, de la police d'Anvers, de la société « De Schelde », la Ligue patriotique des ex-sous officiers, etc.

Les officiers de police se comptaient par centaines, les agents subalternes par milliers.

Le défilé de ce cortège funèbre unique a pris une demi-heure.

Le peloton d'agents de police, dirigé par M. le commissaire-adjoint Mory, ainsi que les gendarmes à cheval, commandés par le maréchal des logis chef Van Coeillie, ont beaucoup de peine à frayer un passage à travers la foule qui, à partir de 2 heures, s'est massée le long de la Coupure. La besogne est particulièrement difficile devant le pont S^{te}-Agnès, à proximité de la rue des Douze Chambres et la porte de Bruges.

Dans la rue du Nord, une foule houleuse recule avec peine. Les ouvriers profitent du repos de 4 heures pour voir passer le cortège.

Partout, la foule est très respectueuse, et plus d'une personne pleure en voyant passer les deux corbillards.

L'ensemble du cortège produit un effet des plus impressionnants.

Le service d'ordre s'est effectué avec beaucoup de tact.

Au cimetière

Il est exactement 5 heures quand le cortège arrive au cimetière.

M. le commissaire FRANSSENS, de Tirlemont, au nom du Comité de la Fédération générale des commissaires et officiers de police du Royaume vient saluer les deux soldats du devoir tombés au champ d'honneur. Il implore le Gouvernement et la ville de Gand pour les enfants de de Smet et la veuve et les enfants de Gyssels. Il rappelle les paroles prononcées à la Chambre par M. le ministre de la Justice de Lantsheere et il émet l'espoir que le Gouvernement saura se montrer grand et généreux.

Puis suivent les discours prononcés par MM. Lodriguez, commissaire, et de Keukelaere, commissaire-adjoint de Mont-S^t-Amand, au nom de la police des faubourgs de Gand, par MM. Van Dooren et de Hulster, agent et agent retraité, au nom de la Fédération des agents subalternes du royaume et des agents subalternes de la Fédération bruxelloise; par MM. Brédal et Ridderbeek, d'Anvers.

Enfin, un dernier adieu a été dit, dans les termes suivants, par M. Duquesne, commissaire-adjoint de la quatrième section :

MESSEURS,

Au nom du personnel de la quatrième section, je viens rendre un suprême hommage et adresser un dernier adieu à celui qui fut notre chef dévoué, aimé et respecté, ainsi qu'à ce brave Gyssels.

En remplissant ce triste devoir, je crains de ne pouvoir trouver des paroles traduisant fidèlement les sentiments de respectueuse sympathie, de haute estime, de profonde reconnaissance que nous avions voués à notre cher commissaire et toute l'affection que nous éprouvions pour Gyssels.

Des voix autorisées nous ont retracé leur belle carrière, nous ont dit la sagacité et le tact qu'ils apportèrent dans l'accomplissement de leurs fonctions.

S'il ne m'appartient pas de mettre en relief leurs brillantes qualités, qu'il me soit permis de dire combien M. le commissaire de police de Smet, par ses aptitudes et sa compétence, facilitait notre tâche, avec quelle exquise bienveillance il nous aidait de ses conseils judicieux.

En toute circonstance, il donnait des preuves de son extrême bonté, toujours on devinait en lui le désir constant de nous être utile.

Gyssels était un serviteur modèle et avait acquis, par son dévouement et sa manière de servir, la confiance de ses chefs.

Jamais fonctionnaire ne déploya plus de zèle et d'intelligence dans l'accomplissement de ses devoirs.

D'un commerce agréable, il avait su conquérir l'affection de tous ses collègues.

Aussi, quand la nouvelle de la mort de ces deux braves vint confirmer les vives appréhensions que nous causait leur état critique, nous avons senti toute l'étendue de la perte que nous venions de faire.

M. le commissaire de Smet et l'agent Gyssels nous ont été enlevés en pleine maturité, dans toute la force de l'âge.

Ils sont morts comme les soldats sur le champ de bataille.

Leur rôle a été glorieux et noble et à coup sûr utile à la société.

Aussi, le personnel de la section est-il heureux et fier d'avoir compté dans ses rangs ces deux héros.

C'est donc avec une profonde émotion que je viens déposer au seuil de leur dernière demeure l'expression de toute notre douleur et de nos vifs regrets.

Au nom de tous, adieu, M. le commissaire de Smet, adieu camarade Gyssels.

Vos souvenirs resteront toujours parmi nous et toujours nous nous inspirerons dans l'accomplissement de notre tâche, des précieux exemples que vous nous avez donnés.

Adieu, cher commissaire.

Adieu, cher Gyssels.

Il était six heures du soir quand les discours étaient terminés. Le cercueil de M. de Smet a été déposé dans le caveau de famille.

Le jour était tombé quand la foule s'est dispersée douloureusement impressionnée. La police de Gand a ensuite reformé les rangs pour rentrer en ville.

Les funérailles de M. le Commissaire de police Taets

Alors que M. le commissaire de police de Smet expirait, son collègue et notre ami Léon Taets, le cadet des commissaires de la police gantoise, contractait une pneumonie, en assistant aux funérailles d'un parent. Il en mourut au moment où nous arrivions à Gand avec la délégation tour-naisienne, pour assister aux funérailles de de Smet et Gyssels.

Léon Taets était un ancien camarade de régiment où il avait acquis l'estime et l'amitié de tous les sous-officiers et de ses supérieurs. Il avait conservé, avec le plus grand nombre d'entre eux, d'agréables relations; sa mort les a profondément émus.

Comme fonctionnaire, il était admirablement noté, nous ne pourrions mieux l'apprécier que son chef, M. E. Van Wesemael, ne l'a fait, dans le discours qu'il a prononcé à la mortuaire et que nous reproduisons.

Nous présentons à la famille nos sincères compliments de condoléances.

* * *

C'est le lundi 22 février, à dix heures du matin, que ses funérailles ont été célébrées.

Les plus hautes notabilités du monde administratif, judiciaire et militaire, de nombreux collègues venus en délégation, les commissaires honoraires Clément, Van Drom, De Roo, sont venus apporter à la famille leurs condoléances et ont assisté à la cérémonie funèbre.

A la levée du corps, M. le commissaire de police en chef E. Van Wesemael a prononcé ce discours :

MESSIEURS,

La mort frappe à coups redoublés dans nos rangs !

La terre s'est à peine refermée sur la tombe du collègue et de l'agent dont nous pleurons la perte, qu'elle vient s'ouvrir de nouveau pour recevoir les restes mortels d'un officier de police de grand mérite.

Léon Taets, né à Gand le 28 juin 1863, après avoir accompli un terme de service en qualité de volontaire au 14^e régiment de ligne, quitta ce régiment en qualité de sergent-major, le 1^{er} mars 1888 et fut admis dans la police gantoise en qualité d'agent, le 14 du même mois. Nommé commissaire adjoint le 7 février 1888, il fut nommé commissaire de police par arrêté royal du 10 janvier 1906.

Pendant les nombreuses années qu'il fit partie de la police, Taets s'y distingua par une activité et un zèle qui ne se sont jamais démentis.

C'était un fonctionnaire courageux et dévoué, toujours au premier rang parmi ceux qui avaient à accomplir un service fatigant, dangereux ou exigeant un grand esprit de sacrifice et d'abnégation : toujours prêt aussi à porter secours à autrui et à exposer sa vie. Ses actes de courage et de dévouement sont attestés par l'octroi de cinq croix et médailles civiques.

Il aimait et respectait ses chefs. C'était un excellent collègue : il était bon, plein d'indulgence pour ses subordonnés. Par l'aménité de son caractère, son désir toujours grandissant de se rendre utile et de faire le bien autour de lui, il avait su se créer de très nombreuses amitiés, de très grandes sympathies.

Tel fut le fonctionnaire, tel fut aussi le père de famille. Il adorait les siens, l'avenir de ses enfants le préoccupait sans cesse.

Je me rappelle avec émotion la joie qu'il éprouvait de voir ses deux fils faire de brillantes études et le bonheur qui rayonnait dans ses traits, lorsque récemment, il vint m'annoncer que l'un d'eux venait de subir avec la plus grande distinction son examen de sortie de l'École normale de l'État. Combien il était confiant dans l'avenir de ses enfants !

Pauvre garçon.... ! Hélas !... Messieurs, tous ces rêves se sont évanouis, et le deuil a remplacé toutes ces illusions.

Notre collègue a subi la loi commune et la mort l'a frappé au milieu de ses plus belles années.

Comme le chêne, frappé par la foudre, il a été abattu dans toute sa force, dans toute sa vigueur.

Cette mort est pour le corps, auquel il a donné pendant de nombreuses années l'exemple du devoir, une perte réelle.

Elle m'est, à moi, particulièrement pénible ; je perds en Taets, non seulement un collègue, qui me vouait toute son amitié et m'accordait toute sa confiance, mais encore un vaillant et excellent chef de service. Quelques instants avant son trépas, il se préoccupait encore des devoirs de ses fonctions et c'est pour ainsi dire en m'appelant à son chevet, qu'il rendit le dernier soupir.

Inspirons-nous de son exemple et, comme lui, faisons passer avant toute chose l'amour du bien et du devoir.

C'est dans une profonde affliction que je vous adresse, mon cher collègue, le dernier adieu au nom du corps que vous avez tant aimé, dont vous emportez dans l'éternité toute l'affection et qui gardera de vous le meilleur et le plus sympathique souvenir !!

Après, M. l'adjoint Vennemans, placé sous les ordres de Taets, a dit un adieu ému à son chef qu'il estimait profondément ; puis M. le commissaire de police Tayaert de Borms a pris la parole, au nom de la police bruxelloise, pour rappeler l'estime dont jouissait Taets dans la famille policière et dire toute la part de douleur que prenaient à ce malheur ses collègues et amis.

Le cortège s'est mis en marche précédé par la musique de la police gantoise du personnel encadré militairement et placé sous les ordres de M. le commissaire de police Steenhaut.

Les ex-sous-officiers de l'armée belge, la société de la Croix-Rouge suivaient avec leurs drapeaux. Une foule considérable marchait derrière le cercueil.

Les coins du poêle étaient tenus par M. le commissaire en chef Van Wesemael, M. le commissaire honoraire Van Drom, M. le sous-lieutenant des pompiers Galoise et M. le commissaire Tayaert de Borms, de Bruxelles.

La cérémonie a été très imposante.

F. DELCOURT

Constitution de la Fédération nationale des commissaires et commissaires adjoints de police du Royaume

Nous recevons la lettre ci-dessus que nous nous empressons de publier.

MONSIEUR DELCOURT,

« *Le Défenseur de l'Ordre* en date du 13 courant, sous la rubrique « Bonne nouvelle », annonce la création d'une fédération nationale des commissaires et commissaires adjoints de police.

Cette fédération vient de se créer et nous pouvons et devons en être fiers.

Le Comité de la fédération du Brabant, sous la présidence de M. Franssen, commissaire de police de Tirlemont avait tenu une réunion préparatoire le samedi 13 courant, pour élaborer un projet de statuts à soumettre le lendemain au Comité provisoire de la fédération nationale. Ce Comité provisoire s'est réuni le 14 dito, au local fédéral, 10, Grand'Place, à Bruxelles. Il se composait des membres du Comité de la fédération du Brabant et des délégués de province ci-après :

- 1° Province d'Anvers, M. Poppe, commissaire de police à Deurne ;
- 2° Id. de la Flandre Occidentale, M. Compernelle, commissaire de police à Oostcamp ;
- 3° Id. de la Flandre Orientale, M. Moerman, commissaire de police à Maldegem ;
- 4° Id. du Hainaut, M. Delalou, commissaire de police à Boussu, et M. Blaise, commissaire de police à Ransart ;
- 5° Id. de Liège, M. Beck, commissaire de police à Dison.

Le vin national fut offert par le Comité de la Fédération du Brabant.

Le projet de statuts, dont ci-joint un exemplaire, élaboré la veille, fut discuté ensuite et adopté après quelques modifications y apportées. La fédération fut proclamée fondée à une heure de relevée.

Il fut décidé que le Comité central de la fédération nationale se réunira le dimanche 4 avril prochain, à 11 heures du matin, au même local fédéral, 10, Grand'Place, à Bruxelles. Ce Comité central, composé de trois délégués de chaque fédération provinciale, procédera, au cours de cette réunion, à

l'élection du Comité exécutif de la fédération nationale. En attendant, les délégués ont été invités à solliciter, dès à présent, les députés permanents et les conseillers provinciaux qui tous doivent être gagnés à la cause le plus tôt possible.

La réunion terminée, les membres du Comité de la fédération brabançonne invitèrent leurs collègues de province à un déjeuner au « Café Continental », Place de Brouckère.

La réunion du 14 courant a permis de constater que la question de fédération est loin d'être résolue dans toutes les provinces et il serait hautement désirable qu'il fût fait un nouvel appel à l'esprit de solidarité et de bonne confraternité de tous les commissaires et commissaires adjoints de police du pays. Il s'agit de ne pas oublier que la lutte pacifique que nous venons d'entamer l'a encore été jadis par des chefs et des collègues dévoués et capables et que si, à cette époque, elle a dû être abandonnée, c'est parce que l'indifférence des uns, l'hostilité injustifiée des autres, ont contrecarré les louables efforts des quelques dévoués à la juste cause. Pour qu'elle ne subisse encore le même sort aujourd'hui, il faut les efforts combinés de tous, l'union absolue et la mise en pratique, sans conteste, de notre belle devise nationale « L'Union fait la Force ». Ceux d'entre nous que leur position met à l'abri des nécessités et vicissitudes pécuniaires doivent avoir à cœur de vouloir tendre la main à des confrères moins fortunés, moins bien partagés qu'eux.

Ne pas compter dans le sein des fédérations tous les commissaires et commissaires adjoints de police du Royaume est une lacune, un point faible dans la position de combat.

Il serait très utile, Monsieur Delcourt, de pouvoir compter sur le *Défenseur de l'Ordre* pour le nouvel appel dont question ci-dessus et à adresser aux camarades du pays entier.

Veuillez agréer, Monsieur Delcourt, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Comité provisoire de la fédération nationale,

H. JANSSENS.

Bruxelles, le 22 février 1909.

STATUTS

ORGANISATION ET BUT

ART. 1. — Il est fondé, en dehors de tout esprit politique, une fédération nationale des commissaires et commissaires adjoints de police, composée de toutes les fédérations provinciales du Royaume qui ont pour but de poursuivre l'organisation morale et matérielle des fonctionnaires de la police et d'entretenir parmi leurs membres les sentiments de solidarité et de confraternité.

ART. 2. — Son siège social est à Bruxelles.

ADMINISTRATION

ART. 3. — Les fédérations provinciales conservent leur administration particulière, leur autonomie et leur homogénéité. Toutefois, les décisions

d'intérêt général qu'elles prendront, devront être ratifiées par la fédération nationale.

ART. 4. — La fédération nationale est formée d'un comité central composé de trois délégués du comité de chacune des fédérations provinciales, parmi lesquels le président et le secrétaire.

ART. 5. — Le comité central élira dans son sein un comité exécutif composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier général.

Il pourra aussi être nommé un président d'honneur et deux vice-présidents d'honneur.

ART. 6. — Le comité exécutif sera réélu au scrutin secret tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 7. — Le comité central se réunit de droit au moins une fois l'an, à l'époque et dans la localité qu'il détermine.

Le comité exécutif se réunit au siège social chaque fois que les intérêts de la fédération l'exigent.

ART. 8. — Les convocations portant l'ordre du jour seront faites à la diligence du président et devront parvenir aux membres autant que possible quinze jours avant celui fixé pour la réunion.

ART. 9. — Le comité central représente la fédération dans tous ses intérêts et prend toutes les résolutions sur les questions qui lui sont soumises par les fédérations provinciales. Il peut, de son côté, prendre l'initiative de toutes propositions qui lui seraient dictées par l'intérêt général.

ART. 10. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — La valeur des votes attribués aux délégués est proportionnelle au nombre des membres effectifs de la fédération qu'ils représentent.

ART. 12. — Le comité exécutif est chargé de l'administration de la fédération et de l'exécution des résolutions prises par le comité central.

COTISATIONS

ART. 13. — Les fédérations provinciales verseront annuellement, dans le courant du mois de janvier, entre les mains du trésorier général, une cotisation fixée actuellement à fr. 0.50 par membre affilié. Cet envoi sera accompagné d'une liste nominative des membres effectifs, certifiée exacte par le président et le secrétaire.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

ART. 14. — Tous les cas non prévus aux présents statuts seront jugés souverainement par le comité.

Ainsi fait en assemblée générale des délégués provinciaux à Bruxelles, le 14 février 1909.

POUR LE COMITÉ PROVISOIRE :

Le Secrétaire,
H. JANSSENS

Le Président.
A. FRANSSSEN

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes **Réglementation des cinématographes**

Art. 1^{er}. — L'emploi des appareils servant à produire des projections cinématographiques — dans les lieux publics et les salles de société, quelle que soit la quantité de pellicules emmagasinées, ainsi que chez les particuliers lorsque l'appareil est employé dans un but de réclame commerciale ou de publicité et que le poids des bandes pelliculaires emmagasinées dépasse 5 kilogrammes — est soumis, même lorsque ces installations ne sont faites qu'à titre provisoire, à l'exécution des mesures déterminées ci-après, indépendamment des conditions particulières que l'autorité compétente a toujours le droit de prescrire dans chaque cas spécial :

1° L'appareil cinématographique sera installé dans une chambre entièrement construite en matériaux incombustibles, à moins que des plaques de tôle jointives n'en recouvrent complètement l'intérieur ;

2° Des bouches d'air seront ménagées à la partie inférieure de la cabine et une ouverture sera percée dans le plafond au-dessus de l'appareil cinématographique. Les bouches pratiquées à la partie inférieure formeront en totalité une surface ouverte de dix centimètres carrés au moins ; elles seront munies de toiles métalliques. L'ouverture percée dans le plafond aura une surface d'un mètre carré au moins, elle sera recouverte d'une toile métallique solidement fixée sur un cadre métallique, joignant parfaitement les faces adjacentes de la cabine.

Les toiles métalliques utilisées seront en cuivre ou en fer galvanisé ; elles auront au moins 144 mailles par centimètre carré.

3° La sortie de la cabine sera prévue de façon à pouvoir s'effectuer très aisément. La porte s'ouvrira vers l'extérieur ; elle ne sera maintenue fermée qu'à l'aide d'un ressort tant qu'une personne se trouvera à l'intérieur de la cabine. Un couloir d'un mètre de largeur au moins, limité par de solides barrières, établissant une communication vers l'extérieur, sera réservé autour des faces de la cabine accessibles de la salle de spectacle.

Pendant le fonctionnement de l'appareil cinématographique, aucune personne ne pourra occuper ce couloir ni entrer dans la cabine à moins d'y être appelée par des raisons de service.

4° Il est formellement défendu de placer des draperies ou autres objets facilement inflammables dans le voisinage immédiat de la cabine.

5° L'appareil cinématographique sera pourvu :

A. D'une cuve à eau disposée de façon qu'elle soit traversée par les rayons lumineux et les refroidisse avant leur concentration sur la pellicule ;

B. D'un obturateur automatique et d'un écran manœuvrable à la main établis l'un et l'autre de manière à intercepter instantanément la projection du faisceau lumineux sur la pellicule si, pour une cause quelconque, la marche de celle-ci était interrompue ;

C. D'un système d'enroulement automatique des films ;

D. De boîtes métalliques bien closes enveloppant les bobines du dérou-

leur et de l'enrouleur pendant le fonctionnement de l'appareil. La fente à ménager dans ces boîtes, à l'effet de permettre le passage des films sera aussi réduite que possible;

6° En dehors du temps strictement nécessaire à leur projection, les films seront déposés dans des boîtes métalliques hermétiquement closes. Les boîtes métalliques placées dans la cabine, ne contiendront que les films à projeter pendant la séance en cours.

7° L'emploi de toute source de lumière autre que l'électricité est interdit.

Le rhéostat sera construit de façon que le courant ne puisse atteindre, en aucun cas, alors même qu'un contact accidentel des crayons se produirait, une intensité dépassant cinq ampères par millimètre carré de la section du conducteur formant résistance.

Le rhéostat monté sur un support incombustible et isolant, sera entouré d'une enveloppe incombustible et perforée, permettant la libre circulation de l'air. Un espace de six centimètres au moins sera réservé entre le rhéostat et la cloison de la cabine.

Les coupe-circuits seront munis d'enveloppes protectrices incombustibles.

Les conducteurs établis à l'intérieur de la cabine seront placés dans des tubes isolants armés; leur longueur sera aussi réduite que possible.

Les fils souples ou mobiles devront être recouverts d'au moins deux couches de vulcanisé et munis à l'extérieur d'une forte tresse ou d'une gaine en cuir.

L'emploi des fils nus est interdit.

Pendant le fonctionnement de l'appareil cinématographique, l'opérateur se tiendra continuellement dans la cabine; un seau rempli d'eau et un torchon s'y trouveront à sa portée;

9° La cabine ne contiendra que le matériel strictement nécessaire et celui-ci ne comprendra que des objets totalement incombustibles.

10° Il est formellement interdit d'introduire dans la cabine des objets en ignition ou susceptibles de produire du feu.

Art. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken le 13 juillet 1908.

LÉOPOLD.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 6 février 1909, fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Merxem, 3,800 francs, y compris les émoluments accessoires. — Turnhout, 2,600 francs. — Watermael-Boitsfort, 4,200 francs. — Vilvorde, 3,100 francs, y compris les émoluments accessoires. — Mouseron, 3,750 francs, y compris les émoluments accessoires. — Dour, 2,750 francs, y compris les émoluments accessoires. — Bressoux, 2,900 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 6 février 1909 fixe à 200 francs l'indemnité allouée au commissaire de police de Tamines (Hainaut) pour la tenue des registres de population.

Des arrêtés royaux du 20 février 1909 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Maldegem, 2,400 francs y compris les émolum. acces. — Ougrée, 3.800 fr.

Commissaire de police. — Révocation. — Par arrêté royal du 25 février 1909, M. Henry est révoqué de ses fonctions de commissaire de police de Carnières.

Vasseur-Deilmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois ———— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	--	---

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. De la création d'une police judiciaire du gouvernement. — 2. Fédération provinciale des commissaires et adjoints de police du Hainaut. — 3. Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes à ériger à titre temporaire. Régime spécial. — 4. Recours en grâce. Restitution de l'amende. Etats à transmettre. — 5. Fêtes sportives. Réquisition abusive de la gendarmerie. — 6. Rage canine. Abatage et capture des chiens errants. — 7. Roulage. Amendes correctionnelles. Peines subsidiaires. — 8. Officiel.

De la création d'une police judiciaire du gouvernement

La proposition de loi instituant des officiers et agents judiciaires dans chaque ressort de cour d'appel, est fortement critiquée par la plupart de nos collègues.

Ils invoquent deux arguments :

1^o L'antagonisme qui naîtra fatalement entre les agents de l'Etat et ceux des communes : au lieu de s'entraider, ces agents s'entraveront réciproquement et les agents communaux, froissés par l'immixtion d'agents étrangers dans leurs enquêtes, finiront par se désintéresser complètement de la recherche des criminels;

2^o La police judiciaire attachée aux parquets ne pourra rien de plus que les parquets eux-mêmes actuellement, car il est impossible de faire de la bonne police répressive, sans faire en même temps de la police préventive. Il faut donc que les mêmes agents qui auront à rechercher les auteurs d'un délit ou d'un crime aient participé aussi à la surveillance que la police préventive doit exercer sur les repris de justice et les étrangers suspects.

Ainsi parlent les adversaires du projet de loi. Voyons ce qu'il y a de fondé dans leurs critiques :

Examinons le premier argument : les agents communaux se voyant supplantés dans leur enquêtes par les agents de l'Etat, ne fourniront pas à ceux-ci les renseignements qu'ils ne sont parvenus le plus souvent à se procurer qu'à force de persévérance et après de dures fatigues et de fastidieuses recherches.

Quelle exagération ! A mon avis, il y a parfaitement moyen de ne pas

froisser l'officier de police communal chargé de l'instruction d'un crime quelconque, si l'officier judiciaire du Gouvernement a du *tact* et s'il s'y prend de telle façon que l'agent communal doit comprendre qu'il ne vient pas le supplanter, mais l'aider dans ses investigations et que si les recherches sont couronnées de succès, les mérites seront partagés. Il importe donc que les officiers judiciaires du Gouvernement soient des agents triés sur le volet, des officiers de police connus, qui ont de l'expérience, du savoir et de l'éducation.

J'ai l'intime conviction que mon collègue et ami M. Tayaert, qui est hostile au projet pour les raisons énoncées plus haut, n'a jamais eu des difficultés quand, étant chef de la brigade judiciaire de Bruxelles, il allait indiquer par ordre du parquet dans l'un ou l'autre faubourg de la capitale et cela parce qu'il connaît les hommes et qu'il sait que ce n'est pas avec du vinaigre que l'on prend les mouches. J'estime donc que le premier argument des adversaires de la proposition de loi ne reste pas debout.

Examinons le second :

La police judiciaire ne pourra rien sans le concours de la police communale.

Il y a, à mon avis, deux cas à examiner :

1^o L'organisation du service dans les localités où résident les officiers judiciaires. Prenons Bruxelles, par exemple. Quels seront les devoirs de la police judiciaire? Ils seront multiples : chercher à connaître les repris de justice; 2^o tâcher de posséder leur signalement et si possible leur portrait; 3^o savoir quel genre de vol ils pratiquent; 4^o chercher à connaître les recéleurs : fripiers, brocanteurs, etc.; 5^o surveiller les gens suspects, ainsi que les lieux suspects, ou notoirement connus comme rendez-vous des malfaiteurs; 6^o prendre contact avec la population des quartiers populaires en fréquentant les cabarets, en offrant un verre par ci par là, en visitant les maisons sous un prétexte quelconque; 7^o se faire des indicateurs des patrons des maisons de prostitution, des bars, etc., en les rétribuant; 8^o et ceci est le point le plus important qui domine tous les autres : avoir partout des indicateurs. *C'est la véritable force de la police judiciaire!* Malheureusement, c'est une question difficile à résoudre parce qu'elle exige de l'argent et c'est précisément ce qui manquera à la future police gouvernementale.

Si cette police est organisée sur le pied indiqué ci-dessus, je me demande quels renseignements elle peut bien avoir besoin de la police administrative? Il est certain que quand un crime est commis, les agents communaux peuvent, par leur affinité avec la population ou par leur séjour continu sur la voie publique, recueillir un indice permettant de découvrir les auteurs de ce crime ou les recéleurs des objets volés. Mais le devoir de ces agents n'est-il pas de renseigner leurs chefs et ceux-ci, soit les officiers judiciaires, soit le parquet?

On pourrait me répondre : « Evidemment, mais ils ne le feront pas,

parce qu'ils se seront complètement désintéressés de la recherche des criminels ». A mon avis, c'est bien mal juger nos agents en général.

N'ont-ils pas leur amour propre? Tous indistinctement ne sont-ils pas fiers de pouvoir dire : « C'est grâce à moi que ces criminels ont été arrêtés! » Poser les questions, c'est les résoudre.

2^e Les devoirs des officiers judiciaires dans les communes où ils sont momentanément détachés pour rechercher les auteurs d'un crime commis dans ces communes.

Ici leur besogne sera difficile et ingrate. D'abord, ils ne connaissent pas la topographie de la commune dans laquelle ils viennent d'arriver. Ensuite n'ayant ni connaissances, ni indicateurs, ils doivent nécessairement avoir recours à la police communale. Comment s'y prendront-ils? Il ne faut pas que l'officier de police judiciaire se rende dans une commune, où il est envoyé par ordre du parquet, avec l'idée fixe d'y supplanter l'officier de police qui a déjà commencé l'enquête. Ayant du savoir vivre, il fera comprendre à son collègue qu'il vient pour l'aider dans ses recherches et s'il s'aperçoit que l'enquête est bien menée, qu'il a affaire à un officier de police capable, il aura le tact de ne pas intervenir et il l'encouragera à continuer ses recherches. Entendue de cette façon, comment la collaboration de l'agent du gouvernement pourrait-elle froisser l'agent communal? Nous venons d'examiner le cas où l'officier de police communal est un homme au courant de son métier. Ils ne le sont pas tous. N'est pas policier qui veut l'être. J'admets que tous les officiers de police sont dévoués et ont le goût du métier, mais tous n'ont pas la même intelligence, la même expérience et surtout cet esprit d'observation qui forme le vrai limier. Il y a des gens qui voient tout, d'autres qui ne voient rien, tout en étant aussi bien intentionnés que les premiers. Si une enquête est menée par un officier de police qui n'a pas l'esprit d'observation, comment voulez-vous qu'il réussisse dans ses recherches? Ne suffit-il pas parfois d'un rien pour faire découvrir les auteurs d'un crime? Ici l'intervention de l'officier judiciaire du gouvernement, homme capable et expérimenté (il faut espérer qu'ils le seront), aura des effets heureux. Les premiers indices seront relevés avec soin et promptitude, car toute omission est presque toujours irréparable et le moindre retard peut faire disparaître des indices souvent fugitifs. Ce premier travail, d'une importance capitale, étant terminé, l'officier judiciaire s'attellera, de concert avec son collègue, à la recherche des coupables. Besogne ardue s'il n'y a pas de piste et si le hasard ne lui vient pas en aide! A quoi se bornera son intervention? A guider l'agent communal de ses conseils et de son expérience, modestement et sans fanfaronnade. La réussite dépendra de la façon dont l'officier judiciaire s'y prendra. S'il agit avec tact, son intervention ne sera pas mal vue et il sera aidé; s'il fait de « l'esbrouffe » on fera semblant de l'aider, on lui mettra des bâtons dans les roues, et on aura bien fait. Je suis donc partisan d'une police judiciaire du gouvernement qui, *si elle est bien organisée*, rendra de signalés services.

P. Louekx

Pourquoi la bande Pollet a-t-elle pu opérer si longtemps avant d'être découverte? Parce que Pollet ne manœuvrait pas dans la même commune. Aujourd'hui il « travaillait » ici, demain là. L'instruction des nombreux crimes commis par lui n'était donc pas faite par le même officier de police et c'est ce qui avantageait Pollet. Si le même officier de police eût instruit tous les crimes, il aurait découvert partout la même main, le même travail, car un voleur opère généralement de la même façon et il se serait dit : « Ce sont les mêmes individus qui ont passé partout ». Or, il a dû arriver nécessairement que des indices recueillis chez la victime A auraient complété les renseignements obtenus chez la victime B ou C, indices qui n'ont été d'aucune valeur parce que l'enquête faite chez B ou C a été menée par un autre officier de police qui les ignorait!

Il en est de même de la bande noire qui a opéré dernièrement dans le pays de Charleroi. Il est certain que les crimes commis à Mont-sur-Marchienne, à Marcinelle, à Couillet, à Charleroi, à Gosselies ont été perpétrés par les mêmes individus. L'instruction de tous ces crimes a été faite par des officiers de police différents et tous ont travaillé dans le vide.

Si le projet du gouvernement passe, en le modifiant comme nous l'expliquerons dans un prochain article, ces lacunes seront comblées et des voleurs et des assassins ne pourront plus courir pendant si longtemps et commettre tant de méfaits avant d'être découverts.

P. LOUCKX.

Vilvorde, le 1^{er} mars 1909.

Fédération provinciale des commissaires et adjoints de police du Hainaut

La fédération provinciale a été constituée en assemblée générale le 25 mars 1909.

Nous en publierons les statuts dans le prochain numéro.

Le Comité a été composé comme suit :

Pays de Charleroi : MM. Poinbœuf, vice-président, Blaise et Dewez, commissaires.

Pays de Mons : MM. Delalou, président, Dumortier, commissaire Gilson, trésorier.

Pays de Tournai : MM. Vindevogel, vice-président, Delcourt, secrétaire, Carbonnelle, commissaire.

Conformément aux statuts, MM. Delalou, Delcourt, Dewez, sont délégués pour faire partie du comité de la fédération nationale.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes à ériger à titre temporaire. — Régime spécial.

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1866 et du 31 mai 1887 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que lorsqu'il s'agit d'établissements à ériger à titre momentané ou temporaire, notamment à l'occasion de fêtes ou de foires, l'observation des formalités d'enquête prévues par la réglementation susvisée est difficilement réalisable.

Attendu, d'autre part, que le caractère provisoire de ces établissements justifie la simplification de la procédure ordinaire, sous réserve, toutefois, de fixer à deux mois la durée maximum des installations à considérer comme provisoires;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail et de Notre Ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Sont dispensées des formalités de l'enquête de *commodo et incommodo*, ainsi que, le cas échéant, de la production des plans et de la notice exigée par l'arrêté royal du 27 décembre 1886, les demandes en autorisation d'établissements classés à ériger à titre temporaire, lorsque la durée de l'installation ne doit pas dépasser deux mois.

Art. 2. — Le collège des bourgmestre et échevins statuera, sans appel, sur les demandes précitées, quelle que soit la classe à laquelle appartienne l'établissement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un établissement de 1^{re} classe, le collège des bourgmestre et échevins sera tenu de prendre préalablement l'avis d'un des fonctionnaires ou comités techniques visés dans l'arrêté royal du 27 décembre 1886.

Art. 3. — Notre Ministre de l'industrie et du travail et Notre Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 juin 1908.

LÉOPOLD

Recours en grâce — Restitution de l'amende Etats à transmettre

*Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les Gouverneurs
datée du 1^{er} octobre 1908*

« Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 26 février 1894, vous a signalé que M. le Ministre des Finances avait décidé de ne plus admettre que le paiement des amendes dont la remise était demandée, pût être subordonnée à une réserve de restitution.

» L'amende, une fois payée, ne pourrait plus être restituée. Par voie de conséquence, le paiement mettrait fin à l'instruction des recours en grâce relatifs à des peines pécuniaires, les dits recours et la grâce elle-même devenant sans objet; les décisions royales accordant remises d'amendes étaient, en effet, subordonnées à la condition que le paiement n'eût pas eu lieu, ce que la formule des arrêts de grâce exprimait en ces termes : « Toutefois, la remise des amendes n'est accordée que pour autant qu'elles n'aient pas déjà été acquittées ».

» La loi du 23 décembre 1907, contenant le budget des voies et moyens dispose, en son article 4, que les amendes prononcées par les tribunaux et les cours, en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle sont sujettes à restitution, lorsqu'il en est accordé remise après le paiement, pour autant que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois du jugement ou de l'arrêt s'il est contradictoire ou de sa signification s'il est par défaut.

» Il résulte de cette disposition légale que, à l'avenir, les demandes en grâce devront continuer à être instruites, même s'il est établi que le condamné a payé l'amende. Il sera statué sur ces recours comme sur les autres, quitte aux condamnés qui, ayant payé, obtiendraient remise, à s'adresser à M. le Ministre des Finances, afin de demander la restitution de l'amende payée, s'ils se trouvent dans les conditions prévues par l'article 4 précité de la loi du 23 décembre 1907.

» La réserve relatée plus haut, qui figurait jusqu'ici dans les arrêtés de grâce cessera d'y être inscrite.

» Je vous prie, M. le Gouverneur, de donner les instructions nécessaires à vos bureaux et aux officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre province pour que, nonobstant le paiement de l'amende par les condamnés, l'instruction des recours en grâce se poursuive et qu'il me soit transmis pour les condamnés ayant payé l'amende comme pour les autres, des états de renseignements permettant de statuer sur leurs requêtes. »

Le Ministre,
SCHOLLAERT

Fêtes sportives – Réquisition abusive de la gendarmerie

Bruxelles, le 8 décembre 1908.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« Mon attention a été attirée sur les nombreux services extraordinaires qui sont réclamés de certaines brigades de gendarmerie, les dimanches et jours fériés, à l'occasion des fêtes sportives, telles que courses de chevaux, de bicyclettes, d'automobiles, etc.

» Des bourgmestres requièrent le concours de cette force à chaque réunion sportive, en sorte que, par sa fréquence et le nombre d'hommes qu'exige son exécution, le service extraordinaire de certaines brigades est devenu aussi absorbant que le service de tous les jours.

» Il en résulte que, dans ces brigades, le service de surveillance de jour et de nuit, si nécessaire pourtant, est sérieusement compromis par des réquisitions qui, au vœu de la loi, ne devraient être adressées à la gendarmerie que dans les circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité seulement. Cette situation entrave la marche régulière du service confié à la gendarmerie; il n'est pas exagéré de dire que dans certaines régions du pays, celle-ci n'a ni trêve ni repos, et qu'elle est véritablement surmenée.

» Je vous prie, M. le Gouverneur, de signaler ce point à toute l'attention des bourgmestres en les priant d'user avec modération de leur droit de requérir la gendarmerie, lorsqu'il s'agit du maintien de l'ordre aux fêtes et réjouissances publiques, c'est-à-dire dans des circonstances où il semble que l'ordre public puisse être assuré efficacement par les agents de la police locale renforcée, le cas échéant, par quelques agents de police supplémentaires. Il ne leur échappera pas que, comme le constate ma circulaire du 23 novembre 1895, publiée au bulletin du ministère de la dite année, 11^e partie, page 233, les conseils communaux ont le droit de nommer des agents auxiliaires dont le concours n'est requis qu'à titre exceptionnel.

» Les festivités sportives qui nécessitent le renforcement momentané de la police, profitant à la commune par le concours de monde qu'elles amènent dans la localité, il semble juste que la commune s'impose une légère dépense pour assurer l'ordre à ces réunions ou aux abords des endroits où elles ont lieu. Pareil sacrifice, peu onéreux pour la caisse communale, permettrait de laisser la gendarmerie à sa mission ordinaire. Il va de soi qu'il n'entre pas dans mes intentions de vouloir restreindre le droit de réquisition des bourgmestres en cas d'événements graves.

» Il serait utile, M. le Gouverneur, que indépendamment de l'envoi de ces instructions aux bourgmestres, la présente circulaire fût insérée au Mémorial administratif de la Province. »

Le Ministre,
SCHOLLAERT

Rage canine — Abatage et capture des chiens errants

*Résumé d'une circulaire de M. le Gouverneur
aux Bourgmestres du Hainaut, le 27 janvier 1909.*

Après avoir rappelé les nouvelles dispositions du règlement sur le port de la muselière et de la médaille d'immatriculation, M. le gouverneur recommande : 1^o aux administrations de répandre dans le public des instructions propres à lui faire connaître les symptômes de la rage, les soins à donner aux personnes mordues et les mesures à prendre vis-à-vis des animaux atteints ; 2^o de capturer ou détruire tout chien errant, c'est-à-dire sans maître ou insuffisamment gardé par son maître, trouvé non porteur de la médaille d'immatriculation en temps normal ou sans être muni de la muselière en cas d'épizootie ; 3^o de construire une fourrière dans les localités où il n'y en a pas ; d'accorder des primes aux agents de la police locale qui auraient le mieux veillé à l'application du règlement.

* * *

Bruxelles, le 3 février 1909.

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DES PROVINCES,

« La Fédération des Sociétés protectrices des Animaux s'est adressée à mon département en vue d'obtenir la cessation des abus auxquels donnent

parfois lieu la capture et l'abalage des chiens errants saisis par la police.

» Déférant à son désir, je vous prie d'adresser aux administrations communales les vœux suivants :

» 1^o Il est désirable que les chiens soient capturés au moyen d'un filet monté sur un cercle de jonc et non sur un cercle de fer ;

» 2^o les chiens mis en fourrière doivent être abrités contre le froid, avoir de l'eau en permanence à leur portée et être nourri régulièrement ;

» 3^o à l'expiration du délai de fourrière, il est désirable que les chiens soient supprimés, surtout où cela est possible, au moyen d'une chambre d'asphyxie ou d'un appareil de submersion construit dans les règles ;

» 4^o il est à recommander aux gardes champêtres de n'abattre les chiens à coups de fusil qu'en cas de nécessité et lorsqu'il sera impossible de s'emparer des chiens errants ;

» 5^o il serait utile d'indiquer l'emplacement de la fourrière au bas des affiches prescrivant le port de la muselière. »

Le Ministre,
SCHOLLAERT

Roulage — Amendes correctionnelles Peines subsidiaires

Bruxelles, le 8 janvier 1909

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI,

« Monsieur le Ministre de la Justice me signale que lorsque les tribunaux correctionnels et de police connaissent des infractions à l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage, il leur arrive fréquemment de condamner à une amende correctionnelle et subsidiairement à un emprisonnement de moins de huit jours.

» Ces décisions violent les articles 40 et 100 du Code pénal. A défaut de dispositions contraires dans la loi du 1^{er} Août 1899, l'emprisonnement subsidiaire est régi, en matière de roulage, par les dispositions de ce code.

» Je vous prie, M. le Procureur du Roi, de vouloir bien rappeler sur ce point l'attention des magistrats de votre parquet et MM. les officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre arrondissement. »

Le Procureur Général
DE PRELLE

OFFICIEL

Commissaire en chef. — Par arrêté royal du 5 février, M. Delalou est désigné pour remplir les fonctions de commissaire en chef à Boussu.

Commissaires de police. — Révocation. — Par arrêtés royaux du 5 mars 1909, MM. Pasteels et Rousseau sont révoqués de leurs fonctions de commissaire de police, respectivement de Wareme et de Bastogne.

Commissaire de police. — Appointements. — Par arrêté royal du 15 mars, les appointements du commissaire de Pâturages sont portés à fr. 2,800, y compris les émoluments accessoires.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . » 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —•••••— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. En route pour la victoire! — 2. Fédération nationale des commissaires et adjoints de police. — 3. A la fédération du Brabant. — 4. Fédération provinciale des commissaires et adjoints de police du Hainaut. — 5. Commissions rogatoires avec le Congo. — 6. Jurisprudence. — 7. Officiel.

En route pour la victoire!

Enfin, voilà l'armée policière reconstituée pour la défense de ses droits et la conquête de ses légitimes revendications. Jamais elle n'a été si puissamment organisée, jamais elle n'a été si unie, si compacte. C'est que tous ses soldats veulent le relèvement moral et matériel des fonctions policières, et pensent qu'une mort prématurée pourrait plonger leur épouse et leurs orphelins dans la misère et peut-être les livrer aux affres de la faim.

Ils ont enfin compris que celui qui ne sollicite rien n'obtient rien et que les promesses de l'autorité supérieure ne verront pas leur réalisation, sans qu'ils protestent énergiquement contre les dénis de justice dont ils souffrent, et l'inertie du pouvoir qui, jusqu'à ce jour, s'est contenté de les asperger d'eau bénite de cour et de les amadouer par des paroles flatteuses.

Le moindre grain de mil ferait mieux leur affaire!

Les fonctionnaires subalternes de la police sont fédérés. Leur association est nombreuse, elle est bien organisée pour la propagande. Ayant des groupes dans tous les arrondissements, elle peut facilement envoyer des délégations aux membres des assemblées délibérantes.

Les commissaires et adjoints de police groupés par province, viennent de créer la fédération nationale. Rares sont leurs collègues qui n'ont pas voulu entrer dans ses rangs, pour se solidariser avec leurs camarades.

Disséminés dans le pays, ayant des relations parmi les mandataires du peuple, ils peuvent indistinctement rendre de grands services à notre cause parce qu'ils seront écoutés.

Le moment est venu de livrer le premier combat, nous faisons un pressant appel aux membres de la famille policière et comme nous sommes

certain que tous aiment tendrement leur épouse et leurs mioches, nous sommes convaincu que nul d'entre eux ne faillira à son devoir, en l'occurrence.

Le Gouvernement a adressé pour examen aux conseils provinciaux un projet de loi créant une caisse de retraite et de pension pour les fonctionnaires de la police, leurs veuves et orphelins.

Si ce projet n'est pas soumis dans la session de juillet aux conseils provinciaux, la question sera de nouveau ajournée pour longtemps peut-être.

Il faut donc que dès ce jour, les groupes s'entendent pour solliciter particulièrement tous les conseillers provinciaux du pays; il faut qu'une démarche collective soit faite près de MM. les Gouverneurs et membres des Députations permanentes pour qu'ils portent à l'ordre du jour, l'examen du projet.

Les employés communaux sont intéressés autant que nous à son adoption. Une entente commune aurait positivement de bienfaisants résultats.

Allons, Messieurs les intéressés montrez que vous êtes aujourd'hui une force avec laquelle le pouvoir devra compter dans l'avenir.

Vous avez avec vous tous les gens d'ordre qui seconderont vos efforts et qui se feront le champion de vos desiderata, si vous savez leur expliquer l'iniquité du régime auquel sont soumis les défenseurs de l'ordre belges.

La loi a accordé une pension de vieillesse aux bons comme aux mauvais ouvriers, aux travailleurs comme aux ivrognes et aux paresseux. Elle ne donne rien aux fonctionnaires de la police mis à la retraite par suite d'infirmités contractées en service, elle reste insensible, égoïste, même devant la veuve et les enfants du policier mort victime de son devoir, sur le champ d'honneur.

Seules, les administrations des grandes communes ont su se montrer généreusement compatissantes.

Nous leur devons cet hommage de gratitude.

Félix DELCOURT

Fédération nationale des commissaires et adjoints de police

SÉANCE D'INAUGURATION DU DIMANCHE 4 AVRIL.

L'espace nous manque pour reproduire dans ce numéro le compte-rendu complet de la séance d'inauguration de la fédération nationale paru dans le *Défenseur de l'Ordre*. Ceux qui ont assisté à cette réunion ont pu se rendre compte des effets heureux du congrès du 27 octobre 1908.

Tous les groupes provinciaux sont aujourd'hui constitués et ont choisi pour les représenter au sein du comité de la fédération nationale, des hommes énergiques et dévoués qui marcheront de l'avant sans faiblir.

Bon présage, l'appel des délégués fait constater qu'aucun d'eux ne manque à la réunion. Ces délégués sont, pour les :

Province d'Anvers

MM. POPPE, commissaire de police à Deurne; CRYNS, commissaire de police à Willebroeck; OOMS, commissaire adjoint, à Bergerhout;

Province du Brabant et du Limbourg

MM. DRIESENS, commissaire de police à St-Josse-ten-Noode; FRANSSENS, commissaire de police à Tirlemont; JANSSENS, commissaire adjoint à Bruxelles;

Flandre Occidentale

MM. COMPERNOLLE, commissaire de police à Oostcamp; NAESSENS, commissaire de police à Blankenberghe; VANDENBRAMBUSSCHE, commissaire de police à Ypres;

Flandre Orientale

MM. DEVOS, commissaire de police à Termonde; GOETHALS, commissaire de police à Eccloo; MOERMAN, commissaire de police à Maldegem;

Province du Hainaut

MM. DELALOU, commissaire de police en chef à Boussu; DELCOURT, commissaire de police à Tournai; DEWEZ, commissaire adjoint à Jumet.

Province de Liège

MM. BECK, commissaire de police à Dison; HEINEN, commissaire adjoint à Spa; PAQUOT, commissaire adjoint à Liège.

Province de Namur et du Luxembourg

MM. BARZEN, commissaire adjoint à Namur; DEMANET, commissaire de police à Auvélais; LAMBERT, commissaire de police à Tamines.

Election du bureau

On passe à l'élection du Comité :

M. Franssens préconise la nomination d'un président habitant Bruxelles, M. Driessens réplique qu'on ne pourrait mieux choisir que Franssens qui a su, par sa popularité, grouper autour de lui tous les commissaires et adjoints de police de Bruxelles et de l'agglomération. M. Franssens est acclamé président. (*Applaudissements*).

On nomme alors successivement M. Delcourt, vice-président; M. Janssens, secrétaire; M. Moerman, secrétaire-adjoint; M. Driessens, trésorier. (*Acclamations*).

MM. Driessens et Delcourt font remarquer que ces fonctions doivent être acceptées par devoir et non par gloire; conséquemment que le jour où l'un des élus pourrait être une cause de désunion, un obstacle à la bonne entente, il devra sacrifier son mandat et rentrer dans les rangs en y prêchant la concorde.

Vote des statuts

Les statuts sont votés à l'unanimité comme ils ont été rédigés par le comité provisoire, mais il est entendu que pour l'application de l'art. 11,

les délégués devront recevoir de leur fédération un mandat impératif. (Ils ont paru dans notre numéro de mars 1909).

* * *

M. le Président Franssens propose de placer la fédération sous le haut patronage de M. le ministre de l'Intérieur, d'acclamer comme président d'honneur M. Demot, Sénateur et Bourgmestre de Bruxelles, comme vice-présidents d'honneur MM. les Représentants Maenhaut et de Broqueville. (*Applaudissements prolongés*).

Le comité décide que des démarches seront faites pour prier ceux-ci d'accepter.

* * *

Dans un prochain article nous parlerons des diverses questions professionnelles qu'on a eueurées au cours de cette réunion.

Avant de lever la séance, le Président fait ressortir la nécessité d'organiser dans chaque province des démarches près les députations permanentes et les conseillers provinciaux, relativement au projet du Gouvernement sur la question des pensions.

A la fédération du Brabant

Le Comité de ce groupe a été reçu par la députation permanente qui a promis de soumettre prochainement le projet au conseil. Les fédérés ont été très bien reçus et sont enchantés de l'accueil bienveillant que la députation permanente leur a réservé.

L'exemple est donné, que les fédérations des autres provinces suivent!

Fédération provinciale des commissaires et adjoints de police du Hainaut

STATUTS

ARTICLE I. — Il est créé une fédération ayant son siège à Mons, dans laquelle les commissaires et adjoints de police de la province du Hainaut, seront seuls admis.

Ce groupement est institué exclusivement pour défendre les intérêts moraux et matériels des fonctionnaires de la police, faire réaliser, par les pouvoirs publics, leurs légitimes revendications et entretenir les liens de solidarité et de bonne camaraderie qui doivent exister entre eux.

Tout acte ou discussion politique y seront interdits.

ART. II. — Elle sera affiliée à la fédération nationale des commissaires et adjoints de police, ayant son siège à Bruxelles, et dont elle s'engage à observer les statuts.

ART. III. — Elle sera administrée par un comité composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et quatre commissaires.

Les neuf membres du comité seront nommés par l'assemblée générale et choisis en nombre égal dans chaque arrondissement judiciaire et ce comité choisira ses président, vice-présidents, secrétaire et trésorier.

ART. IV. — Le comité sera élu pour deux ans, renouvelable par moitié tous les ans, le président et le trésorier feront partie de la deuxième moitié, le secrétaire et les vice-présidents de la première; les autres seront désignés par le sort. Pour faciliter l'organisation, exceptionnellement, la première moitié ne sortira que dans deux ans et la seconde dans trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. V. — Le président sera chargé de la police des assemblées. Il contresignera toutes les correspondances rédigées par le secrétaire. Les affiliés, en assemblée, devront se soumettre à ses observations, à moins qu'elles ne soient contraires aux statuts ou que l'assemblée consultée n'en décide autrement, à la majorité des membres présents.

ART. VI. — Le secrétaire sera chargé de la conservation des archives, du service des correspondances, de la rédaction et de la transcription des procès-verbaux des séances au registre des délibérations.

A chaque réunion, il lira le procès-verbal de la séance précédente et après ratification ou rectification, le président le signera pour approbation.

Il fera rapport à l'assemblée générale annuelle des décisions et dispositions prises par le comité depuis la réunion de l'année précédente.

ART. VII. — Le trésorier sera chargé de la recette des cotisations et il effectuera les paiements approuvés par le président. Chaque année, il remettra un compte détaillé de l'exercice précédent, auquel seront annexées les pièces justificatives. Le compte sera lu et approuvé par l'assemblée générale annuelle.

ART. VIII. — Il y aura au moins un commissaire et un adjoint parmi les délégués à la fédération nationale et il sera choisi, autant que possible, hors de l'arrondissement que représenteront le président et le secrétaire délégués de droit au comité central.

ART. IX. — Il pourra être admis des membres honoraires et protecteurs qui seront autorisés à assister aux séances, sans avoir le droit de voter sur les questions soumises à l'assemblée.

Admission — Radiation

ART. X. — Tout commissaire et adjoint de police de la province, sera admis ou rayé comme affilié, sur présentation d'une demande écrite adressée au président.

ART. XI. — La démission des fonctions, la révocation, le défaut de paiement de la cotisation après trois présentations de la quittance, entraîneront la radiation d'office.

L'affilié mis à la retraite ou démissionné reste de droit membre d'honneur.

ART. XII. — L'assemblée, aux deux tiers des voix, pourra prononcer

l'exclusion d'un membre qui aura manqué de respect sciemment, intentionnellement, à un affilié.

ART. XIII. — Tous les votes des assemblées sur les questions de personnes, seront passés au bulletin secret.

Assemblées

ART. XIV. — Les assemblées générales seront, à moins d'urgence, annoncées aux membres au moins quinze jours à l'avance. Ceux-ci seront tenus de faire part, huit jours avant la réunion, au président, de leurs intentions d'interpeller et le motif, ainsi que le texte des propositions à soumettre à l'assemblée, après la discussion de l'ordre du jour précédemment arrêté.

ART. XV. — Il y aura au moins une réunion générale à Mons, tous les ans.

Les absents, excusés ou non, seront passibles d'une amende de cinquante centimes. (Cette décision a été prise pour augmenter les ressources de la fédération et quelque peu compenser les dépenses que font les membres qui se rendent aux assemblées).

Quand les président ou vice-présidents voudront consulter leur groupe, ils pourront le réunir.

ART. XVI. — Pour les réunions du comité, elles se feront à tour de rôle à Charleroi, Tournai et Mons.

ART. XVII. — Le président sera tenu de provoquer une réunion générale lorsqu'il recevra une demande de convocation signée de 25 membres.

Dissolution

ART. XVIII. — La dissolution sera prononcée à la demande des trois quarts des membres. *Si elle est décidée, les fonds restants seront versés à la caisse de la fédération pour les pensions des fonctionnaires de la police du Hainaut et de la Flandre occidentale.*

Cotisations

ART. XIX. — La cotisation sera d'un franc, y comprise celle de la fédération nationale.

Observations spéciales

ART. XX. — Tous les cas non prévus par le règlement seront jugés souverainement par le comité.

ART. XXI. — Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la demande de la moitié des membres effectifs.

Commissions rogatoires avec le Congo

*Circulaire de M. le Ministre de la Justice, datée du 9 février 1909,
à MM. les Procureurs généraux*

« Aux termes de l'article 31 par. 3 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale, sont exécutoires de plein droit

sur le territoire belge et sur le territoire colonial. L'application de cette disposition a posé la question de savoir par quelle voie seront transmises à chacune de ces autorités les commissions rogatoires émanées de l'autre, ainsi que les actes d'exécution y relatifs.

» Un accord est intervenu à ce sujet entre mon département et celui des colonies. Il a été décidé que toutes les correspondances concernant les commissions rogatoires et leur exécution s'échangeraient, entre l'autorité judiciaire belge et l'autorité coloniale par l'entremise du seul département des colonies.

» M. le ministre des Colonies vient, en conséquence, d'inviter M. le Procureur général à Boma, à donner dans son ressort les instructions nécessaires.

» Je vous prie, M. le Procureur général, de bien vouloir adresser à MM. les Procureurs du Roi et officiers du Ministère public dans votre ressort, des instructions en ce sens.

Le Ministre de la Justice,
LÉON DE LANTSHEERE

JURISPRUDENCE

Presse. — Droit de réponse. — Directeur de théâtre. — Le directeur d'un théâtre a qualité pour exercer le droit de réponse à un article de journal signalant l'insuffisance des mesures prises pour le cas d'incendie et l'état défectueux des installations sanitaires de ce théâtre. (Cor. Bruxelles, 23 juillet 1907; J. T. 1908, 23.)

Procédure pénale. — Copie de la cédula. — Signature non mentionnée. — Validité. — Lorsque la copie de la cédula ne mentionne pas le nom du magistrat qui l'a signée, sous prétexte qu'il est tracé d'une façon illisible, il n'en résulte aucune nullité de la citation, si cette copie, comme l'original, constate que l'huissier instrumentant agit à la requête de l'officier du ministère public compétent. (Cor. Termonde 18 mars, 1907; Fl. jud. 1907, 223.)

Règlement communal. — Salle de danse. — Cercle privé. — Lorsqu'une soi-disant société constituée dans l'unique but d'é luder un règlement communal, concernant la danse dans les lieux publics, ne forme qu'un groupement de personnes, ouvert librement, après un simulacre de ballottage, à tous ceux qu'attire le goût de la danse, le dit règlement doit recevoir application. (Pol. Thieff, 13 mars 1907. J. T. 1908, 425.)

Délit continu. — Plusieurs procès-verbaux. — Les délits continus impliquent un état *permanent et ininterrompu* de violation de la loi; en conséquence, si avant le jugement, la situation illicite est constatée par plusieurs procès-verbaux, il y a lieu de ne prononcer qu'une peine, car il n'y a qu'un seul délit. Ces considérations ne sont plus applicables après le jugement. (Cor. Anvers, 25 octobre 1907. J. T. 1908, 26.)

Quêtes dans les églises. — Alors même que le bureau de bienfaisance posséderait dans une église le monopole des quêtes pour la généralité des pauvres, ses droits ne seraient pas violés par les collectes qui y seraient faites pour les seuls pauvres secourus par la société de St-Vincent de Paul. (App. Bruxelles, 31 mars 1908. J. T. 1908, 522).

Règlement de police. — Contraventions. — Constitution de la partie civile. — Non recevabilité. — Si chacun des habitants d'une commune a un intérêt moral, à voir observer par ses concitoyens, les prescriptions des règlements de police de cette commune, il n'est cependant pas fondé à soutenir qu'une contravention d'un ordre purement administratif le lèse dans un de ses droits privés. (S. P. Uccle, 29 novembre 1907; J. T. 1908, 425).

Animaux. — Destruction ou blessures. — Article 540 C. P. — Condition d'application. — L'intention méchante requise par l'art. 540 du C. P. n'existe qu'à la condition que le prévenu ait cherché le résultat obtenu. (Cor. Nivelles, 13 janvier 1906; R. D. P. 1907, 65. P. p. 1908, 145.)

Appel. — Jugement correctionnel. — Peines de police. — Est recevable l'appel formé contre un jugement du tribunal correctionnel qui, à raison de circonstances atténuantes, ne prononce qu'une peine de police. (Cass. 10 juin 1907, Pas. 1907, I. 289).

Outrage. — Magistrat. — Appréciation du condamné. — Jugement injuste. — Le condamné qui, aussitôt après la prononciation du jugement, s'écrie : « Je fais appel parce que je viens d'être condamné injustement » ne fait que manifester l'intention d'user d'une voie de recours qui lui est légalement ouverte, et son appréciation de la décision intervenue ne saurait, à défaut de toute autre circonstance dûment constatée, être considérée comme un outrage envers les magistrats. (Cass. France, 23 mars 1907; Pas. 1907, IV. 98).

OFFICIEL

Commissaire de police. — Démission. — Par arrêté royal du 3 avril, la démission de M. le commissaire Bila, d'Anderlues, est acceptée.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 17 avril 1909, M. Beliard (L.) est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

Par arrêté royal du 17 avril 1909, M. Janssens (A.) est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

Par arrêté royal du 17 avril 1909, M. Urbain (E.) est nommé commissaire de police de la commune de Haine-Saint-Paul, arrondissement de Soignies.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 3 avril 1909, fixe le traitement du commissaire de police de Grâce-Berleur (Liège) à la somme de 1775 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 16 avril 1909 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Overysseche, 2,400 francs, y compris les émoluments accessoires; Koekelberg, 3,700 francs; Huy, 3,500 francs.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Le devoir des fédérations. — 2. Manifestation Mignon. — 3. Nos fédérations. — 4. Avis de condamnations. Infractions constatées par les fonctionnaires des ponts et chaussées. — 5. Jurisprudence. — 6. Bibliographie. — 7. Officiel.

LE DEVOIR DES FÉDÉRATIONS

Congrès des subalternes du 20 juin 1909

Longtemps la propagande pour les revendications policières est restée sans écho, parce que la grande majorité de ceux qui auraient dû y contribuer, restaient indifférents, inertes, quand ils ne se gaussaient pas des efforts de leurs camarades mieux avisés et plus prévoyants.

De plus, à part quelques rares et généreuses exceptions, nos collègues des grandes villes se désintéressaient complètement du sort de leurs camarades malheureux. D'ailleurs, la nécessité d'une union intime, étroite, n'apparaissait pas encore. Il a fallu les abus commis par des policiers sans scrupule, pour dessiller ceux qui avaient vécu jusqu'alors dans une quiétude égoïste ou indifférente et qu'un mouvement de solidarité se produisit et grandit.

Alors que nos ouvriers, nos partis politiques, nos artistes, nos greffiers, nos secrétaires et nos employés communaux et tant d'autres corporations formaient des associations pour défendre leurs intérêts, nous avions assisté à l'effondrement du seul syndicat policier qui existait : « La fédération des officiers de police du royaume ». Il est vrai qu'on vivait alors sous un régime voisin de l'autocratie, qui paralysait les bonnes volontés. On subissait les injustices; on n'osait se plaindre, car ceux qui élevaient la voix, risquaient leur position, trop souvent.

On fit bien quelques timides démarches près de nos ministres, mais les douches d'eau bénite de cour qu'on servait aux délégués, étaient si glacées qu'ils en sortaient gelés, penauds et découragés, jurant qu'on ne les y reprendrait plus.

Cependant nos mœurs se modifiaient, les idées démocratiques faisaient

du chemin, les réceptions ministérielles devenaient de plus en plus cordiales, finalement un ministre offrit aux solliciteurs un cigare !

Un de nos bouillants confrères n'en revenait pas, il en était si enthousiasmé, qu'il le fit savoir dare dare à notre rédaction !

Nous félicitâmes notre ami et collègue, mais ce cigare ne nous disait rien qui vaille et nous avions bien pensé. Le ministre était un brave homme, affable, qui ne voulait pas être décevant, il avait gentilement symbolisé son attitude, car un quart d'heure après la sortie de nos amis des bureaux ministériels, du captivant cigare, de la requête, de la réception, des promesses, des témoignages d'estime et de sympathie, il ne restait plus que fumée assombrissant l'avenir des parias du fonctionnarisme belge.

Néanmoins le faible espoir né de l'entrevue avait ranimé le courage de quelques tirailleurs restés sur la brèche, et ils décidèrent d'organiser une nouvelle campagne.

Entre temps les subalternes, moins protégés par la loi que les officiers de police, avaient déjà compris qu'il était naïf et imprévoyant de ne pas imiter les autres corporations ; qu'ils avaient un intérêt incontestable à se grouper, à se fédérer, pour pratiquer les règles de la solidarité. Un vent bienfaisant passa dans les rangs policiers, et quelques vaillants fondèrent la fédération des subalternes, inscrivant au frontispice de son local, cette belle et noble devise : « Un pour tous, tous pour un ». Les fondateurs de l'association parvinrent à un résultat inespéré, qui serait grandiose, si des rivalités mesquines et des questions de panache n'avaient amené quelques défections. Aujourd'hui, les subalternes peuvent être fiers de l'œuvre accomplie. La puissance de leur fédération s'accroît de jour en jour et sous l'impulsion de ses présidents, le sympathique E. Van Wesemael, commissaire en chef de la ville de Gand, et le brave et modeste Delesrez, son prestige ne peut que grandir.

Les commissaires et adjoints de police ont suivi leur exemple, ils sont aujourd'hui organisés pour la lutte. Presque tous ont répondu à l'appel du comité organisateur et de suite, sous la direction de leur président Franssens et de son secrétaire Janssens, la lutte a commencé.

Les tirailleurs avaient continué le coup de feu et ils avaient gagné une première bataille : la résistance des bureaux ministériels était vaincue.

Déjà les efforts de la fédération de la Flandre orientale, avaient amené le Gouvernement à rédiger un projet de loi créant un service de pension, mettant pour l'avenir nos confrères infirmes, nos veuves et orphelins à l'abri de la misère. Cette première victoire, nous la devons à la généreuse intervention, au dévouement et à la tenacité de M. le représentant Maenhaut.

Le Gouvernement versera à la caisse des subsides proportionnels aux appointements des affiliés ; il demande maintenant aux provinces de s'engager à faire des versements semblables, et en plus de garantir un intérêt de fr. 3.75 pour cent pour les capitaux de la caisse qui sera gérée par province.

Il sera rare que cette garantie devienne une charge pour les provinces, car elles trouveront facilement le moyen de placer l'argent à un taux d'intérêt au moins égal à celui qu'on leur demande de garantir, notamment en couvrant les emprunts contractés par les communes qui s'adressent maintenant aux banques ou au « Crédit communal ».

Le Gouvernement vient d'écrire aux gouverneurs qu'il voudrait voir solutionner la question dans un délai rapproché. Dans trois mois au plus tard, il transmettra aux provinces les statistiques réclamées par plusieurs d'entre elles, qui permettront de se rendre compte des charges qui incomberont aux provinces.

A l'heure présente, de pressantes démarches ont déjà été faites par les commissaires et adjoints, près des députations permanentes qui nous défendent, c'est maintenant certain. Actuellement, les conseillers provinciaux sont l'objet de leurs sollicitations.

QUEL EST LE DEVOIR DES SUBALTERNES ?

Le 20 juin, ils se réuniront en congrès à Namur. A l'ordre du jour figure la question des pensions. Il est indispensable qu'il y soit décidé que tous les subalternes auront à se joindre aux autres fonctionnaires communaux pour former des délégations qui iront solliciter les conseillers provinciaux.

Dans la province de Hainaut, M. le Gouverneur Damoiseaux, président d'honneur de la fédération provinciale, réunira le Conseil provincial aussitôt que le Gouvernement aura retourné le projet à la députation. Il faut qu'il en soit ainsi et il en sera ainsi, dans les autres provinces, si les subalternes comprennent leur devoir. Ils le comprendront, car il s'agit de l'avenir de leur femme et de leurs enfants. Ce résultat acquis, le projet sera déposé aux chambres au début de la session prochaine et certainement voté avant les élections législatives.

Que tous se souviennent de notre vieil adage national : « L'Union fait la Force ».

FÉLIX DELCOURT

Manifestation Mignon

Il y a cinquante ans que M. Mignon est entré dans la police liégeoise et trente-deux ans qu'il remplit les délicates fonctions de commissaire en chef. Tous ceux qui connaissent cet homme d'honneur, ce chef paternel, ce bon et populaire magistrat, devineront l'enthousiasme qui a régné à Liège lorsqu'il fut décidé de fêter l'heureux jubilaire.

L'administration communale, les magistrats de la cour et des tribunaux de Liège, le personnel de la police liégeoise, la fédération nationale des commissaires et adjoints de police, les fédérations provinciales, les employés communaux et jusqu'aux fleuristes liégeoises ont manifesté par leurs discours et leurs applaudissements en l'honneur de notre sympathique collègue.

Les autorités, jusqu'à l'ancien bourgmestre de Liège, M. Léo Gérard et

les délégués, ont eu la délicate attention d'offrir à Madame Mignon des palmes et bouquets admirables.

Voici le discours prononcé par M. Franssen, président de la Fédération des commissaires et adjoints du Royaume :

CHER ET ÉMINENT COLLÈGE,

La Fédération nationale, à peine née, nous envoie vers vous en ce beau jour, pour vous apporter avec le salut confraternel et amical de tous les fonctionnaires de la police belge, l'hommage de leurs vives et sincères félicitations à l'occasion de votre cinquantième anniversaire d'entrée dans la police liégeoise.

Cinquante années de services ! un demi-siècle d'un travail ardu, intelligent, tenace, difficile et extrêmement délicat, accompagné toujours d'un dévouement sans bornes à la chose publique ; voilà votre fait ! Voilà votre œuvre grandiose et colossalement belle !

Aussi est-ce avec un respect et une vénération sans bornes que nous venons vous dire nos sentiments de profonde admiration pour une carrière aussi bien et aussi dignement remplie !

Vos hautes qualités professionnelles, mises avec une générosité de tous les instants et une modestie proverbiale à la disposition de vos concitoyens, de vos camarades, de vos amis et de vos subordonnés, pendant dix lustres passés à l'administration communale, votre âme généreuse et grande, votre cœur d'or vous ont acquis des sympathies inaltérables, non seulement parmi les Liégeois, mais dans le pays entier, et c'est au milieu d'une longue et interminable ovation à votre adresse que, samedi dernier, au banquet du Cerele des Officiers de police de l'agglomération bruxelloise, il a été décidé que nous viendrions aujourd'hui congratuler l'homme de bien et le policier d'élite que vous êtes.

De pareils caractères honorent une cité. C'est à juste titre que la police liégeoise s'enorgueillit de son chef ! Quoique ayant appris que la manifestation dont vous êtes en ce moment le héros, devait conserver un caractère strictement intime, nous avons pensé que nous ne pouvions pas nous dispenser de venir vous payer notre tribut d'hommages, de venir vous exprimer solennellement nos sentiments de profonde gratitude, de grande sympathie et d'inaltérable estime. En souvenir de ce grand jour, presque unique dans les annales de la police belge, nous vous prions, cher Monsieur Mignon, d'accepter cette palme, faible gage de la grande affection que les fonctionnaires de la police belge ont pour un homme éminent, généreux, aimable et bon comme vous ! Qu'elle vous rappelle, s'il vous plaît de la conserver, que le jour où elle vous a été offerte, tous les cœurs des policiers belges qui, de près ou de loin, vous connaissent, ont battu à l'unisson pour vous !

M. le Commissaire en chef, en termes émus, a remercié tous les manifestants.

Nous avons fait un compte rendu détaillé de cette imposante cérémonie dans le *Défenseur de l'Ordre*.

La Rédaction de la *Revue belge de police* réitère au jubilaire ses chaleureuses félicitations et lui souhaite de conserver une bonne et solide santé.

LA RÉDACTION

Nos Fédérations

De tous côtés nous ne recevons que de bonnes nouvelles. Les démarches près des députations permanentes ont eu d'heureux résultats. Il s'agit maintenant plus que jamais de multiplier les visites. Il faut au besoin obséder nos mandataires provinciaux pour qu'ils n'aient plus qu'un désir : se débarrasser des solliciteurs.

**Avis de condamnations — Infractions constatées
par les fonctionnaires des ponts et chaussées**

*Circulaire datée du 22 avril 1909,
de M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles*

« M. le Ministre des Travaux publics a signalé à son collègue de la Justice que les officiers du ministère public n'envoient pas régulièrement après l'audience aux ingénieurs en chef directeurs des Ponts et Chaussées conformément aux instructions en vigueur, les bulletins indiquant l'objet et la cause des condamnations et acquittements ainsi que le nom des prévenus et la date des jugements en matière d'infractions constatées par les fonctionnaires et agents des Ponts et Chaussées.

» Je vous prie, en conséquence, M. le procureur du Roi, de bien vouloir rappeler aux officiers du ministère public près les tribunaux de police, la circulaire du département de la Justice du 13 octobre 1892 et les inviter à en assurer strictement l'exécution. »

JURISPRUDENCE

Militaire en fuite. — Prescription. — Aucune poursuite du chef de délit ne peut être dirigée contre un militaire n'ayant pas rang d'officier, aussi longtemps que l'inculpé est en fuite; dans ces conditions, la prescription ne peut courir au profit de ce dernier et contre la partie publique. (Cons. de guerre, Fl. Orient. 22 nov. 1907. Fl. Jud. 1907, 653).

Tendeur aux oiseaux. — Capture de perdreaux. — Délit. — Se rend coupable de délit de chasse, celui qui, ayant tendu aux oiseaux à l'aide de filets, a volontairement refermé ceux-ci sur une compagnie de perdreaux qui s'étaient dirigés vers lui, en passant au-dessus des engins, et qui en a capturé ainsi plusieurs. (Ap. Liège, 30 mars 1907; Pas. 1908, III. 115).

Chasse. — Bonne foi. — Propriété du terrain. — Lorsque les prévenus n'ont pu se méprendre sur leur droit quant au terrain où le délit de chasse a été perpétré, ils ne peuvent invoquer leur bonne foi. (Ap. Liège, 14 mars 1907; Pas. 1907, II. 237).

Chasse. — Bac à lumière. — Engin prohibé. — Une lanterne spécialement fabriquée pour la chasse nocturne et ne pouvant servir qu'à cet usage, constitue un engin ou instrument prohibé dont le port ou la détention sont interdits. (Ap. Orléans, 9 mars 1907. Pas. 1907, IV. 140).

Lapins. — Dégâts. — Compétence du Juge de Paix. — Le Juge de paix est compétent pour statuer sur toutes les demandes en réparation des dégâts causés aux fruits et récoltes par des lapins, ce dommage étant toujours momentané. (Cass. 17 octobre 1907; Pas. I. 371).

Délit forestier. — Compétence. — L'enlèvement des produits de la forêt, opéré en bande, par charge d'homme, dans un bois non soumis au régime forestier, constitue une infraction dont la répression est de la compétence des tribunaux correctionnels. (Cor. Termonde, 11 juin 1907; Fl. Jud. 1907, 350).

Droit d'auteur. — Chanson avec notation musicale. — Contrefaçon littéraire. — Celui qui se donne à tort la qualité d'auteur-éditeur d'une chanson accompagnée d'une « notation musicale » avec la mention de l'interdiction de reproduction, se rend coupable du délit de contrefaçon littéraire et artistique. (App. Bruxelles, 10 déc. 1907. p. p. 1908, 130).

Adultère. — Mari qui entretient une concubine. — Double condamnation. — Est passible de deux peines distinctes, l'une du chef de complicité d'adultère, l'autre du chef d'entretien de concubine, le mari qui, s'étant rendu coupable du premier délit avec une concubine mariée, est convaincu d'avoir entretenu celle-ci dans la maison conjugale, lorsque son épouse et l'époux de la concubine ont tous deux porté plainte. (App. Bruxelles, 27 juin 1907. P. p. 1907, 1191).

Autorisation administrative. — Conseil communal. — Effets. — Une autorisation accordée par l'administration communale n'a d'effet qu'au seul point de vue administratif et de police; elle ne peut modifier en rien les relations de droit privé. (Civ. Charleroi, 2 mai 1907. J. T. 1907, 759).

Cassation. — Officier du ministère public. — Rejet. — Doit être rejeté, le pourvoi en cassation formé par l'officier du ministère public près le tribunal de police, contre un jugement de ce tribunal susceptible d'être frappé d'appel. (Cass. 25 février 1907. Pas. 1907, I, 443).

Officier de l'état-civil. — Célébration du mariage hors de la maison communale. — Pénalité. — L'officier de l'état-civil qui, sans nécessité absolue, célèbre un mariage ailleurs que dans la maison commune, encourt les pénalités prévues aux articles 192 et 193 Code civil. (Civ. Nivelles, 21 décembre 1906. P. p. 1907, 694).

Incapacité de travail. — Coups et blessures. — Absence de fait nouveau. — La circonstance de l'incapacité de travail personnel ne constitue pas un fait nouveau distinct, mais est accessoire au fait libellé dans la citation dont elle est la conséquence. (App. Liège, 2 nov. 1907. J. T. 1908, 25).

Délit forestier. — Prescription. — Point de départ. — La prescription, à défaut d'indication du point de départ par celui qui l'invoque, ne doit courir qu'à partir de l'expiration du délai de deux ans accordé par l'art. 92 du Code forestier pour l'emploi des bois de construction depuis le jour de la délivrance à l'usager. (App. Liège, 5 juillet 1906. Pas. 1907, II, 183).

Cassation pénale. — Faits affirmés contredits. — Manque de base, le moyen tiré de faits contraires à ceux affirmés par le jugement attaqué. (Cass. 23 septembre 1907. Pas. 1907, I, 359).

Diffamation. — Faits de la vie privée imputés à un commissaire de police. — Les imputations diffamatoires dirigées contre un commissaire de police, uniquement à raison de faits de la vie privée, ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la personne offensée. (Corr. Termonde, 7 octobre 1907. J. T. 1908, 60).

Outrages aux mœurs. — Images. — Caractère obscène. — Appréciation. — Il y a obscénité quand appel est fait aux appétits charnels, quand le caractère licencieux et pornographique de l'image est aggravé par la grossièreté de la forme, par la variété d'allures et d'attitudes lubriques qui excitent la luxure, quand l'indécence est soulignée par des détails qui, dans la nudité du sujet, attirent à dessein l'œil sur la sexualité. (Civ. St-Quentin, 6 décembre 1906. Pas. 1907, IV, 80).

Outrage aux mœurs. — Images obscènes. — Exposition. — Application de l'art. 383 C. P. — Conditions suffisantes. — Il suffit, pour être passible des peines comminées par l'art. 383 C. P., d'avoir, même dans un lieu non public, exposé, ne fût-ce que momentanément aux regards de personnes témoins involontaires de telles exhibitions, des images contraires aux bonnes mœurs. (Corr. Namur, 28 décembre 1906. Pas. 1907, III, 39 et P. p. 1907, 587).

Règlement communal. — Vente de billets de théâtre. — Non assimilation aux écrits imprimés. — Les billets de théâtre ne constituent pas des écrits imprimés dans le sens de l'article 115 du règlement communal de la ville de Bruxelles du 19 février 1900. (Pol. Bruxelles, 21 mars 1907. R. D. P. 1907, 339). }

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître : **L'abus du Pro Deo en Belgique**, par F. NICOLAS, huissier à la cour d'appel de Liège, vice-président de la Fédération et de la Mutualité des Huissiers de Belgique. — Editeur, Camille COUCHANT, 23, boulevard de la Sauvenière, à Liège.

Chaque jour, l'on voit accorder le « Pro Deo » à des gens qui sont dans une situation qui est loin de l'indigence. Les abus sont nombreux et souvent difficiles à découvrir : certains possèdent des immeubles indivis non portés à leur nom au rôle des contributions ; d'autres ont des propriétés à l'étranger ou situées en dehors du ressort du receveur qui leur délivre le certificat ; enfin il en est ayant une vraie fortune en portefeuille. En matière de divorce surtout, l'abus est plus scandaleux encore, des femmes obtiennent sous le couvert du « pro deo » de plantureuses pensions.

Or, l'huissier, dans tous les cas où le « pro deo » est accordé, prête son ministère gratuitement et n'obtient pas le remboursement des débours qu'il fait pour des gens qui continuent à vivre dans le luxe, ou à faire des dupes. Cette situation ne peut perdurer. Il est inique d'imposer à des fonctionnaires du travail non rémunéré et des dépenses, pour des gens qui, dans la plupart des cas, ne méritent pas la bienveillance de l'autorité. Si l'Etat veut se montrer grand et généreux envers la clientèle des tribunaux, il doit être juste qu'il supporte lui-même les frais.

C'est pour montrer les abus de cette législation que M. Nicolas, bien placé pour le faire, établit des statistiques relevant l'augmentation des affaires civiles et la diminution des affaires payées. De ses constatations, il fait ressortir les pertes subies par les huissiers, les avoués et l'Etat et le danger qu'il y a de tolérer plus longtemps une législation qui prête à la fraude. Il indique ensuite les remèdes à apporter à la situation qui ne peuvent en rien léser le droit sacré des indigents, de se faire rendre justice.

* * *

POUR LES CANDIDATS OFFICIERS DE POLICE

Vient de paraître : **Guide du candidat officier de police ou brigadier de gendarmerie**, par Félix Delcourt, secrétaire de la rédaction de la *Revue belge de police*, à Tournai, place du Parc, 2. — Prix : **un franc** (frais d'envoi et de recouvrement à charge de l'acheteur). L'auteur, dans une brochure de 168 pages, format de poche, publie les questions théoriques qui peuvent être posées dans un examen aux emplois susdits. Tout ce que doit connaître le candidat sur le droit administratif et constitutionnel, le droit civil, le droit commercial, le droit pénal et la procédure, l'organisation judiciaire; l'organisation de la police et le droit de police, y est clairement exposé et coordonné de façon à éviter à celui qui veut étudier son programme, l'achat d'ouvrages chers et dont le trop grand développement rend ses études longues, fastidieuses et désordonnées.

Celui qui souscrit à l'ouvrage peut le retourner dans les cinq jours s'il ne lui convenait pas.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 14 mai 1909, M. Tremblay (P.-T.) est nommé commissaire de police de la commune de Jemelle, arrondis. de Dinant. — Par arrêté royal du 6 mai 1909, M. Verduyssen, (Prudent-Hubert), est nommé commissaire de police de la commune de Nevele et M. Stabé (Edouard), à Grâce-Berleur.

Commissaires de police. — Traitement. — Des arrêtés royaux du 3 mai 1909 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Sottegem, 2,300 francs, y compris les émoluments accessoires. — Lessines, 2,400 francs.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 6 mai 1909 accepte la démission donnée par M. Leblu (Arthur) de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Verviers. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Vasseur-Delunée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois ———— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	--	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. La vérité sur notre police judiciaire. — 2. Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité du 8 juin 1909. — 3. Jurisprudence. — 4. Bibliographie. — 5. Officiel.

La vérité sur notre police judiciaire ⁽¹⁾

La lutte contre le crime, on le sait, se présente sous le double de la prévention et de la répression.

La prévention se développe chaque jour, peut-on dire, d'autant plus qu'elle ne dépend pas exclusivement de l'activité du législateur ⁽²⁾.

Pour la répression, nous ne pouvons malheureusement pas en dire autant. Nous avons signalé plus haut l'augmentation de la récidive; c'est bien la preuve que la répression, telle qu'elle est comprise actuellement est vaine. On n'ignore pas non plus que le total désolant qu'atteignent chaque année (environ 37,000 en 1900) les affaires « classées » à raison de ce que les auteurs sont restés inconnus.

Nous pouvons déduire de cela :

1^o Que la justice est mal rendue. Motif : Abus des courtes peines (mais c'est là une étude purement juridique);

2^o Que notre police judiciaire n'est pas à la hauteur de sa tâche.

Les criminels, tous les jours, se perfectionnent et, avec un rare bonheur, ils se servent, pour agir, des découvertes les plus utiles de la science contemporaine et, pour se dérober, des moyens de transport les plus rapides.

Et que fait la police ?

Avec la sérénité d'âme que donne la conscience du devoir rempli, elle s'arrête aux frontières... de la commune.

(1) Cette étude est l'œuvre de M. Ruttens, candidat en droit à Bruxelles. Elle est extraite d'un rapport sur le portrait parlé, communiqué à la Société d'anthropologie de Bruxelles. Le portrait parlé est le signalement qui s'établit par la description exacte des éléments de la figure humaine au moyen d'un vocabulaire spécial.

(2) Le mot activité étant pris ici *sensu lato* « action » et non *sensu stricto* « vivacité dans l'action », sens dans lequel ce mot ne peut être joint au terme « législateur ».

Elle s'élance, pour poursuivre les malfaiteurs, dans la patache de 1830 et se munit seulement de ce signalement à coup sûr perfectionné — puisqu'il est susceptible des plus multiples applications — et qui comporte comme points principaux « visage ovale, menton rond, bouche moyenne, nez ordinaire ».

En d'autres termes, notre police judiciaire est inefficace et incompétente.

Analysons les causes de cette situation et les remèdes à y apporter.

1. *La police judiciaire est inefficace. Pourquoi?*

- a) Parce que le nombre des agents judiciaires est trop restreint ;
- b) Parce que les agents judiciaires sont chargés, pour ainsi dire exclusivement, de besognes qui ne relèvent pas de leur fonction ;
- c) Parce que les agents judiciaires n'ont pas les moyens qu'il leur faudrait pour remplir convenablement leur mission.

Leur traitement est minime. On ne leur donne pas les facilités nécessaires pour accomplir leur tâche vite et bien. On m'a raconté qu'un agent a été obligé de prendre une voiture ; il a dû le faire à ses frais ;

d) Parce qu'enfin la police judiciaire n'est pas formée en organisation professionnelle : absence d'enseignement spécial et de technique, d'où incompétence.

On reconnaît assez en haut lieu cette inefficacité. La preuve en est dans ce fait que, par deux fois, on a promis 20,000 francs au quidam qui ferait ce dont la police n'est pas capable : découvrir ou faire découvrir les assassins de deux fillettes.

La moralité plus que douteuse de ce geste a été jugée en temps et lieu.

Mais, cependant, si l'on avait dû s'exécuter, cela aurait fait une dépense de 40,000 francs. Pourquoi ne pas employer cette somme à augmenter le nombre des agents judiciaires, à relever leurs traitements et à restreindre les occupations étrangères à leur fonction directe ?

2. *La police judiciaire est incompétente.*

Je puis également avancer des preuves, des constatations personnelles.

Parmi les agents spéciaux avec lesquels je me suis trouvé en rapport, il y en avait qui ignoraient le premier mot de la dactyloscopie : les quatre types d'empreintes digitales de Bertillon ; or, les fiches anthropométriques (avec empreintes) leur passent par les mains pour les « échanges internationaux ». On ne connaissait pas le livre de Niceforo « *La police et l'enquête judiciaire scientifique* ». Le livre de Locard est aussi ignoré ; il est, disons-le, peut-être trop récent. Mais il est impardonnable qu'aucun de ces agents n'ait le petit manuel de Reiss sur le portrait parlé, ouvrage très pratique, d'un volume réduit et d'un prix très modique (1).

Ce doit être le vade-mecum de tous ceux qui sont chargés de rechercher un individu.

(1) Ce manuel, dont tous les pays ont immédiatement compris la portée est traduit en allemand, italien, anglais et russe. Et, je m'excuse de l'indiscrétion, une édition flamande paraîtra sous peu : œuvre de notre éminent compatriote le Dr Stockis.

Je me résume :

Il est nécessaire d'instruire notre police judiciaire, de lui imposer un enseignement spécial, basé sur la technique moderne qui, je le répète, est totalement ignorée. Toutes les sections de la « police et de l'investigation judiciaire scientifique » doivent y être comprises, notamment :

Les traces, leur étude, leur recherche, leur relevé, leur interprétation (2).

L'identité par l'anthropométrie, la dactyloscopie, le portrait parlé;

Le témoignage : enseigné aux mêmes agents subalternes qui sont souvent appelés à recueillir les premières déclarations, et il ne se présente peut-être pas de question plus délicate. Cela pour la *théorie*.

Le criminel : mœurs, habitudes, façons d'opérer, etc.

Quant à la *pratique* :

Réorganisation de la police judiciaire, un projet a été déposé : le projet Maenhaut. On sait depuis quand, mais on ignore quand il passera;

Organisation professionnelle, spécialisation des agents, sans oublier la question du traitement.

Voilà ce qu'il faut faire pour notre police judiciaire. Cela n'ira pas sans heurts. C'est contraire à la routine, c'est opposé à des prétentions nées d'une hiérarchie aussi savante que compliquée et, enfin, bien qu'on le redise depuis tant et tant d'années, c'est trop nouveau et le misonéisme est si humain!

Pourtant, cela a une puissante raison d'être, dont je trouve, par deux fois, l'expression dans le remarquable ouvrage d'Ad. Prins, *Science pénale et droit positif* :

« Une organisation de la police donnant à tout individu qui veut commettre un crime la certitude d'être arrêté s'il le commet, est plus efficace que n'importe quel système de pénalité.

» Il reste acquis, dit-il encore, que la certitude de la découverte des coupables, l'excellence de l'outillage judiciaire ont plus d'effet sur le ralentissement de la criminalité qu'un système répressif perfectionné. »

Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité ⁽¹⁾

du 8 juin 1909

ART. 1^{er}. — Sont Belges :

1° L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'est pas de nationalité déterminée;

2° L'enfant né d'un étranger, après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance.

ART. 2. — L'enfant naturel, âgé de moins de 21 ans accomplis, dont la

(2) E. SROCKIS, *Instructions pour la police dans les constatations sur les li ux* (à paraître très prochainement, en collaboration avec M. Huytens de Terbecq, proc. du Roi, à Liège).
R. RUTTIENS, *Les traces dans les affaires criminelles* (REV. DE L'UNIV. DE BRUXELLES. Jul. 1908).

filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

Si cette preuve résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

ART. 3. — Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

ART. 4. — Est Belge, l'enfant, né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

ART. 5. — L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari.

ART. 6. — Les enfants mineurs non mariés de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité de belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

ART. 7. — Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1° L'enfant né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même où y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

2° L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

ART. 8. — Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

ART. 9. — Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent.

ART. 10. — L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge.

ART. 11. — Perdent la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

2° La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ;

3° Les enfants mineurs non mariés d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

ART. 12. — L'enfant né à l'étranger d'un Belge, qui lui-même est né à l'étranger, peut toujours décliner la nationalité belge s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère.

ART. 13. — Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du Roi ; que, dans les deux cas, il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établit effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

La femme qui a perdu la qualité de Belge par application de l'art. 11, 2^e, peut toujours la recouvrer, comme il est ci-dessus, après la dissolution du mariage.

Les enfants qui ont perdu la qualité de Belge par application de l'article 11, 3^e, peuvent toujours la recouvrer après l'accomplissement de leur 21^e année, en se conformant aux dispositions de l'article 8.

ART. 14. — Les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux articles 6, 7, 8, 9, 12 et 13 dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du Code civil.

Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état-civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique.

ART. 15. — Les déclarations de nationalité seront faites, soit devant l'officier de l'état-civil du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

ART. 16. — Les articles 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 20 du Code civil, ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1889, sont abrogés.

Dispositions transitoires

ART. 17. — Sont Belges ceux qui, nés en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume et y domiciliés depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'art. 9 du Code civil, à moins que, dans un délai de 2 ans, à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère.

ART. 18. — Les individus nés en Belgique, qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du Code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8.

JURISPRUDENCE

Récidive. — Condition substantielle. — La condition substantielle de la récidive, telle qu'elle est comprise par le Code pénal, est la répétition de délits identiques, ou tout au moins réprimés par la même loi. (App. Bruxelles, 11 février 1906; P. p. 1907. 412.)

Règlement provincial. — Application quant aux personnes et quant aux territoires. — Les règlements provinciaux ne sont applicables que dans l'étendue de la province, ce qui implique d'une part, qu'on ne peut verbaliser à charge de ceux de ses habitants qui y contreviennent que sur le territoire même de cette province et d'autre part, qu'en dehors de ce territoire, il n'y a pas d'infraction possible à ces règlements. (S. P. Celles, 5 mars 1907. J. j. p. 1907. 624.)

Roulage. — Automobile. — Faute. — Le conducteur d'une automobile a le devoir de ralentir son allure à l'approche d'une maison habitée située le long de la route. (Civ. Cand, 20 nov. 1906. Fl. jud. 1906. 605. Pas. 1908, III, 94.)

Tentative de vol. — Impossibilité accidentelle. — Tentative punissable. — Commet une tentative de vol celui qui, dans le but de s'emparer d'une somme d'argent renfermée habituellement dans un meuble, fracture ce meuble, mais n'y trouve rien. (Cons. de guerre du Hainaut, 8 mars 1907. P. p. 1907. 600.)

Vagabondage. — Mineur de 16 ans. — Inapplicabilité de l'art. 72 du C. P. — Le vagabondage simple n'est pas une infraction, et l'individu âgé de moins de 16 ans que le juge estime devoir être mis à la disposition du gouvernement, n'est pas frappé d'une peine, mais est seulement l'objet d'une mesure tout à la fois de protection spéciale et de charité; en conséquence, l'art. 72 C. P. ne peut lui être appliqué. (Cass. 18 juin 1906. P. p. 1907. 1381.)

Vol. — Tentative. — Constitue une tentative de vol et non un acte préparatoire du délit, le fait de pratiquer un trou dans le mur d'un bâtiment dans le but de s'emparer des marchandises qui s'y trouvent déposées. (Cass. fr. 10 août 1906. B. J. 1907. 78.)

Vol. — Délits distincts. — Cumul des peines. — Lorsque le prévenu s'est rendu coupable de plusieurs vols distincts, perpétrés à des heures et à des endroits différents, il existe un concours de délits, et les peines doivent être cumulées, ainsi que le prescrit l'art. 60 du C. P. (App. Liège, 5 déc. 1905. Pas. 1906, II, 72.)

Pigeons voyageurs. — Aux termes de l'art. 88, 3^e du C. R., il est interdit de laisser à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, des volailles. Les pigeons voyageurs ne peuvent pas être considérés comme des volailles. (Corr. Courtrai, 29 oct. 1907; Pas. 1908, III, 31.)

Chasse aux lapins. — Lorsqu'il est établi que le prévenu, se rendant au bois pour y fureter, en temps de neige, a trouvé sur sa route et à la lisière de ce bois, deux lapins qu'il a abattus au moment où ils pénétraient dans le bois, ce fait ne constitue pas la chasse en plaine et ne tombe pas sous l'application de la loi. (App. Liège, 28 mai 1907; P. p. 1907. 1216.)

Baccara. — **Jeu de hasard.** — Le baccara à un tableau, avec ou sans règlement obligatoire des tirages, est un jeu de hasard.

La loi entend par jeu de hasard même celui où le hasard domine.

Est punissable celui qui exploite des jeux de hasard en y participant par soi-même ou par ses préposés.

La loi n'exige pas que l'inégalité des chances soit nécessaire, mais seulement que son existence soit démontrée. (Corr. Bruges, 18 avril 1908. B. J. 1908, 516.)

Pêche en temps de frai. — Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté royal du 25 août 1906, le temps de frai pour tous les poissons autres que le saumon et la truite, ne se prolongent que du troisième lundi de mars au 1^{er} juin, il s'en suit qu'à défaut de poisson effectivement pêché, rien n'autorise la présomption que le prévenu pêchait le saumon ou la truite pour lesquels le frai existe exceptionnellement, plutôt que d'autres poissons. (App. Liège, 27 février 1907. P. p. 1907. 4192.)

Maison de prostitution clandestine. — **Décision du collège échevinal.** — **Droits du prévenu.** — I. Lorsque la disposition du règlement communal ne vise que le fait de tenir une maison de prostitution clandestine, le juge aurait tort d'appliquer les règles de la complicité, ou de s'en tenir à une sorte de responsabilité morale du mari quant au fait de sa femme.

II. Si le caractère de maison de prostitution attribué par décision du collège échevinal à l'établissement tenu par le prévenu, ne peut être contesté devant les tribunaux, le prévenu conserve néanmoins, à titre de défense, le droit de prouver en justice, l'impossibilité où il se serait trouvé d'empêcher la prostitution, ou d'établir toutes circonstances élisives de la responsabilité pénale; pour faire ces justifications, il a le droit de connaître les faits sur lesquels est basée la décision du collège. (Cass. 1^{er} juillet 1907. Pas. 1907. I. 313; B. J. 1908. 223.)

BIBLIOGRAPHIE

VIENT DE PARAÎTRE : **Le Code communal belge**, par MAURICE HEINS, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, chef de bureau des affaires générales à l'administration communale de Gand. — Editeur : Ad. HOSTE, rue du Calvaire, 21-23, à Gand. — 283 p. (format de notre Revue de police). PRIX : 3 fr. 50.

La loi communale du 30 mars 1836 a subi, à plusieurs reprises de nota-

bles modifications. Une coordination de ces modifications a été établie et publiée par le Gouvernement, le 23 décembre 1891.

Mais ce texte de la loi communale et loin de prendre toutes les dispositions législatives qui régissent les communes et les fonctions communales en Belgique.

Il y a de nombreuses lois antérieures ou postérieures à la loi communale, qui prescrivent des obligations aux représentants des communes dans tous les domaines et y règlent leurs pouvoirs.

De sorte qu'avec la loi communale seule, quels que soient les commentaires dont on accompagne ses articles, on n'a pas de notions complètes sur le régime communal en Belgique.

Cette lacune de notre littérature administrative a déjà été signalée à plusieurs reprises; tant en Belgique même et par tous ceux qui ont besoin de connaître quelles sont les obligations légales et quels sont les pouvoirs des fonctionnaires communaux de toutes catégories, qu'à l'étranger, par les autorités, les professeurs et les publicistes, qui veulent comparer notre régime communal avec celui de leur pays.

L'auteur croit avoir réuni, au cours de vingt années de pratique et de recherches, tous les textes des lois *en vigueur* en Belgique, qui règlent les droits et devoirs des communes et de leurs fonctionnaires. Il a classé ces textes en suivant l'ordre même de la loi fondamentale ou organique de 1836; mais en faisant suivre chacun des articles de cette loi des articles des autres lois qui les complètent.

* * *

Nous avons parcouru cet ouvrage, nous pouvons affirmer qu'il est appelé à rendre de grands et précieux services à ceux qui sont chargés de l'une ou l'autre mission administrative et particulièrement aux administrateurs communaux qui éprouvent tant de difficultés à étudier les matières qu'ils doivent posséder pour siéger au conseil et y discuter les actes d'administration avec discernement et utilement.

L'œuvre aura son succès.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Démissions. — Des arrêtés royaux du 11 juin 1909 acceptent les démissions offertes par M. Springael (B) et M. De Moerloose (T.) de leurs fonctions de commissaires de police de la ville de Gand. Ils sont autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 11 juin 1909, MM. Carton (V.) et Couvreur (A.) sont nommés commissaires de police de la ville de Gand.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 24 mai 1909 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci après : Färnes, 2.500 francs y compris les émoluments accessoires. — Marcinelle, 3.050 francs. — Tilleur, 2.900 francs, y compris les émoluments accessoires. — Bastogne, 1.800 francs, y compris les émoluments accessoires. — Un arrêté royal du 11 juin 1909, fixe le traitement du commissaire de police de Strépy-Bracquegnies à la somme de 2.100 francs, y compris les émoluments accessoires.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	» 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Police rurale. — 2. Loi sur les Jeux. Application. Loteries. Primes. — 3. Police des étrangers. — 4. Contrôle de la gendarmerie en tournée. — 5. Jurisprudence. — 6. Officiel.

POLICE RURALE

La Commission de la Chambre des Représentants, chargée de remanier le projet de réforme de la police rurale, propose d'y apporter de nouvelles modifications. Nous n'hésitons pas à dire que son œuvre, loin de marquer un progrès, révèle des intentions plutôt rétrogrades.

De la création des commissariats de police cantonaux, il n'en est plus question et M. le rapporteur de Broqueville qui avait, dans son rapport sur l'organisation d'une police judiciaire, vanté les avantages de cette innovation, n'en dit plus un mot dans son récent rapport, sur la réorganisation de la police rurale.

Pour en perfectionner le fonctionnement, la nouvelle commission demande d'embrigader les gardes champêtres et de confier la direction supérieure de la police rurale de l'arrondissement à MM. les Commissaires d'arrondissement.

Or, l'embrigadement des gardes champêtres existe depuis longtemps dans la plupart de nos provinces, si pas dans toutes, et qu'a-t-il produit?

Rien, mais il a permis aux brigadiers de réunir leurs hommes pour godailler le plus souvent, au détriment du service et de la surveillance des campagnes. Voilà le bilan des services qu'ils ont rendu. Il est vrai qu'ils vont être destitués et remplacés par d'autres choisis par les gouverneurs.

Mais, que pourra-t-on exiger au point de vue professionnel, intellectuel et moral de brigadiers n'ayant aucune pratique du métier, n'ayant que peu d'instruction, jouissant d'un salaire dérisoire qui les obligera à mendier ou à cumuler pour subvenir aux indispensables besoins de leurs familles?

Ces miséreux, ces incapables, ne pourront que gangrener davantage la police communale rurale.

bles modifications. Une coordination de ces modifications a été établie et publiée par le Gouvernement, le 23 décembre 1891.

Mais ce texte de la loi communale et loin de prendre toutes les dispositions législatives qui régissent les communes et les fonctions communales en Belgique.

Il y a de nombreuses lois antérieures ou postérieures à la loi communale, qui prescrivent des obligations aux représentants des communes dans tous les domaines et y règlent leurs pouvoirs.

De sorte qu'avec la loi communale seule, quels que soient les commentaires dont on accompagne ses articles, on n'a pas de notions complètes sur le régime communal en Belgique.

Cette lacune de notre littérature administrative a déjà été signalée à plusieurs reprises; tant en Belgique même et par tous ceux qui ont besoin de connaître quelles sont les obligations légales et quels sont les pouvoirs des fonctionnaires communaux de toutes catégories, qu'à l'étranger, par les autorités, les professeurs et les publicistes, qui veulent comparer notre régime communal avec celui de leur pays.

L'auteur croit avoir réuni, au cours de vingt années de pratique et de recherches, tous les textes des lois *en vigueur* en Belgique, qui règlent les droits et devoirs des communes et de leurs fonctionnaires. Il a classé ces textes en suivant l'ordre même de la loi fondamentale ou organique de 1836; mais en faisant suivre chacun des articles de cette loi des articles des autres lois qui les complètent.

* * *

Nous avons parcouru cet ouvrage, nous pouvons affirmer qu'il est appelé à rendre de grands et précieux services à ceux qui sont chargés de l'une ou l'autre mission administrative et particulièrement aux administrateurs communaux qui éprouvent tant de difficultés à étudier les matières qu'ils doivent posséder pour siéger au conseil et y discuter les actes d'administration avec discernement et utilité.

L'œuvre aura son succès.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Démissions. — Des arrêtés royaux du 11 juin 1909 acceptent les démissions offertes par M. Springuel (B) et M. De Moerloose (T.) de leurs fonctions de commissaires de police de la ville de Gand. Ils sont autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 11 juin 1909, MM. Carton (V.) et Couvreur (A.) sont nommés commissaires de police de la ville de Gand.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 24 mai 1909 fixent comme suit les traitements des commissaires de police et après: Furnes, 2,500 francs y compris les émoluments accessoires. — Marcinelle, 3,050 francs. — Tilleur, 2,900 francs, y compris les émoluments accessoires. — Bastogne, 4,800 francs, y compris les émoluments accessoires. — Un arrêté royal du 11 juin 1909, fixe le traitement du commissaire de police de Strépy-Bracquignies à la somme de 2,100 francs, y compris les émoluments accessoires.

Vasseur-Delméc, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Étranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
--

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Police rurale. — 2. Loi sur les Jeux. Application. Loteries. Primes. — 3. Police des étrangers. — 4. Contrôle de la gendarmerie en tournée. — 5. Jurisprudence. — 6. Officiel.

POLICE RURALE

La Commission de la Chambre des Représentants, chargée de remanier le projet de réforme de la police rurale, propose d'y apporter de nouvelles modifications. Nous n'hésitons pas à dire que son œuvre, loin de marquer un progrès, révèle des intentions plutôt rétrogrades.

De la création des commissariats de police cantonaux, il n'en est plus question et M. le rapporteur de Broqueville qui avait, dans son rapport sur l'organisation d'une police judiciaire, vanté les avantages de cette innovation, n'en dit plus un mot dans son récent rapport, sur la réorganisation de la police rurale.

Pour en perfectionner le fonctionnement, la nouvelle commission demande d'embrigader les gardes champêtres et de confier la direction supérieure de la police rurale de l'arrondissement à MM. les Commissaires d'arrondissement.

Or, l'embrigadement des gardes champêtres existe depuis longtemps dans la plupart de nos provinces, si pas dans toutes, et qu'a-t-il produit ?

Rien, mais il a permis aux brigadiers de réunir leurs hommes pour godailler le plus souvent, au détriment du service et de la surveillance des campagnes. Voilà le bilan des services qu'ils ont rendu. Il est vrai qu'ils vont être destitués et remplacés par d'autres choisis par les gouverneurs.

Mais, que pourra-t-on exiger au point de vue professionnel, intellectuel et moral de brigadiers n'ayant aucune pratique du métier, n'ayant que peu d'instruction, jouissant d'un salaire dérisoire qui les obligera à mendier ou à cumuler pour subvenir aux indispensables besoins de leurs familles ?

Ces miséreux, ces incapables, ne pourront que gangrener davantage la police communale rurale.

Dans les grandes villes, où les appointements de l'agent sont doubles de ceux qu'on donnera aux brigadiers, où il y a des chances d'avancement pour ceux qui sont quelque peu instruits, le recrutement n'est pas encore ce qu'il devrait être.

Prétendre qu'on aura pour mille francs par an, un homme suffisamment instruit, intelligent et robuste, ayant des aptitudes professionnelles d'un bon brigadier; oser dire que cet homme jouira d'une *réelle indépendance*, c'est de l'ironie.

On n'améliorera la police rurale qu'en lui donnant des chefs suffisamment rémunérés, énergiques, sobres, capables d'enseigner le métier à leurs subordonnés et de leurs servir de guides.

Il faut que ceux qui seront chargés de cette mission ingrate soient sans cesse au travail, qu'ils se multiplient au début surtout; enfin, pour mieux dire, qu'ils disposent de tous leurs moments pour secouer la torpeur de certains agents, fustiger ceux qui s'obstineraient à rester inertes et tenir leurs subordonnés en éveil, comme doit pouvoir le faire le chef qui veut lutter victorieusement contre l'armée des malfaiteurs.

En ce qui concerne MM. les Commissaires d'arrondissement, voici ce que dit le rapport :

Le passé administratif des Commissaires d'arrondissement nous donne le droit de penser qu'ils sont spécialement qualifiés pour assurer à la police rurale, sous une forme respectueuse, de l'autonomie communale, le stimulant de la direction, véritable gage d'esprit de suite, de zèle et d'indépendance.

.

Le manque de direction et d'indépendance constitue le vice fondamental de la police rurale dans les petites communes; l'action supérieure du Commissaire parera à ces graves défauts et elle sera en cette matière, comme elle est déjà en tant d'autres, le point d'appui qui manque aujourd'hui au chef de la police locale, quand il se trouve en face de ses administrés. Nous voyons, dans l'extension d'attributions, conférées au Commissaire, l'un des meilleurs éléments de bonne organisation de la police rurale.

.

Conséquemment, la commission émet le vœu que les dispositions suivantes soient ajoutées à l'article 133 de la loi provinciale :

« Ils sont spécialement chargés de diriger, dans les mêmes conditions (1) le service de la police rurale des communes désignées à l'article 132 (2). Ils disposent, à cet effet, dans les limites de la commune

(1) L'art. 133 leur enjoint de veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans l'arrondissement, à la sûreté des personnes et des propriétés. A cet effet il dispose de la gendarmerie.

(2) Communes d'une population inférieure à 5000 âmes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissements.

» ou du territoire où exercent ces agents, des brigadiers et gardes
» champêtres, des brigadiers et gardes forestiers, des gardes-pêche, des
» gardes assermentés des établissements publics; ainsi que tous les
» agents de la police locale et ce, sans préjudice des dispositions de
» l'article 139. »

L'honorable conseiller à la Cour d'appel de Gand, ancien procureur du roi de Bruges, M. le Baron van Zuylen van Nyevelt, dans un article publié par la *Revue belge de police* du mois de juillet 1908, p. 50, parle incidemment de cette idée de placer les commissaires d'arrondissement à la tête de la police rurale et dit :

« Des esprits bien intentionnés voudraient mettre la police rurale sous
» la surveillance des commissaires d'arrondissement. Nous dirons fran-
» chement que CE FONCTIONNAIRE, D'UN CARACTÈRE TRÈS POLITIQUE, NE NOUS
» paraît guère en situation pour exercer une telle mission. ON PERD DE VUE
» QUE CETTE SURVEILLANCE ENTRE DÉJÀ DANS LES ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES
» D'ARRONDISSEMENT. NOUS N'AVONS JAMAIS REMARQUÉ QU'ELLE AIT PRODUIT QUELQUE
» RÉSULTAT : tous les abus qui font du garde champêtre le domestique à
» tous les usages des autorités communales ont été tolérés; JAMAIS COMMISSAIRE
» SAIRE D'ARRONDISSEMENT NE PARAÎT S'EN ÊTRE SÉRIEUSEMENT ÉMU.

.

» Pourquoi ne pas mettre plusieurs communes sous l'autorité d'un
» commissaire, tout comme les cantons de justice de paix comprennent
» plusieurs communes? Pourquoi ne pas organiser la police du Royaume
» en un corps unique, avec un régime et une réglementation à certains
» égards uniformes, avec une hiérarchie, l'espoir d'avancement, un conseil
» supérieur et un régime d'inspections intelligentes? »

Nous sommes de l'avis de ce haut magistrat et nous ajoutons que MM. les commissaires d'arrondissement, que personnellement nous savons intègres et justes, seront cependant accusés d'être les inspirateurs de leurs sous-ordres, et ceux-ci seront tenus en suspicion, aussi bien par leurs chefs administratifs que par les citoyens. Les gardes, et surtout les brigadiers, à tort ou à raison, seront soupçonnés de servir les intérêts politiques de leurs chefs au détriment de leurs adversaires; ils apparaîtront comme des agents à la solde d'un parti.

Et puis, peut-on diriger et surveiller de son cabinet un service de police ?

Est-ce de chez eux que MM. les commissaires d'arrondissement pourront vérifier si les brigadiers et gardes champêtres remplissent toutes les charges de leur mission ?

Pourront-ils s'assurer que les prescriptions de nos lois sur la police sanitaire des animaux domestiques, la destruction des plantes et insectes nuisibles, la conservation des fruits de la terre, la police des étrangers, la population, la chasse, la pêche, le roulage, l'ivresse publique, le droit de licence, etc., sont observées, sans parcourir eux-mêmes les campagnes

des quatre-vingts à cent quarante communes qu'ils ont dans les arrondissements?

Feront-ils des rondes de nuit et de jour, pour s'assurer que les infractions pénales, le vagabondage, la mendicité et les contraventions aux règlements de police des auberges et cabarets, sont bien réprimées?

Poser ces questions, c'est les résoudre. Jamais ils ne voudront descendre à jouer le rôle d'un brigadier de police. Ils continueront à faire comme actuellement, ils se borneront à inspecter les armes et l'habillement et à contresigner les livrets des gardes. Seraient-ils intentionnés de faire plus, qu'ils ne le pourraient à cause de leurs multiples attributions, qui absorbent leur temps.

D'ailleurs, les commissaires d'arrondissement n'ayant aucun pouvoir judiciaire, n'auront pas le droit de se faire communiquer les procès-verbaux à transmettre aux parquets. Une fois une contravention commise, ils n'auront même pas le droit de s'immiscer dans l'enquête. Comment pourront-ils alors assurer la répression?

D'autre part, le Code rural accorde aux gardes champêtres des prérogatives judiciaires et une indépendance dans l'exercice de leurs fonctions rurales qui devront être respectées et qui rendent bien difficile le contrôle de leurs actes.

La disposition que l'on propose d'ajouter à la loi provinciale, sera considérée comme une grave atteinte à l'autorité des bourgmestres. Ceux-ci, néanmoins, resteront, de par la loi, les chefs administratifs des gardes champêtres. Mais, à qui ces derniers devront-ils obéir, lorsque les ordres des commissaires d'arrondissement contrarieront ceux des bourgmestres?

Des conflits seront inévitables et n'engendreront que gâchis et désorganisation des services de police.

Et ce qui arrivera, c'est que les représentants du pouvoir communal se désintéresseront complètement de la question de police et endosseront toutes les responsabilités aux commissaires d'arrondissement.

FÉLIX DELCOURT.

Loi sur les Jeux. — Application

*Circulaire de M. le Ministre de la Justice
à MM. les Procureurs généraux, le 28 juillet 1909.*

Plusieurs journaux ont exprimé l'avis qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, le 3 de ce mois, les parquets se trouvaient désarmés pour poursuivre l'application de la loi sur le jeu.

Je tiens, Monsieur le Procureur général, à vous mettre en garde contre une telle appréciation. L'arrêt susdit est une décision d'espèce; il ne vaut que pour les faits ou sujet desquels il a été rendu. S'il est de nature à rendre momentanément plus difficile la tâche des parquets, cette difficulté accidentelle ne saurait cependant faire renoncer ceux-ci à la mission de

poursuivre l'application de la loi sur le jeu comme celle des autres lois répressives.

Si les parquets abandonnaient la lutte en ce moment, il pourrait en résulter une situation de fait à laquelle il deviendrait peut-être difficile de porter remède. L'action des autorités répressives peut d'ailleurs s'appuyer sur d'autres décisions rendues dans différents ressorts. J'estime, en conséquence, que l'arrêt susdit ne doit modifier en rien l'attitude des parquets.

En présence des termes formels de l'article 1^{er} de la loi du 24 octobre 1902 et des déclarations catégoriques faites dans les travaux préparatoires, je suis d'avis que le fait de participer aux jeux de hasard en stipulant à son profit des conditions de nature à rompre l'égalité des chances, est interdit d'une manière absolue à toute personne quelconque. Cependant, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, dans une affaire actuellement pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles, il serait opportun de limiter en ce moment les poursuites aux personnes qui seraient suspectes de tenir la banque pour compte d'autrui.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de communiquer ces instructions à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort, en les invitant à s'en inspirer si des infractions à la loi sur le jeu venaient à se commettre dans leur arrondissement.

* * *

LOTÉRIES — PRIMES

*Circulaire de M. le Ministre de la Justice
à MM. les Procureurs généraux, le 11 août 1909.*

On m'a signalé que beaucoup de commerçants recourent, pour attirer la clientèle, à des loteries organisées contrairement à la loi.

Ils offrent en vente, par exemple, des marchandises en paquets dont chacun contient une prime, mais de valeur variable ou dont un certain nombre seulement, pris au hasard, renferment soit des primes, soit des bons de primes.

Un autre procédé consiste à attacher le gain d'un lot à la représentation par l'acheteur de lettres de l'alphabet formant un mot déterminé et trouvées dans des paquets différents.

Les objets offerts en prime sont des articles de ménage, d'ameublement, de couture, de toilette, tels que verres, tasses, couteaux, cuillers, fourchettes, porte-manteaux, fauteuils, statuettes, pendules, ciscaux, lingerie, canifs, parapluies, montres, chaînes de montre, etc. Ces opérations tombent sous l'application de la loi pénale et déjà la circulaire de mon département du 26 février 1883 avait pour but d'assurer la répression des loteries de ce genre.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir donner à MM. les officiers du ministère public les instructions nécessaires pour que les dispositions du Code pénal régissant les loteries soient appliquées aux commerçants qui se livrent à ces combinaisons ou à d'autres analogues.

J'estime, cependant, qu'avant de recourir aux mesures répressives, il conviendrait d'avertir les délinquants que les loteries qu'ils organisent sont contraires à la loi, qu'elles ne seront plus tolérées et que ceux qui persisteraient à y recourir seraient l'objet de poursuites.

Police des étrangers

**Allemands du Nord, Suédois, Norvégiens, Danois
à remettre à la frontière.**

Circulaire de M. le Ministre de la Justice du 8 juillet 1908.

Aux termes des instructions contenues dans mes circulaires du 26 octobre 1896 et du 20 novembre 1901, les Néerlandais et les étrangers qui doivent emprunter le territoire des Pays-Bas pour rentrer dans leur patrie, tels les Allemands du Nord, les Suédois, les Norvégiens et les Danois, de même que les vagabonds de nationalité allemande dont l'arrestation aurait été opérée dans le Luxembourg belge, peuvent être conduits hors du royaume par la frontière néerlandaise.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter à la connaissance des administrations communales, par la voie du Mémorial administratif, que les vagabonds originaires de l'Allemagne, de la Russie, de la Norvège, de la Suède et du Danemark, doivent, désormais, être dirigés sur la frontière d'Allemagne exclusivement.

Toutefois, j'ai prié M. le général commandant la gendarmerie nationale de donner des instructions pour que ceux des vagabonds allemands, russes, norvégiens, suédois et danois dont l'arrestation aura été opérée par les gendarmes d'une des brigades situées dans le Limbourg et dont le territoire confine au Limbourg néerlandais, c'est-à-dire les brigades de Roelenge s/Geer, Herderen, Canne, Lanacken, Reckheim, Stockheim et Maeseyck, soient repoussées immédiatement et directement sur le territoire néerlandais par la frontière voisine lorsqu'ils auront pénétré en Belgique par le territoire des dites brigades.

Contrôle de la Gendarmerie en tournée

Devoir des autorités

*Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1908
à MM. les Gouverneurs.*

Aux termes de l'article 125, 1^{er}, de la loi du 28 germinal an VI, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale et de l'article 41, 1^{er}, de l'arrêté du 30 janvier 1815, sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée, les membres de l'autorité communale sont appelés à certifier,

sur les feuilles de service à ce destinées l'exécution du service de surveillance qui incombe à la gendarmerie.

Le général-major commandant de la gendarmerie me fait savoir qu'il a constaté que nombre de gradés et de gendarmes se sont plaints à leurs officiers du mauvais vouloir manifesté à cet égard par certains bourgmestres, échevins ou conseillers communaux. Il s'en trouve même qui vont jusqu'à refuser nettement leur visa aux gendarmes en patrouille de nuit.

Une telle attitude de l'autorité produit le plus mauvais effet sur l'esprit des agents chargés de veiller à la sécurité des campagnes, et il est nécessaire, dans l'intérêt de la police rurale, que toutes les autorités qui en ont la charge, se prêtent une aide mutuelle.

La bonne exécution du service de surveillance importe au plus haut degré au respect des lois et règlements ainsi qu'à la sécurité des personnes et des propriétés. Or, le contrôle confié par la loi aux autorités communales a été reconnu comme le meilleur moyen de s'assurer du point de savoir si les brigades de gendarmerie exercent leur surveillance de façon ponctuelle et soutenue.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir rappeler à MM. les Bourgmestres, échevins et conseillers communaux de votre province, la mission de confiance dont la loi les a chargés, relativement au visa à apposer sur les feuilles de service de la gendarmerie nationale.

JURISPRUDENCE

Arrestation illégale. — Attitude outrageante d'un individu. — Gendarme le tenant en respect. — Faux nom. — Existence du délit. — Condition suffisante. — Le fait par les gendarmes de tenir en respect un individu armé qui les outrage, ne peut être considéré comme une arrestation illégale.

Le délit de port de faux nom existe dès que le prévenu s'est attribué ostensiblement un nom qui ne lui appartient pas. (App. Gand, 19 déc. 1907. R. D. P. 1908. 307. P. p. 1908. 312.)

Voitures de place. — Conventions. — Particuliers. — Toute convention dressée par des particuliers contrairement aux dispositions d'un règlement de police concernant les voitures de place et la concession des places de stationnement ne peut avoir aucun effet; la cause de l'obligation serait illicite. (Comm. Liège, 27 nov. 1907. J. C. Liège 1908. 103.)

Appel. — Qualification de l'infraction. — Peine infligée. — La voie de l'appel est ouverte ou non au condamné, non d'après l'art. de la loi visé au jugement, mais d'après la qualification donnée à l'infraction et la peine infligée. (Corr. Bruxelles, 29 novembre 1907. P. P. 1908. 673. R. D. P. 1908, 496 Avis du M. P.)

Actes de commerce. — Femme mariée. — Facture au nom des deux époux. — Conséquence. — Lorsqu'une femme mariée exerçant le commerce, fait usage au vu et au su de son mari, de factures portant le nom des deux époux, le mari doit être considéré comme intervenant et intéressé dans ce commerce. (Comm. Alost, 10 janvier 1907. J. Co. Bruxelles, 1907. 362.)

Arme prohibée. — Propriété d'un tiers. — Confiscation. — Il échel de prononcer la confiscation de l'arme prohibée, alors même qu'elle n'appartient pas à celui qui en a été trouvé porteur. (App. Bruxelles, 16 mars 1908. R. D. P. 1908. 311. P. p. 1908. 479.)

Attentat à la pudeur. — Publicité. — Lieu privé. — Présence d'un tiers. — Le caractère de publicité requis par l'article 360 C. P. n'est pas suffisamment établi, lorsque la décision se borne à constater que le fait a été commis en présence d'un tiers; il est nécessaire de constater que, à défaut de précautions suffisantes prises par le prévenu, ce tiers s'est rendu compte de l'acte d'immoralité commis en sa présence, qu'il en a été involontairement le témoin et que sa pudeur en a été offensée. (Cass. fr. 22 juin 1907. R. D. P. 1908. 139. (obs.)

Autorisation de bâtir. — Absence d'autorisation. — Infraction continue. — Motivation du jugement de condamnation. — N'est pas motivé le jugement qui, constatant que la prévention d'avoir bâti sans autorisation est établie, ne dit pas si l'endroit où l'infraction a été commise dépend de la grande ou de la petite voirie et, dans ce dernier cas, si la construction litigieuse a été élevée sur un terrain destiné à reculement. La construction sans autorisation est une infraction continue. (Cass. 30 déc. 1907. J. P. B. 1908. 59. P. p. 1908. 603. Pas. 1908. I. 72.)

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 5 août 1909, M. Mine Firmin-Joseph-Gilles) est nommé commissaire de police de la commune d'Anderlues, arrondissement de Thuin, en remplacement de M. Bila (F.), démissionnaire.

Le traitement affecté à cet emploi est fixé à 2000 francs, indépendamment d'une indemnité de 150 francs pour frais d'habillement.

Par arrêté royal du 14 septembre 1909, M. Hardy (Camillo-Marie-Remy) est nommé commissaire de police de la commune de Waremme, arrondissement de Waremme, en remplacement de M. Pasteels. Le traitement annuel affecté à cet emploi est fixé à 1600 francs, plus une indemnité de logement de 300 francs.

Commissaires de police. — Démission. — Un arrêté royal du 5 août 1909 accepte la démission offerte par M. Veys (C.) de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Roulers. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Un arrêté royal du 5 août 1909 accepte la démission offerte par M. Maris (H.) de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Oostduinkerke, arrondissement de Furnes.

Un arrêté royal du 14 septembre 1909 accepte la démission offerte par M. Gérard (H.) de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Philippeville, arrondissement de Philippeville.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique . . . fr. 6,00</i> <i>Etranger . . . » 8,00</i>	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o:oo— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	--	---

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. — Des abus nuisibles au bon fonctionnement de la police rurale. — 2. Du rôle moralisateur du commissaire de police. — 3. Instruction de M. le Procureur général. — 4. Jurisprudence. — 5. Officiel.

Des abus nuisibles au bon fonctionnement de la police rurale

Ce qui distingue l'officier de police qui travaille et se dévoue de celui qui ne fait rien de bon, c'est que le premier est constamment exposé à de multiples et graves ennuis et surmené, tandis que le paresseux ou l'incapable vit dans la plus parfaite quiétude, exempt de soucis. L'un apparaît aux yeux de la population comme un méchant homme, l'autre comme un « bon lieu ». Le premier se crée souvent des ennemis dans la commune; l'autre, au contraire, n'a qu'une seule préoccupation : se faire des amis, et pour y arriver, il s'assied sur la loi, se moque de ses devoirs et de son collègue qui travaille. Il voit bien que les administrateurs qui sollicitent de petites complaisances, pas toujours très propres, s'adressent à lui de préférence. Ce bon enfant est toujours sûr d'avoir régulièrement des augmentations, des congés. Tant qu'au travailleur, au dévoué, il a froissé la tante, le cousin, la cousine, la bonne amie de M. un tel ou un tel, il a refusé d'être docile vis-à-vis des politiciens amis de son administration, il ne peut s'attendre qu'à des injustices contre lesquelles personne ne le protège.

Les magistrats du parquet ont-ils une mission délicate, pleine de périls ou de difficultés, à confier à un officier de police, où celui-ci risque à chaque instant de se brûler les ailes ou de recevoir un mauvais coup, c'est encore le dévoué, le meilleur qu'on emploie; l'incapable ou le paresseux continue à jouir des bienfaits d'une douce existence.

Les parquets restent indifférents au sort qui attend les bons officiers, jamais ils n'osent tenter vis-à-vis de l'autorité supérieure la moindre démarche pour affirmer les services rendus par celui qu'on frappe injustement. Il faut dire que les procureurs du Roi n'ont aucune compétence dans les questions d'avancement et de nomination des agents communaux

et que leur intervention pourrait être interprétée comme un empiètement du pouvoir judiciaire sur les prérogatives du pouvoir administratif.

Il est bien vrai que les procureurs du Roi donnent leur avis sur les candidats commissaires de police présentés par les conseils communaux, mais ils ont à subir le choix fait par ceux-ci.

D'ailleurs, ces magistrats savent bien que les recommandations d'amis politiques sont toujours plus fortes que leurs appréciations et avis et qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de la supériorité professionnelle des candidats.

Si le candidat victime d'une injustice connaissait ou soupçonnait seulement les machinations et les calomnies dont certains politiciens ont usé envers lui pour faire triompher leur protégé, il commettrait peut-être, dans sa juste indignation, des actes regrettables.

Il est grand temps que ces mœurs disparaissent, car elles avilissent les hommes qui les pratiquent, déforment la mentalité de ceux qui en profitent et jettent la déconsidération sur le pouvoir.

Il y a eu des nominations qui ont écœuré des magistrats et qui ont annihilé le dévouement et le zèle de ceux qui ont été injustement évincés.

La police, plus que toute autre administration, doit pouvoir compter sur des hommes dévoués, zélés, à la hauteur de leur pénible mission; elle est de celles dont le prestige doit s'élever toujours, qui doit travailler à perfectionner et ennoblir la mentalité de ses agents. Les moyens employés pour y conquérir un grade à l'heure actuelle, ne peuvent que donner le dégoût de l'humanité aux travailleurs qui, suivant droit leur chemin, ont foi en leurs mérites, en leurs droits acquis et en la reconnaissance des pouvoirs publics.

Espérons que dans un avenir prochain, l'avancement des fonctionnaires de la police sera réglementé; la société ne peut qu'y gagner.

Félix DELCOURT

Du rôle moralisateur du commissaire de police

Le Commissaire de police, qui est la base, et pour ainsi dire la cheville ouvrière de toute information; qui intervient dès qu'un fait intéressant l'ordre public, la sûreté générale, se produit; qui est l'exécuteur des instructions administratives et des enquêtes judiciaires; qui vit au milieu des populations dont il est appelé à connaître les misères, les souffrances, à surveiller les mouvements, le Commissaire de police, dis-je, peut beaucoup, s'il comprend l'importance et la nature de ses fonctions, non seulement pour l'éducation morale et le relèvement des jeunes prévenus, mais encore pour améliorer l'état d'esprit des personnes, quelles qu'elles soient, soumises à sa juridiction, amenées devant lui.

Une intervention intelligente et raisonnée, un conseil donné à propos, lui suffisent parfois pour prévenir le crime, calmer le désespoir. Tous,

tant que nous sommes, de la carrière, nous avons vu dans nos cabinets, des hommes désolés, prêts à tout, qui sortaient réconfortés, et décidés à marcher droit devant eux, et supporter désormais sans faiblesse le fardeau souvent si accablant de la vie. Nous sommes comme le médecin, qui guérit au moins autant par la confiance qu'il inspire, le tact qu'il apporte dans ses consultations, qu'à l'aide de son savoir et de sa dextérité.

Nous devons nous efforcer, par tous les moyens possibles, d'acquérir ce tour de main, cette tournure d'esprit qui nous permette de trouver le mot bien senti, la parole bienfaisante, le baume salutaire qui pansera la plaie, calmera la blessure. C'est à bout de forces et de ressources que l'on frappe chez le Commissaire de police: c'est après avoir fait appel en vain à d'autres concours, à l'amitié et aux conseils de personnes chères; c'est après s'être heurté à toutes les indifférences, que l'on vient nous trouver, pour nous ouvrir un cœur dévoré d'angoisses, une âme remplie d'amertume. Montrons-nous bons, patients et dévoués; compatissons aux peines qui nous sont exposées, aux misères qui nous sont dévoilées, démontrons par des actes que ce serait à tort si l'on croyait que la vue constante de la perversité, que l'habitude de la répression nous ont rendus sceptiques et inhumains.

Le Commissaire de police est le confident de bien des peines; les secrets les plus douloureux de famille lui sont ouverts et il n'est aucune personne, dans quelle condition qu'elle se trouve, qui puisse se promettre de n'avoir point, un jour ou l'autre, besoin de recourir aux offices de ce magistrat. C'est devant lui que sont amenés les jeunes garnements « qui promettent » et c'est à son aide que l'on a recours lorsqu'une affaire un peu délicate intéressant l'honneur et la considération des familles vient à se produire. Il doit alors se montrer à la hauteur de sa tâche, chercher avec son cœur et son intelligence le remède qui convient à la situation; parler avec tact, avec mesure, et donner tout le temps l'impression absolue qu'il s'intéresse aux détails qui lui sont exposés, au récit qui lui est fait. En réservant un accueil chaleureux à ses interlocuteurs, en leur montrant qu'on les comprend bien, que l'on compatit à leurs peines, à leurs angoisses, on leur inspirera confiance et on les disposera à écouter avec déférence et attention les conseils qu'on sera appelé à leur donner.

Une sévérité sans faiblesse doit être réservée aux criminels et aux délinquants de profession; à ceux qui n'ont jamais été touchés par la grâce, qui n'ont jamais voulu profiter des occasions nombreuses de relèvement rencontrées sur leur route; à ceux, en un mot, qui constituent pour la société un danger incessant, qui sont pour elle des membres gangrenés, bons à arracher et jeter au loin. Mais qu'une bonté éclairée, une bienveillance salutaire soient réservées aux malheureux susceptibles de repentir et d'amélioration morale. C'est ce que demande notre époque de Liberté et de Progrès social: c'est ce que veulent tous ceux qui ont conscience de la solidarité entre citoyens d'un même pays et des devoirs

qu'elle impose en faveur des faibles et des ignorants, à ceux qui détiennent une parcelle quelconque de la puissance publique.

Le Commissaire de police, qui est un magistrat de l'ordre administratif et judiciaire, qui sert en somme de trait d'union aux deux grandes branches du pouvoir, puisqu'il participe de l'une et de l'autre, est muni d'attributions formidables dont les limites sont assez mal définies et dont il ne doit user qu'avec la plus entière discrétion et seulement dans l'intérêt général. Il manque à son devoir dès qu'il se sert de ses fonctions dans un but qui ne lui a pas été assigné par la loi et le gouvernement, comme d'un instrument de domination; il est méprisable et mérite l'universelle exécution.

Une tache existe dans l'histoire de l'administration de la police; elle pèse sur elle lourdement, encore à l'heure où j'écris, est une cause de la suspicion dont elle est toujours entourée malgré les efforts tentés pour la dissiper. Il ne faut pas remonter bien haut pour trouver l'origine de cette défaveur, la trace de ces agissements répréhensibles, dont nous, les héritiers innocents et non responsables des Commissaires de police de l'Empire, nous souffrons, et contre lesquels nous ne cessons de protester.

A cette époque, au lieu de rechercher les malfaiteurs, le Commissaire de police était occupé à épier les gestes, les paroles, les écrits de ses concitoyens. Pour lui, seul, le délit d'opinion existait; il en dressait la liste et constituait pour chaque électeur un dossier édifiant, dans lequel il savait puiser le cas échéant. Partout on rencontrait ce fonctionnaire gênant, importun et visqueux; il s'introduisait chez vous, interrogeait votre cuisinière, fouillait dans les papiers de la corbeille et n'oubliait pas, dans son zèle imbécile, de porter sa main malpropre et persécutrice, jusque dans votre cabinet de toilette. S'il ne pouvait agir par lui-même, il avait des collaborateurs intéressés qui le secondaient de leur mieux dans sa répugnante besogne.

On conçoit combien de tels procédés indisposaient et indignaient ceux qui y étaient soumis; on conçoit aussi que tout le monde ne voulût pas occuper des fonctions aussi ravalées et décriées. C'est pourquoi le Commissaire de police, autrefois choisi avec un soin excessif, un luxe de précautions et de conditions, que justifiaient son importance, fut sous ce régime avilissant, pris un peu partout. On n'exigea plus de lui ni connaissances spéciales, ni tenue, ni honnêteté; qu'il rendit des services inavouables et se prêtât à toutes les combinaisons malpropres, à toutes les machinations interlopes et il devenait un fonctionnaire parfait et de tout repos.

On voit d'ici ce que pouvait produire une administration ainsi composée d'individus sans scrupules ni moralité. La terreur, grâce aux Commissaires de police répandus à profusion sur tout le territoire, régnait partout. Non seulement les grandes villes, où d'ailleurs leur action pouvait être en quelque sorte annihilée, souffraient de leur pouvoir, mais les campagnes où ils prêtaient dans chaque chef-lieu de canton, en étaient infestées. Il

n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'être surpris du mouvement de violente réprobation qui s'est élevé à la suite de pareilles pratiques contre la police; mais il faut déplorer que, malgré plus de trente ans d'efforts, de sagesse et de dévouement, la disparition de tous les fonctionnaires sans exception, qui se sont faits les complices d'un pouvoir oppresseur, les transformations catégoriques des mœurs de notre administration, nous ayons encore à lutter contre de trop nombreuses préventions.

Espérons que notre châtement prendra fin et qu'un jour prochain luiira où le Commissaire de police reconquerra enfin la place qui lui est due et que de fâcheux errements lui ont fait enlever.

Le Commissaire de police est, ainsi que le commun des mortels, faillible; il ne faut pas que par un amour-propre douteux, mal placé, une infatuation de soi-même et de son intelligence, il persiste de parti pris, et par crainte de paraître inférieur à sa tâche, dans une opinion précédemment adoptée, lorsqu'on lui a démontré qu'il s'était trompé, qu'il s'était mal engagé.

Il a charge d'âme, de sa décision peut dépendre la destinée d'un individu, l'honneur d'une famille. Qu'il considère donc ses fonctions, non comme un moyen de se faire valoir au détriment du prochain, mais avant tout comme un sacerdoce, le mettant au service de ses semblables et comportant des sacrifices et des rancœurs; la satisfaction du devoir accompli, quelque pénible soit-il, sera sa plus noble récompense et elle n'ira jamais sans l'estime du public, et l'affection, la confiance de ses chefs.

Si, dans la conduite générale de la vie, il faut avoir sans cesse recours au bon sens, au vulgaire sens commun, à la loyauté et à la franchise, c'est surtout lorsqu'on est Commissaire de police, que cet axiome est vrai, reçoit son application. Que de cas embarrassants, que de situations embrouillées, on finit, grâce à lui, par mener à bien.

PÉLATANT

Docteur en droit

Commissaire central à Grenoble.

**Instruction de M. le Procureur général près la Cour
d'appel de Bruxelles, datée du 15 octobre 1909, à
MM. les Procureurs du Roi.**

J'ai constaté, à différentes reprises, que des requêtes en grâce présentées en faveur de condamnés, sont souvent l'œuvre de tierces personnes, peu instruites, qui mentionnent les noms et prénoms des suppliants d'une façon erronnée.

Je crois devoir attirer toute votre attention sur l'utilité de mentionner, d'une façon tout à fait exacte, les noms et prénoms des condamnés, au sujet desquels vous êtes appelés à faire rapport, et tout spécialement sur les apostilles renvoyant à mon office les requêtes formant double emploi, ou au sujet desquelles une décision royale est déjà intervenue.

(s) DE PRELLE.

JURISPRUDENCE

Cassation pénale. — Arrêt. — Prononcé. — Manque de base en fait, le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas été prononcé verbalement, lorsque l'expédition de cet arrêt, certifiée conforme par le greffier, renferme la mention : « Ainsi jugé et prononcé... » (Cass. 27 avril 1908. Pas. 1908. I. 167).

Divorce. — Domicile conjugal. — ens. — L'expression « domicile conjugal » doit s'entendre du domicile du mari, de la maison qu'il habite et dans laquelle la femme a le droit et l'obligation d'habiter et le mari l'obligation de l'y recevoir. (App. Liège, 1908. 190. P. p. 1908. 760).

Divorce. — Transfert de domicile. — Circonstances spéciales. — Injures graves. — Si toute convention tendant à soustraire la femme à l'obligation de suivre son mari, là où il juge convenable de résider, est nulle, il n'en est pas moins vrai que le fait pour un mari de transférer son domicile ou sa résidence dans une autre localité que celle où il avait promis à sa femme d'habiter, et ce sans raison, dans le but unique de lui être désagréable ou de la forcer à cohabiter avec ses beaux-parents, peut, dans ces circonstances, être injurieux ou offensant. (Appel. Bruxelles, 25 janvier 1907. J. T. 1907. 328. P. p. 1907. 321).

Divorce par consentement mutuel. — Convention réglant les mesures prescrites par l'art. 280 C. C. — Caractère provisoire. — Si les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de constater préalablement par écrit leur convention sur les trois points énumérés en l'art. 280 C. C., il n'en est pas moins certain que ces mesures ne sont que provisionnelles; leurs conventions ont toujours un caractère provisoire et peuvent être modifiées selon les événements ou les circonstances; la seule mesure qui n'est pas provisoire est celle relative à la garde des enfants; la convention sur ce point est indéfiniment obligatoire. (Réf. Bruxelles, 7 mars 1907. Pas. 1908. III. 187).

Domicile. — Abandon de fait. — Signification d'exploit. — La signification d'un jugement par défaut n'est pas valablement faite au domicile d'un prévenu lorsque, en fait, il est établi que depuis un an et demi, celui-ci a quitté ce domicile pour se rendre à l'étranger. (Corr. Anvers, 15 décembre 1907. R. D. P. 1908. 138).

Enfant naturel. — Reconnaissance par Français en Belgique. — Nullité. — Est entaché de nullité, l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel en Belgique par un Français, devant un conseil français, sans l'autorisation de deux témoins. (App. Bruxelles, 1^{er} février 1908. II. 192. J. T. 1908. 1332).

Faux. — Fausse signature. — Absence d'intention de nuire à celui dont la signature a été empruntée. — Irrélevance. — Le

délit de faux par fausse signature est punissable dès que la fraude et le dessein de nuire existent à l'égard de ceux contre lesquels l'écrit est dirigé, même en l'absence de toute intention de porter préjudice à celui dont la signature a été empruntée. (App. Bruxelles, 24 décembre 1907. P. p. 1908. 208. R. D. P. 1908, 135).

Faux en écritures. — Possibilité d'un préjudice. — L'apposition d'une fausse signature constitue un faux punissable, dès que la pièce revêtue de cette signature, soit par elle-même, soit par un rapprochement avec d'autres circonstances, soit par l'adjonction d'un serment, est de nature à faire naître un préjudice possible. (App. Bruxelles, 29 février 1907. R. D. P. 1908. 312).

Jeu de hasard — Paris aux champs de courses ou dans la maison du bookmaker. — Parieurs inconnus. — Doivent être considérés comme de purs jeux de hasard, les paris faits à l'avance et indifféremment sur tous les chevaux sur les champs de courses et dans la maison d'un bookmaker, par des personnes qui lui étaient souvent inconnues et qui, dans la plupart des cas, étaient incompetentes pour agir sérieusement. (Corr. Gand, 22 novembre 1907. P. p. 1908, 257. App. Gand, 22 janvier 1908. P. p. 1908, 261).

Milice. — Instituteur. — Dispense. — Point de départ. — Le milicien qui, en sa qualité d'instituteur, a justifié pendant huit années consécutives, de ses droits à la dispense de service, n'est pas tenu de solliciter une neuvième dispense.

Le point de départ de la première dispense doit être fixé, non à la date même de la décision du conseil de milice, mais au moment où commence le terme de service. (Cass. 1^{er} juillet 1907. Pas. 1907, I. 314).

I. — **Passage. — Contravention. — Conditions d'existence. — Motivation d'un jugement.**

II. — **Prescription. — Effet de la prescription pénale sur la prescription civile.**

I. — Le fait de passer sur un chemin appartenant à autrui, ne tombe sous le coup des peines édictées par l'art. 87, 8^e du C. R., que s'il s'est produit sans nécessité et malgré la défense du propriétaire. Le jugement qui ne constate pas l'existence de ces éléments n'est pas motivé.

II. — La prescription de six mois éteint la contravention de l'art. 87, 8^e, du C. R., mais cette prescription peut être acquise au prévenu, sans entamer l'action en réparation civile entamée en temps utile. (Art. 1 et 2 de la loi du 30 mars 1891. — Cass. 25 novembre 1907. J. P. B. 1908, 52. Pas. 1908, I. 49).

Pouvoir administratif. — Suppression d'un service public. — Droit absolu. — Conséquence quant à la suppression des emplois. — La suppression d'un service public, décrétée par un pouvoir administratif dans les limites de ses attributions, entraîne la suppression de la

fonction qui en dépend et ce par application du cas de force majeure qui délivre les contractants des obligations qu'ils sont empêchés de remplir, sans qu'il y ait faute de leur part. Une commission administrative des hospices peut modifier, comme elle l'entend, l'organisation du service public à elle confié; elle n'a pas à rendre compte des motifs de sa délibération. Mais elle exagérerait l'application de ce principe si, agissant comme ayant réellement supprimé le service médical, elle retirait à tous les médecins titulaires, l'exercice des fonctions qu'ils exercent en faisant appel au concours de tous les médecins de la commune, entendant par là revendiquer le choix libre parmi eux, au préjudice des médecins en fonctions. (Civ. Bruxelles, 15 mai 1908. R. Cath. 1907-1908, 178. (Av. M. P.) P. p. 1908, 630. (Av. M. P.)

Prescription. — Matière criminelle. — Citation ou réquisitoire. — Magistrat compétent *ratione materiae*. — La citation ou le réquisitoire émanant du magistrat investi du pouvoir de mettre l'action publique en mouvement, en raison de la nature du fait incriminé, sont interruptifs de la prescription, — (App. Liège, 14 oct. 1907. — J. C. Liège, 1907, 263. — Pas., 1908, II, 172).

Prescription. — Chemin public. — Passage habituel. — Sentier. — Le passage fréquent, général et habituel des habitants d'une commune implique des actes caractéristiques de la possession juridique du sol et peut conduire à la prescription acquisitive du chemin, au profit de la commune, spécialement quand il s'agit d'un simple sentier de terre qui subsiste par lui-même, s'entretenant et se fortifiant par l'usage quotidien du public. — (Civ. Liège, 1^{er} avril 1908. J. C. Liège, 1908, 159. P. p., 1908, 902).

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître

Le Tome II de l'Encyclopédie des fonctions de police

par FÉLIX DELCOURT

7 fr. 50

7 fr. 50

OFFICIEL

Commissaires des police. — Nomination. — Par arrêté royal du 22 octobre 1909, M. Quaquebeur est nommé à Oostduinkerke. — Par arrêté royal du 26 octobre 1909, M. Buermans est nommé à Evergem.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 26 octobre 1909, accepte la démission de M. le commissaire en chef, Kortzen Henri, de Mons, autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Vasseur-Delmeé, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —:~::~:~::~— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	--	---

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

4. La question des pensions. — 2. Une fédération de 40.000 fonctionnaires. — 3. Réunion du Comité général de la fédération nationale des commissaires et adjoints. — 4. Remboursement des frais de réintégration d'enfants évadés. — 5. Questions soumises. — 6. Jurisprudence. — 7. Bibliographie. — 8. Table des matières.

La question des pensions

Longtemps le gouvernement s'est montré hostile à la création d'une caisse de retraite pour les fonctionnaires de la police et d'une caisse de pension pour leurs veuves et orphelins.

Une propagande visant le même but, étant organisée par les receveurs et autres employés communaux, M. le ministre de l'Intérieur finit par céder aux pressantes sollicitations des intéressés et il promit de faire élaborer un projet de loi, dont bénéficieraient tous les fonctionnaires communaux.

Ce projet fut en effet rédigé et envoyé pour approbation aux provinces, sans toutefois donner à celles-ci les renseignements indispensables sur les charges qu'elles auraient à inscrire à leur budget.

Ce moyen de procéder fit taire momentanément les solliciteurs, mais il ne pouvait entraîner qu'un grand retard, certainement prévu, dans la solution de la question.

L'envoi du projet à MM. les Gouverneurs, après la clôture de la session des conseils provinciaux, entraînait la remise de toute discussion à l'année qui suivait, et comme ceux-ci n'étaient nullement préparés ni documentés pour discuter la question, ils durent demander au gouvernement des renseignements et des statistiques, ce qui ne devait pas surprendre celui-ci. De ce chef, un retard d'un an au moins était à prévoir et si nous ne menons pas campagne contre les procédés qu'on use envers nous, le projet ira bientôt dormir dans les cartons ministériels.

En effet, les renseignements devaient être fournis dans les trois mois aux provinces et en voilà cinq passés sans que rien ne soit fait.

M. le président Franssen et M. le secrétaire Janssens, de notre fédération générale, voulant connaître d'où provenait ce nouveau retard, firent

une enquête. Il surent ainsi que depuis longtemps le travail d'ensemble était terminé à la Caisse d'épargne, *mais que celle-ci attendait vainement, pour établir les parts d'intervention de chaque province, les bulletins de renseignements demandés à M. le ministre de l'Intérieur sur chacun des affiliés.*

Depuis le premier octobre, ces bulletins auraient dû être réclamés aux communes, rien n'a été fait, c'est donc par l'inertie du département de l'Intérieur, que nous voyons de nouveau la question remise aux calendes grecques.

Notre fédération a cru bien faire en adressant une requête à MM. les Gouverneurs, les priant de réclamer des communes, l'envoi immédiat des bulletins dont le modèle est annexé à la requête, de façon que le jour où le Gouvernement se décidera à les réclamer, ce travail soit terminé.

De nouvelles et pressantes démarches doivent donc être faites dans le plus bref délai, près de MM. les Gouverneurs pour solliciter d'eux qu'ils donnent suite à la requête du Comité exécutif de notre fédération.

Une fédération de 40,000 fonctionnaires communaux

Les fédérations des receveurs et employés communaux et les fédérations des commissaires, adjoints et subalternes de la police, se sont constitués en une vaste association pour la défense de leurs communes revendications.

En présence du retard apporté à solutionner la question des pensions, le comité a décidé de solliciter personnellement chaque Sénateur et chaque Représentant, et de faire connaître à tous les affiliés avant les élections prochaines l'attitude et les réponses de chacun d'eux.

Trop longtemps aspergés d'eau bénite de cour, rebutés et bernés, ils sont fatigués de solliciter humblement et sauront se souvenir de ceux qui ne veulent pas faire triompher leur juste cause.

Tous les efforts de l'honorable Représentant M. Maenhaut, sont retenus par les affiliés qui seront heureux un jour, de lui manifester leur reconnaissance publiquement. Ils savent bien qu'il n'a rien négligé pour aboutir à une rapide solution et que lui-même, nous le devinons, a été trompé par de fallacieuses promesses.

Réunion du Comité général de la fédération nationale des commissaires et adjoints

- Une importante réunion a eu lieu le 21 novembre à Bruxelles, pendant laquelle il a été discuté un projet de barème d'appointements pour tous les fonctionnaires de la police et un projet de réforme de la police rurale.
- Une brochure les reproduira avec les rapports les justifiant. Inutile donc d'en faire un résumé.

Il a été voté, vu le manque de ressources, de porter la cotisation à 1 franc par membre affilié.

La fédération a décidé de participer au congrès organisé pour 1910, par la police de Bruxelles. Nous en reparlerons quand les dispositions définitives seront prises.

Remboursement des frais de réintégration d'enfants évadés

Circulaire de M. le ministre de la Justice, datée du 22 novembre 1909.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Aux termes des instructions en vigueur, les dépenses occasionnées par la réintégration d'élèves évadés d'une école de bienfaisance ou de placement en apprentissage, incombent à l'établissement ou l'élève est réintégré.

Il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit d'élèves évadés, repris sur mandat de capture en due forme; dans ce cas, les frais de transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice.

J'ai décidé qu'à l'avenir le paiement des frais de réintégration des élèves évadés de l'établissement ou de placement en apprentissage, sera toujours à charge de l'École ou l'élève est réintégré et devra, dans tous les cas, être réclaté à la direction de cet établissement.

Je saisis l'occasion pour rappeler que les dépenses occasionnées par les transfèrements des élèves soumis à réintégration, soit après libération provisoire, soit après placement en apprentissage, doivent également être supportés par l'école sur laquelle l'élève est dirigé.

Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente à MM. les Procureurs du Roi et à MM. les officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la Justice.

(s) LÉON DE LANTSHEERE

Questions soumises

Entrée à l'Institut de Messines

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire cette instruction :

Instruction relative à l'admission à l'institution royale de Messines, pour l'éducation des filles des militaires morts ou devenus invalides au service de l'Etat.

Circulaire de M. le Ministre de la guerre, 6 octobre 1888. (2^e D^{ou}, N^o 83/1719).

1^o Cet établissement est destiné à recevoir les filles des militaires dénués de ressources, morts sous les drapeaux ou réformés définitivement du service comme invalides, pour blessures reçues ou pour infirmités quelconques contractées dans la carrière des armes, ou pensionnés par limite d'âge.

Sont assimilés aux militaires, les combattants de 1830 blessés ou morts et admis eux ou leurs familles, à la pension par le Gouvernement.

Sont assimilées aux filles de militaires, les petites filles des militaires à la charge de leurs grands-parents, lorsque leurs parents sont morts.

2° Pour être admises, les jeunes filles doivent être âgées de plus 7 ans et de moins de 14 ans, n'être atteintes d'aucun mal contagieux et être exemptes de toute infirmité grave et incurable.

Il peut néanmoins être accordé des dispenses d'âge, sauf à en spécifier les motifs dans l'acte d'admission.

3° Les demandes d'admission doivent être adressées au Ministre de la justice.

Elles doivent être accompagnées du brevet de pension ou d'un état des services du père ou du grand-père et indiquer autant que possible des renseignements détaillés sur les ressources des parents, la situation de leur famille, etc.

* * *

Liberté des transactions

A) Un cabaretier est-il obligé de servir à boire à un client qui ne lui plaît pas ?

R. — A) Le cabaretier, comme l'épicier, le marchand de chaussures, le chapelier, est maître chez lui. Leurs boutiques, à tous, sont des lieux publics. Il ne s'en suit pas qu'ils soient obligés de livrer leurs marchandises à tous ceux qui y entrent. Ils sont libres de contracter une vente ou non, de la contracter avec telle personne et de refuser de la contracter avec telle autre. Chacun dispose de son bien comme il l'entend et comme il veut, dès qu'il observe la loi. Or, celle-ci n'a pas mis hors du droit commun, le cabaretier.

B) Un marchand de confection est-il obligé de céder un vêtement *affiché* ou non à un client qui ne lui plaît pas ?

R. — B) En vertu du même principe, le marchand peut refuser de vendre un article affiché, c'est son droit, car pour que l'acheteur ait des droits sur une marchandise, il faut que le vendeur soit consentant. Tout contrat de vente n'est, en effet, valable que par le consentement des deux parties.

D'ailleurs, si l'obligation de remettre les articles affichés aux acheteurs était légale, il engendrerait le plus scandaleux abus. Le riche commerçant pourrait ainsi empêcher l'étalage de ses concurrents, en faisant acheter, dès leur affichage, leurs articles spécialement confectionnés, pour une période de réclame, pour l'étalage du dimanche, etc.

(V. Tome I de l'*Encyclopédie des fonctions de police* p. 206. 74).

JURISPRUDENCE

Attouppement. — Délit. — Responsabilité de la commune. — Condition. — Pour rentrer dans les prévisions du décret du 10 vendémiaire, an IX, il faut que les rassemblements soient assez sérieux pour

éveiller, par leur caractère tumultueux ou menaçant pour l'ordre public, l'attention des autorités locales et provoquer de leur part les mesures de sûreté que comportent les circonstances. (App. Liège, 27 mai 1908. J. C. Liège, 1908, 225. P. p. 1908, 1070).

Cassation pénale. — Cour d'assises. — Mesure d'instruction. — Le pourvoi contre un arrêt de la cour d'assises qui ordonne une mesure d'instruction et renvoie la cause à une prochaine session, aucune question de compétence n'étant soulevée, n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif. (Cass. 30 décembre 1907. P. p. 1908, 452-43).

Coups et blessures. — Dommages-intérêts. — Fixation. —
Eléments. — Aggravation d'état par suite de manque de soins. — Dans l'appréciation des dommages-intérêts dus à titre de réparation à la personne à qui il a été porté volontairement des coups et blessures, il convient de tenir compte de ce que les conséquences dommageables eussent pu être moins graves, si l'intéressé s'était immédiatement entouré des soins que comportait son état, (App. Liège, 13 mai 1908. J. C. Liège 1908, 228. P. p. 1908, 1082).

Délit. — Contrainte morale. — Absence d'infraction. — Lorsque l'inculpé se trouve dans un état physique qui, de l'avis des médecins-légistes, dut avoir une influence marquée sur son état psychique au moment des faits, et que de cet élément, rapproché des circonstances de la cause, il semble résulter que l'inculpé, en commettant le fait qui lui est reproché, a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, il n'y a pas d'infraction. (App. Bruxelles, 17 juav. 1908. P. p. 1908, 260. R. D. P. 1908, 189).

Droit d'accises. — Distillerie. — Substitution et falsification d'un bulletin de contrôle. — Est réprimé par l'article 124, 9^e de la loi du 15 août 1896, le fait d'introduire un bulletin de contrôle falsifié dans le cadenas apposé sur le robinet de chargement d'un vaisseau-mesureur d'une distillerie, et de le substituer au bulletin de contrôle qui s'y trouvait.

Les faits énumérés par le dit article 124 sont punissables, même lorsque l'intention de fraude des droits d'accises n'est pas établie dans le chef du distillateur et le § 9 est applicable, notamment, quand la substitution d'un faux bulletin a eu lieu dans le but de remplacer un bulletin de contrôle détérioré involontairement par un ouvrier. (Corr. Hasselt, 19 juillet 1907. P. p. 1908, III, 17).

Procédure pénale. — Audition de témoins. — Appréciation. —
Droit des Cours et tribunaux. — Les Cours et tribunaux ont, en matière correctionnelle, le droit d'apprécier s'il y a lieu d'entendre les témoins. A défaut de contestation ou de conclusions sur ce point, la décision prise à cet égard, revêt le caractère d'une mesure d'instruction, et ne doit pas être motivée ni rédigée sous forme d'arrêt ou de jugement. (Cass. 3 juin 1907. P. p. 1907, 1190. Pas. 1907. I. 273).

Droit d'auteur. — Collaboration. — Protection. — Terme. — Pour qu'une œuvre tombe dans le domaine public, lorsqu'elle est le produit d'une collaboration, il faut que le dernier des collaborateurs soit décédé, depuis cinquante ans au moins. (J. P. Bruxelles, 18 octobre 1907. D. Int. 1908. II. 64. P. p. 1908, 45).

Faux témoignage. — Matière civile. — Preuve. — La preuve du faux témoignage en matière civile n'est subordonnée ni à la régularité des formes de l'enquête, ni à la production d'un procès-verbal rapportant les déclarations inculpées. (Cass. 28 octobre 1907. Pas. 1908. I. 13).

Jeu de hasard. — Paris sur courses de chevaux. — Pari mutuel. — Application de l'article 305, C. P. — Si les paris sur courses de chevaux sont, en général, des paris où prédominent les combinaisons de l'intelligence, il est à noter que même dans les principaux hippodromes où se rencontre le monde du cheval, l'imprévu, malgré les connaissances hippiques des parieurs, intervient déjà dans une mesure assez sensible; le rôle du hasard devient prépondérant lorsque tant l'élément objectif que l'élément subjectif du pari (parieurs et chevaux) excluent des prévisions rationnelles. Dans ce cas, l'art. 305, C. P. devient applicable, alors même qu'il s'agit de pari mutuel. (Corr. Verviers, 13 juin 1908. P. p. 1908, 624. (av. M. P.) R. D. P. 1908. 510. (av. du M. P. et obs.) Pas. 1909. III. 9).

Pharmacien. — Homicide par imprudence. — Marchandises non vérifiées. — Erreur sur l'identité. — Responsabilité. — Un pharmacien est en faute pour n'avoir point examiné, ne fût-ce que sommairement, la nature exacte de la marchandise qui lui a été livrée par une pharmacie.

L'excuse d'avoir été trompé ou induit en erreur n'est pas admise, si l'erreur porte sur l'identité d'un des objets formant l'approvisionnement des pharmaciens. (Corr. Gand, 21 février 1908. R. D. P. 1908, 502 (obs.). P. p. 1908, 638).

Règlement communal. — Egouts. — Obligation de relier chaque maison. — Interprétation. — Contravention. — Infraction continue. — Un règlement communal dispose: Dans les quartiers et rues pourvus d'une canalisation souterraine, chaque immeuble bâti devra être relié à la conduite publique par un branchement ou drain (conduite particulière). Ce texte impose une conduite ou branchement spécial pour chaque immeuble et deux ou plusieurs propriétés ne peuvent être raccordées à l'égout par la même conduite. L'infraction consistant à avoir relié plusieurs immeubles par la même conduite est continue. (Cass. 14 octobre 1907. R. com. 1908, 359).

Repos dominical. — Extra. — Loi non applicable. — La loi du 17 juillet 1903, sur le repos dominical, est inapplicable aux employés qui sont engagés en qualité d'« Extras » dans une entreprise industrielle

et commerciale. (App. Bruxelles, 22 janvier 1908. R. D. P. 1908, 308. P. p. 1908, 478.)

Roulage. — Automobile. — Perte de plaque. — Demande de délivrance d'une nouvelle plaque. — Appréciation. — Le règlement provincial du Brabant des 23 juillet 1902, 18 juillet 1903, ne détermine pas dans quels cas et sous quelles conditions le propriétaire d'automobile qui prétend avoir été privé du signe distinctif par un fait accidentel, peut en réclamer et en obtenir un nouveau. Il appartient à l'autorité provinciale seule, d'apprécier la valeur de la déclaration et d'y statuer souverainement. (Corr. Bruxelles, 26 novembre 1906. Pas. 1907. III. 139).

Roulage. — Marchand d'automobiles. — Taxe. — Il faut interpréter le règlement provincial du Brabant du 18 juillet 1903, en ce sens que le marchand d'automobiles doit payer la taxe non pas pour chacune des voitures dont il dispose dans son garage, mais pour chacune de ses voitures roulant simultanément sur la voie publique. (Corr. Bruxelles, 26 décembre 1906. R. D. P. 1907. 470).

BIBLIOGRAPHIE

On nous prie d'annoncer la publication prochaine d'une brochure

La Police Belge sous l'autonomie communale

par **BLAIZE**, commissaire de police de Ransart.

L'auteur, ému des tracasseries dont ses collègues sont l'objet, fait la critique des abus engendrés en matière de police par les droits exorbitants donnés aux administrateurs communaux résultant de l'autonomie des communes. — On souscrit chez l'auteur. Prix: fr. **0.75**

* * *

Vient de paraître

Le Tome II de l'Encyclopédie des fonctions de police

7 fr. 50

par **FÉLIX DELCOURT**

7 fr. 50

TABLE DES MATIÈRES

A Accises. Droits.	93	Attentat à la pudeur	80
Acte de com. Femme mariée	80	Attroupements	92
Action civile	48	Automobiles	62
Actes interruptifs. Prescription	88	Autonomie. Police. Blaize.	96
Adultère	54	Autorisations administratives. Effet	54
Animaux. Destruction	48	Autorisation de bâtir	80
Appel	48-79	Avis de condamnation. Voirie	53
Arme prohibée	80	B Bac à lumière	63
Arrestation illégale	79	Baccara	63

Belliniard, Nomination	48	Leblu, Désignation	16
Bibliographie	55-72-88-95	" Démission	56
Bila, Démission	48	Loteries	77
Billets de théâtre, Vente	8-55	Lotin, Nomination	16
Bourgeois, Désignation	16	M Maison de prostitution	63
Buermans, Nomination	88	Mariage hors maison communale	7-54
C Cabaretier	92	Maris, Démission	80
Caisse de pension	89	Mignon, Désignation	16
Caron, Nomination	64	" Manifestation	51
Cassation	54-55-86-93	Milice, Instituteur, Dispense	87
Cédules, Validité	47	Mine, Nomination	80
Chasse	53-63	Mineurs de 16 ans, Poursuites	69
Cinématographes, Installation	31-36	Mort de Desmeut et Ghysseles	17-85
Code communal, Heins	63	N Nationalité, Loi	59
Commerce, Liberté	92	O Objets affichés	92
Commissaire, Rôle moralisateur	82	" Outrages aux mœurs	55
Commis, Traitements	8-16-32-40-48-56-64-72	" " Magistrats	48
Commissariats, Création	8	P Passage sur chemins particuliers	87
" Suppression	72	Pasteels, Révocation	40
Congo, Commissions rogatoires	48	Pêche prohibée	63-56-68
Congrès des subalternes	49	Pharmaciens, Homicide, Imprudence	94
Contrainte morale	93	Pigeons	62
Costume à vendre	16	Poisson pris en délit	66-68
Coups et blessures	54	Police judiciaire, Organisation	1-33-57
Courses, Paris	87-94	Police rurale	73-81
Couvreur, Nomination	64	Prescription	87-88
D Delalou, Désignation	40	" militaire	53
Délit continu	47	Presse	47
Délit forestier	54	Pro-Deo, Abus	56
De Merlose, Démission	64	Q Quaquerbeur, Nomination	88
Desmeut, Mort	17-65	Quonon, Nomination	72
Diffamation	7-55	Quêtes, Eglises	48
Divorce, Domicile conjugal	86	R Rage canine, Capture, Chiens	39
Domicile	86	Récidive	8-62
Droits d'auteurs	54-94	Recours en grâce	37-35
E Egouts, Obligation de relier	94	Règlements provinciaux	8
Encyclopédie, Tome II, Deleourt	88	Repos dominical	94
Enfants naturels, Reconnaissance	86	Rochette, Désignation	16
Enfants évadés, Frais de réintégration	91	Rommel	8
Etablissements dangereux	31-36	Roulage	8-40-62
Etrangers, Police	78	Rousseau, Révocation	40
F Faux	86-87	S Sadone, Démission	8
Faux témoignage	94	Salle de danse	47
Fédérations	6-26-36-41-42-44-49-52-90	Schmit, Désignation	8
Fonctionnaires publics, par De Leuze	72	Springael, Démission	64
G Gendarmerie, Contrôle	78	Suppression d'un service public	87
" Etude	9	Stubé, Nomination	56
" Réquisition	38	T Taets, Mort	26
Gérard, Démission	80	Témoins, Audition	93
Ghysseles, Mort	17-85	Tenderie, Prise de perdreaux	53
Girlot, Désignation	16	Thiry, Désignation	16
Guide du candidat, Deleourt	56	Trembloy, Nomination	56
H Hardy, Nomination	80	U Urbain	48
Henry, Révocation	32	V Vagabondage	7-62
I Incapacité de travail, Coups	54	Vereruysson, Nomination	56
Inspection des viandes	14	Vétérinaires, Droit de visite	14
J Janssens, Gand, Nomination	48	Veys, Démission	80
Jeux de hasard	70-87-94	Victimes du devoir, Pensions	65
K Korten, Désignation	16	Voitures de place	79
" Démission	88	Vois	62
L Lapins, Dégâts	53-63		